

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Un arrêté viziriel en date du 10 juin 1926 (28 kaada 1344), inséré au n° 712 du 15 juin 1926, modifie comme suit, à compter du 1^{er} juillet prochain, le tarif des abonnements au *Bulletin Officiel* ainsi que le prix de vente au numéro de cette publication :

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et colonies	ETRANGER
3 mois.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 mois.....	25 fr.	30 fr.	60 fr.
1 an.....	40 fr.	50 fr.	100 fr.

Vente au numéro :

	Zone française et Tanger	FRANCE et colonies	ETRANGER
Par numéro de l'année en cours...	1 fr.	1 fr.	2 fr.
Par numéro d'une date antérieure à l'année en cours.....	1 fr. 50	1 fr. 50	3 fr.

Pour la France, les colonies françaises et l'étranger, tous les prix ci-dessus sont à majorer des frais d'envoi.



A l'occasion de ces augmentations de prix, il est rappelé :

Que le règlement du prix des abonnements ou des numéros séparés est rigoureusement exigé d'avance ;

Que les timbres-poste ne sont, en aucun cas, acceptés en paiement ;

Que toute demande de changement d'adresse, pour être prise en considération, doit être accompagnée de la somme de 2 francs.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 25 mai 1926/13 kaada 1344 portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.	1202
Arrêté viziriel du 25 mai 1926/13 kaada 1344 relatif à l'application du dahir du 25 mai 1926/13 kaada 1344 portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.	1204
Dahir du 5 juin 1926/24 kaada 1344 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.	1205
Dahir du 7 juin 1926/25 kaada 1344 portant déclassement de la porte Bab Teben et d'une partie de l'enceinte de la Médina de Rabat dite « Muraille andalouse ».	1206
Dahir du 12 juin 1926/1 ^{er} hija 1344 autorisant la vente aux enchères publiques de 27 immeubles domaniaux sis à Mogador.	1206
Dahir du 26 juin 1926/15 hija 1344 autorisant le directeur général des finances à avaliser 30.500.000 francs de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc.	1207
Arrêté viziriel du 4 juin 1926/23 kaada 1344 fixant le régime de l'admission temporaire des chiffons de laine et de coton destinés à être réexportés après effilochage.	1207
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouia-sud).	1208
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 portant création de la société indigène de prévoyance de Dar Ould Zidouh.	1208

Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Boujad.	1209
Arrêté viziriel du 16 juin 1926/5 hija 1344 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part.	1209
Arrêté viziriel du 23 juin 1926/12 hija 1344 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.	1210
Arrêté viziriel du 25 juin 1926/14 hija 1344 élevant, à compter du 1 ^{er} janvier 1926, le taux de la prime de sténographie.	1214
Arrêté viziriel du 25 juin 1926/14 hija 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924/29 safar 1343 relatif au personnel du service topographique chérifien.	1214
Arrêté viziriel du 25 juin 1926/14 hija 1344 fixant les indemnités des inspecteurs des régies financières et déterminant la situation des agents en service dans les cadres centraux des régies.	1214
Arrêté viziriel du 26 juin 1926/15 hija 1344 modifiant le statut du personnel de la trésorerie générale.	1215
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'Ain Seba.	1216
Nominations dans la magistrature française du Maroc.	1216
Créations d'emploi.	1217
Promotions, nominations et démissions dans divers services.	1217
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	1218
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements.	1218

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage du Résident général à Ouezzan, à Fès, au front nord et dans la tache de Taza.	1219
Banquet du 12 juin du syndicat du commerce et de l'industrie et de la chambre de commerce de Rabat.	1223
Valorisation des titres de fonds publics allemands acquis antérieurement au 1 ^{er} juillet 1920.	1226
Institut des hautes études marocaines. — 2 ^e concours juridique.	1227
Relevé climatologique du mois d'avril 1926.	1228
Propriété Foncière: — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 2803, 2841 à 2854 inclus; Avis d'annulation de clôture de bornage concernant la réquisition n° 1637; Avis de clôtures de bornages n° 2273, 2276, 2303, 2305 et 2327. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 8966 à 8990 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1934, 3662, 6680, 8001, 8129 et 8871; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1934 et 5780; Avis de clôtures de bornages n° 3081, 6775, 7330, 7353, 7713, 7765, 7910 et 8131. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1544 à 1551 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1015, 1224 et 1386. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 1011 à 1019 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 64, 238, 430, 594, 700, 732, 734, 735, 743 et 752. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 747 à 763 inclus.	1230
Annonces et avis divers.	1248

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 MAI 1926 (13 kaada 1344)
portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, peuvent être constituées, avec l'autorisation du Gouvernement, des sociétés à capital variable dites « Banques populaires ».

Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Objet

ART. 2. — Les banques populaires ont uniquement pour objet de faire, avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales (sociétaires ou non sociétaires), des opérations de banque susceptibles de faciliter l'exercice normal de leur commerce, de leur industrie et de leur métier, et plus particulièrement :

L'escompte et le recouvrement d'effets de commerce ;

La négociation et l'escompte de toutes valeurs ;

L'avance sur titres, sur marchandises ou sur autres garanties ;

L'ouverture de crédits avec ou sans nantissement.

En résumé, toutes opérations courantes de banque pouvant concerner et intéresser lesdites personnes et sociétés en raison de l'exercice de leur profession.

Elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés.

Capital

ART. 3. — Leur capital est au minimum de 200.000 francs. Il est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 francs et à la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs mises. Aucune souscription, sauf celles des membres non participants, ne peut être supérieure à 5.000 francs.

Les parts ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une dation en gage qu'avec l'agrément du conseil d'administration.

Le capital ne peut être réduit, par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital ayant servi de base aux avances de l'Etat.

Les banques populaires ne sont valablement constituées qu'après versement de la moitié du capital souscrit. L'appel des troisième et quatrième quarts souscrits et non libérés peut être fait soit à la décision de l'assemblée générale des porteurs de parts, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, soit à la demande du Gouvernement si celui-ci estime la chose nécessaire.

Responsabilité des sociétaires — Taux des parts

ART. 4. — Les statuts déterminent :

1° Le siège, la durée et la circonscription territoriale de la banque populaire ;

2° La composition et les attributions des comités consultatifs d'escompte à établir dans chaque centre ou ville de la circonscription territoriale de la banque. Ces comités seront les intermédiaires obligés entre les emprunteurs et le conseil d'administration de la banque ;

3° Le mode d'administration ;

4° La nature et l'étendue des opérations dans les limites prévues à l'article 2 ;

5° Les règles à suivre pour :

a) La modification des statuts ;

b) La dissolution de la société ;

c) La composition du capital et les règles adoptées en ce qui concerne l'augmentation du capital; la proportion dans laquelle chaque membre peut contribuer à la constitution de ce capital, compte tenu de la limite maximum prévue pour chaque souscription à l'article précédent et les conditions dans lesquelles il peut se retirer;

6° Le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux officiel de réescompte de la Banque d'Etat du Maroc au 1^{er} janvier précédent;

7° L'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chaque groupement territorial et à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la banque. En tout état de cause les sociétaires engagent leur responsabilité jusqu'à concurrence du capital qu'ils ont souscrit.

Les sociétaires sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie;

8° Le nombre de voix dont dispose chaque membre dans les assemblées générales eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit ce nombre de parts.

Le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis et fixe la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte, en restant dans les limites ci-après qui doivent être reproduites dans les statuts.

Le chiffre des ouvertures de crédit en compte courant, des cotes d'escompte et des avances sur nantissement sera, en ce qui concerne les sociétaires, respectivement égal, au maximum, à 2, 5, 10 fois le montant du capital souscrit par l'intéressé. Les taux d'intérêts seront, au minimum, ceux du réescompte de la Banque d'Etat, majorés de 2 points, pour les avances en compte courant avec garantie personnelle et de 1 point pour les opérations d'escompte et les avances avec garanties réelles.

En ce qui concerne les non sociétaires, le chiffre des cotes d'escompte et des avances sera, au maximum, respectivement égal à 10.000 et 20.000 francs. Les avances en compte courant sans garanties réelles intégrales sont interdites en faveur des non sociétaires. Les taux d'intérêts seront dans les deux cas ceux de la Banque d'Etat du Maroc majorés de 2 points.

La durée des prêts ne pourra, en aucun cas, dépasser un an. Ils seront mobilisés par des effets à 90 jours renouvelables trois fois au plus. Les emprunteurs auront la faculté de se libérer par anticipation.

Les statuts mentionnent expressément que les membres de la banque chargés de l'administration sont français ou marocains non protégés par une puissance étrangère.

Répartition des bénéfices — Fonds de réserve

ART. 5. — Chaque année, après acquittement des frais généraux et charges de toute nature, le solde bénéficiaire est d'abord affecté, à concurrence des trois quarts, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital social souscrit. Lorsque le fonds de réserve atteint le montant du capital social, la proportion est réduite à la moitié des bénéfices.

En sus de l'intérêt qui leur revient, aucun dividende ne peut être attribué aux parts sociales. Après affectation de la part des bénéfices revenant au fonds de réserve dans les conditions ci-dessus, le surplus des prélèvements retenus au profit de la banque peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les membres de la société au prorata des prélèvements faits sur chaque opération.

A la dissolution (volontaire ou forcée) de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés, après remboursement des avances de l'Etat, entre les sociétaires proportionnellement à leurs versements à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit.

Publicité

ART. 6. — Avant toute opération, dépôt est fait, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du siège social de la société, des statuts et de la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs, et des sociétaires, avec indication de leurs nom, prénoms, profession, domicile et du montant de chaque souscription. Il en est donné récépissé.

Toute modification aux statuts entraîne immédiatement un nouveau dépôt de ceux-ci.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, la société dépose au même greffe, également en double exemplaire et contre récépissé, la liste mise à jour des membres de la société, ainsi que le tableau sommaire des recettes, des dépenses et des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Un des exemplaires de ces divers documents est adressé, séance tenante, par le juge de paix au secrétariat-greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire.

Les documents ainsi déposés sont communiqués à tout requérant.

Un exemplaire de ces mêmes documents est également adressé par la société, dans les conditions ci-dessus déterminées, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et au directeur général des finances.

Aide financière de l'Etat

ART. 7. — Les banques populaires bénéficient d'avances sans intérêt de l'Etat.

L'attribution des avances est faite par décision du directeur général des finances, prise sur l'avis conforme d'une commission dite « Commission de crédit au commerce et à l'artisanat » composée :

- 1° Du secrétaire général du Protectorat, président;
- 2° Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation;
- 3° Du directeur général des finances;
- 4° Du directeur général de la Banque d'Etat du Maroc ou de son délégué;
- 5° De deux représentants des banques populaires constituées conformément aux dispositions du présent dahir. Ces représentants sont choisis parmi les membres des dites banques et désignés, pour deux ans, par le conseil supérieur du commerce;
- 6° Du fonctionnaire chargé par le directeur général des finances de la vérification du fonctionnement des banques, qui remplit les fonctions de secrétaire.

La commission fixe la durée et le montant de chaque avance.

L'attribution d'avances peut être subordonnée à la présentation de telles garanties de remboursement que la commission juge nécessaire de demander, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi de tout ou partie du capital social, ainsi que le mode de constitution et d'emploi des réserves.

Les avances consenties devront être amorties suivant les conditions déterminées par la commission.

ART. 8. — Le total des avances consenties à chaque banque populaire ne peut, à aucun moment, excéder le triple du capital versé en espèces. Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Sauf cas exceptionnels, justifiés par les circonstances, ce renouvellement ne peut avoir lieu que si l'amortissement déterminé par la commission a été régulièrement effectué.

Aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant remboursement ou renouvellement des avances antérieures arrivées à échéance.

ART. 9. — Il est fait compte aux banques populaires des avances qui leur sont consenties.

En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la banque populaire bénéficiaire remet au comptable chargé du paiement, un effet à l'échéance indiquée par l'arrêté de répartition. Cet effet est signé par le directeur, administrateur ou gérant de la banque, qui, de ce fait, engage de plein droit celle-ci, sans qu'il soit nécessaire d'insérer à cet effet une disposition spéciale dans les statuts.

ART. 10. — Toutes les avances deviennent immédiatement remboursables, en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées.

Lorsqu'un projet de modification des statuts, communiqué au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et au directeur général des finances, est de nature à diminuer ces garanties, l'administration notifie à la banque son opposition. S'il est passé outre, le remboursement immédiat desdites avances est également exigible.

Il en est de même si la banque est dissoute ou mise en état de liquidation judiciaire.

Toute avance non remboursée à l'échéance devient, de plein droit, à partir de ce moment, productive d'intérêt au taux officiel de réescompte de la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 11. — Le remboursement des avances de l'Etat peut être poursuivi soit contre la société en totalité, soit contre chaque sociétaire proportionnellement à sa part dans l'actif social et seulement jusqu'à concurrence de ses droits sociaux.

Contrôle financier

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 30 janvier 1925, la direction générale des finances a un droit permanent de contrôle sur toutes les opérations des banques populaires.

ART. 13. — Feront l'objet d'arrêtés viziriels, sur la proposition du directeur général des finances et du direc-

teur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent dahir et à en déterminer les conditions d'application.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1344,
(25 mai 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1926

(13 kaada 1344)

relatif à l'application du dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie,

ARRÊTE :

I. Pièces à fournir en vue de l'autorisation de constitution prévue pour les banques populaires.

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article premier du dahir susvisé du 25 mai 1926 (13 kaada 1344), les banques populaires doivent constituer et déposer à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les pièces suivantes, certifiées conformes par le président du conseil d'administration de la banque ou par son délégué :

- 1° Les statuts et le règlement intérieur ;
- 2° La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- 3° La liste, certifiée exacte, des membres de la société avec indication de leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité, du nombre et du montant des parts sociales souscrites par chacun d'eux ainsi que des versements effectués sur celles-ci. Cette liste sera divisée en deux parties comprenant l'une, les membres participants, l'autre, les membres non participants. En ce qui concerne les souscriptions émanant de sociétés, doivent être mentionnés, outre les indications ci-dessus, les nom, prénoms, domicile, profession et nationalité de leur directeur, gérant ou fondé de pouvoirs ;
- 4° La liste certifiée exacte des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes de la banque populaire, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité ;
- 5° Un certificat du secrétaire-greffier de la justice de paix établissant que les conditions de publicité prescrites par l'article 6 du dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) ont été observées ;
- 6° Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration a délégué à l'un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs.

Ces documents sont également adressés à la direction générale des finances.

II. Pièces à fournir par les banques populaires qui demandent l'attribution d'avances.

ART. 2. — Pour bénéficier des avances de l'Etat, les banques populaires autorisées doivent en faire la demande par écrit au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Cette demande établie en double exemplaire, signée par le ou les administrateurs de la banque populaire ayant qualité pour engager celle-ci, indique le montant et la durée de l'avance sollicitée.

Elle doit, en outre, être accompagnée des pièces suivantes :

1° Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé de présenter la demande et en a approuvé le montant ;

2° Un engagement de se soumettre sans réserve à toutes les vérifications que le directeur général des finances est, par le seul fait de l'admission de la banque au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer à toute époque dans les écritures, la caisse et le portefeuille de la banque. Cet engagement, établi en double exemplaire, sera signé par le ou les administrateurs de la banque populaire ayant qualité pour l'engager.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instruit la demande d'accord avec le directeur général des finances auquel est adressé également un exemplaire de ces documents et la soumet à la commission de crédit au commerce et à l'artisanat.

III. Pièces périodiques à fournir.

ART. 3. — Les banques populaires sont tenues d'adresser au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et au directeur général des finances :

1° Dans les huit premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes au grand-livre, le mouvement du portefeuille en distinguant les différentes catégories de prêts effectués ;

2° Dans la première quinzaine de mars de chaque année :

a) Un relevé des opérations faites par elle pendant l'exercice précédent ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan ;

b) Le procès-verbal *in-extenso* de chaque assemblée générale ;

c) L'attestation du dépôt au secrétariat-greffe des pièces mentionnées à l'article 6 du dahir.

ART. 4. — Un compte rendu d'ensemble des opérations faites par les banques populaires est publié chaque année au *Bulletin officiel*. Le compte rendu est établi par le directeur général des finances d'accord avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 5. — Les fonctionnaires de la direction générale des finances chargés d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'une banque populaire à laquelle a été consentie une avance de l'Etat, ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions légales, réglementaires et statutaires.

Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives.

Ils signalent spécialement les cas dans lesquels la violation ou les modifications des statuts diminuant les garanties de remboursement de l'avance peuvent faire exiger le remboursement anticipé, conformément à l'article 10 du dahir.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1344,
(25 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 5 JUIN 1926 (24 kaada 1344)
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109, ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech et fixant le ressort de cette conservation, complété par le dahir du 30 octobre 1923 (19 rebia I 1342) ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus, dans le ressort de la conservation de Marrakech, à la tribu des Chichaouen (annexe de Chichaoua).

Fait à Rabat, le 24 kaada 1344,
(5 juin 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 7 JUIN 1926 (25 kaada 1344)
portant déclassement de la porte Bab Teben et d'une partie de l'enceinte de la Médina de Rabat dite « Muraille andalouse ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et, notamment, l'article 85, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (6 kaada 1340) ;

Vu le dahir du 22 juin 1914 (25 rejeb 1332) portant classement, comme monuments historiques, des enceintes de la ville de Rabat et, notamment, de la petite enceinte partant de la place Bab Jedid et comprenant Bab Teben, Bab Bouiba, Bab Chella, la nouvelle porte dite « de la télégraphie sans fil » et la tour située au-dessus du marabout de Sidi Makhlouf ;

Vu le dahir du 10 novembre 1924 (12 rebia II 1343) portant déclassement d'une partie de la muraille de la médina de Rabat dite « Muraille andalouse » ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir et après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclassée la partie de l'en-

ceinte de la médina de Rabat dite « muraille andalouse », comprenant la porte Bab Teben et la courtine allant de cette porte jusqu'à la hauteur des piliers du portique construit sur le côté nord de la place du Marché, telle qu'elle est définie sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 12 JUIN 1926 (1^{er} hija 1344)
autorisant la vente aux enchères publiques de
27 immeubles domaniaux sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, de 27 immeubles domaniaux de Mogador désignés ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO du sommier de consistance	DÉSIGNATION	SITUATION	MISE A PRIX
				FRANCS
1	121	Maisonnette.	Rue d'Italie n° 14.	3.500
2	198	Ecurie.	Rue El Attara n° 23.	15.000
3	269	Maison.	Rue Taoubali n° 9.	4.500
4	276	id.	Rue Chatiri n° 17.	2.000
5	277	id.	Rue Chatiri n° 19.	2.500
6	278	Boutique.	Rue Chatiri n° 20.	1.500
7	287	id.	Rue Chebanat n° 41.	1.000
8	290	Maisonnette.	Rue Chebanat n° 68.	3.000
9	291	id.	Rue Chebanat n° 78.	3.500
10	298	Ecurie.	Rue Chebanat n° 97.	1.500
11	349	Maison.	Rue Babbah n° 4.	3.000
12	357	Boutique	Rue Razy n° 14.	1.200
13	394	id.	Souk Haddada n° 15.	8.000
14	528	id.	Rue du Lieutenant-Cazes n° 158.	3.500
15	529	id.	Borj Bab Doukkala n° 11.	1.200
16	614	Ecurie.	Rue Ben Brahim n° 4.	1.800
17	648/1	Boutique.	Rue du Consul-Koury n° 28.	2.000
18	648/3	id.	Rue du Consul-Koury n° 42.	1.800
19	726	id.	Rue de l'Ecole n° 65.	1.000
20	727	id.	Rue de l'Ecole n° 67.	1.500
21	729	id.	Rue de l'Ecole n° 73.	1.000
22	731	Maison.	Rue de l'Ecole n° 93.	15.000
23	733	Maisonnette.	Rue Sidi Ali El Moudden n° 7.	1.000
24	753	Maison.	Rue Affalo n° 7.	10.000
25	843	id.	Rue Dar El Makhen n° 15.	2.500
26	844	id.	Rue Akheskis n° 35.	9.000
27	845	Ecurie.	Rue Akheskis n° 37.	3.000

ART. 1. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1344,
(12 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 26 JUIN 1926 (15 hija 1344)
autorisant le directeur général des finances à avaliser 30.500.000 francs de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920 relative à la concession du réseau de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Vu la demande formulée par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Considérant qu'il importe de créer, au profit de cette compagnie, des ressources immédiates lui permettant la continuation des travaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets à trois mois, à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc, souscrits par la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour un total de 10.500.000 francs payables à Rabat, et pour un total de 20.000.000 de francs payables à Paris.

Les billets payables au Maroc porteront intérêt au taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat, sans commission ; les billets payables à Paris porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré d'une commission trimestrielle de 1/2 % sur le montant de chaque billet.

ART. 2. — Le directeur général des finances pourra donner l'aval du Gouvernement pour tous les billets énumérés ci-dessus lors de leur renouvellement.

*Fait à Rabat, le 15 hija 1344,
(26 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1926
(23 kaada 1344)

fixant le régime de l'admission temporaire des chiffons de laine et de coton destinés à être réexportés après effilochage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres françaises consultatives de commerce, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chiffons peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des effilochés de laine ou de coton destinés à être exportés.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui exploitent des fabriques ou manufactures d'effilochage.

ART. 3. — Les importations en admission temporaire ne pourront être inférieures à 10 quintaux. Les délais de réexportation sont fixés à six mois et comptés comme il est dit à l'article premier du dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340), susvisé.

ART. 4. — Les importateurs sont tenus de déposer, à l'entrée, une déclaration indiquant la nature exacte des chiffons déclarés (laine ou coton), leur valeur au quintal, ainsi que leur origine ou leur provenance. Le mélange des chiffons ou des effilochés de différente nature n'est pas admis.

ART. 5. — La réexportation des effilochés doit avoir lieu à l'identique, poids pour poids, sans allocation de déchets.

ART. 6. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler pour chaque catégorie de produits fabriqués présentés pour l'exportation, les numéros et date des déclarations d'entrée en admission temporaire des chiffons entrant dans leur composition. Elles doivent indiquer, en outre, le poids exact des matières premières employées et à imputer sur les comptes d'admission temporaire.

ART. 7. — Les contestations relatives à la nature des produits présentés à l'importation ou en décharge des comptes d'admission temporaire, sont soumises à l'examen du laboratoire officiel, dont les conclusions sont sans appel. Les échantillons sont toujours prélevés à titre gratuit.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1344,
(4 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926
(25 kaada 1344)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maârif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1925 (11 jomada II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maârif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date des 2 et 3 avril 1925, établi par la commission prévue à l'article du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 16 avril 1926, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant : 1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maârif, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 1.738 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 4, lieudit « Mhaj », occupé par les Oulad Abadi ;

De B. 4 à B. 5, lieudit « Mhaj », occupé par Mohamed ben Youb des Mkhalkhalline ;

De B. 5 à B. 6, les Mkhalkhalline, ou les Oulad Mes-saoud ou les Oulad Si Jabeur ;

De B. 6 à B. 7, les Mkhalkhalline, ou les Oulad Si Jabeur ;

De B. 7 à B. 8, les Oulad Si Jabeur ;

De B. 8 à B. 9, réquisition 3672 C. « Bled el Farch de la La Gaâda » ;

De B. 9 à B. 12, terrain collectif des Oulad Abdoun, tribu des Oulad Bahr Srar (Oued Zem), lieudit « Harch el Kanoun » ;

De B. 12 à B. 19, terrain collectif « Harch el Kanoun » ;

De B. 20 à B. 35, terrain collectif des Mkhalkhalline ;

De B. 35 à B. 42, « Si Mohamed ben Larabi » ou les Mkhalkhalline.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926
(25 kaada 1344)

portant création de la société indigène de prévoyance de Dar Ould Zidouh.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jomada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jomada II 1340) portant création de djemâas de tribu dans les confédérations des Beni Amir et des Beni Moussa ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jomada II 1340) portant création de djemâas de fraction dans les tribus des confédérations des Beni Amir et des Beni Moussa ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans l'annexe de Dar ould Zidouh une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance de Dar ould Zidouh », dont le siège est à Dar ould Zidouh.

ART. 2. — Cette société se subdivise en huit sections :

- 1 pour les Oulad Mohamed Regag ;
- 1 pour les Beni Chegdal de la Raba ;
- 1 pour les Oulad Mohamed Rellad ;
- 1 pour les Beni Chegdal de l'Oued ;
- 1 pour les Khalfia ;
- 1 pour les Oulad Arrif ;
- 1 pour les Beni Oujjine ;
- 1 pour les Oulad Bou Moussa.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1^{er} octobre 1926.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926

(25 kaada 1344)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1923 (5 jourmada II 1341) portant création de la société indigène de prévoyance de Boujad, modifié par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance de Boujad se subdivise en cinq sections :

- 1 pour les Oulad Youssef de l'Est ;
- 1 pour les Oulad Youssef de l'Ouest ;
- 1 pour les Beni Batao ;
- 1 pour les Chougran ;
- 1 pour les Rouached.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1^{er} octobre 1926.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1926

(5 hija 1344)

fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia 1332) ;

Vu les articles 10 et 17 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention conclue le 1^{er} octobre 1913, ratifié par le dahir du 22 mars 1915 (5 jourmada I 1333) ;

Vu le décret du 16 juin 1909, du président de la République française concernant le service des mandats et celui des recouvrements dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger, modifié successivement par les décrets des 2 mars 1913, 19 mai 1921 et 28 octobre 1924 ;

Vu le décret du 12 mai 1926, du président de la République française, promulgué au *Journal Officiel* du 23 mai 1926 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, le droit à percevoir sur les mandats-poste et sur les mandats de recouvrement se compose pour chaque mandat :

1° D'un droit fixe de 1 fr. 25 ;

2° D'un droit proportionnel, sur la somme versée de 25 centimes pour 50 francs ou fraction de 50 francs.

Ces mandats peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixé à 1 fr. 25, si la demande est présentée au moment de l'émission et à 2 fr. 50, si la demande est formulée postérieurement au dépôt des fonds.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission donnera lieu à la perception de la taxe de 2 fr. 50 qui pourra toutefois être restituée à l'expéditeur lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 2 fr. 50.

ART. 2. — Les conditions du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination du Maroc.

La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif d'une lettre de même poids pour la même destination et d'une taxe de recommandation de 1 fr. 25.

Il est perçu, sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 1 fr. 50.

Une rémunération de 5 centimes par valeur recouvrée est allouée au facteur-encaisseur par prélèvement sur le droit d'encaissement.

Les facteurs-receveurs perçoivent, à leur profit, une double rémunération lorsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement ; ils n'ont droit qu'à une seule rémunération si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus est porté en recette aux produits budgétaires de l'Office des postes et des télégraphes.

Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 1 franc.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 16 juin 1926.

Fait à Rabat, le 5 *hija* 1344,
(16 juin 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1926
(12 *hija* 1344)

formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} *ramadan* 1344) ériquant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques, et notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 *kaada* 1338), portant organisation du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 *chaoual* 1344), fixant les nouveaux traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — La direction de la santé et de l'hygiène publiques comprend les personnels techniques ci-après :

- 1° Des inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques ;
- 2° Des médecins ;

3° Des agents sanitaires maritimes ;

4° Des infirmiers spécialistes ;

5° Des infirmiers européens et indigènes,

La direction comprend, en outre, un personnel administratif d'économistes des formations sanitaires.

Elle peut comprendre aussi un personnel technique recruté par contrat.

ART. 2. — Le nombre des agents de la direction est fixé par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions générales concernant le recrutement, l'avancement, la discipline et le licenciement des fonctionnaires de la direction

ART. 4. — Peuvent être nommés dans le personnel de la santé et de l'hygiène publiques les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgé de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir de leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 35 ans est prolongée de droit jusqu'à 40 ans en faveur des réformés n° 1, par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée de service militaire qu'ils ont accompli ;

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 5. — Les fonctionnaires de la direction sont nommés par arrêtés du directeur, à l'exception des inspecteurs, qui sont nommés par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur.

ART. 6. — Les avancements de classe des fonctionnaires de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 7. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années dans une classe de son grade, sauf le cas imprévu à l'article 11 ci-dessous.

ART. 8. — Les promotions de grade et de classe sont accordées par le directeur aux fonctionnaires qui ont été inscrits au tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Le tableau est arrêté par le directeur sur l'avis d'une commission d'avancement composée :

- 1° Du directeur, président ;
- 2° De l'inspecteur adjoint au directeur ;
- 3° Pour chaque catégorie de personnel technique, du fonctionnaire le plus ancien dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau d'avancement ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ce tableau ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre de nomination.

ART. 9. — Les promotions portent effet à compter du premier jour d'un des mois qui suivent celui au cours duquel elles sont accordées.

ART. 10. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la santé et de l'hygiène publiques sont les suivantes :

a) *Peines du premier degré :*

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) *Peines du second degré*

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 11. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avoir provoqué des explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont prononcées par le directeur, après avis d'un conseil de discipline composé :

- 1° De l'inspecteur adjoint au directeur, président ;
- 2° De deux fonctionnaires appartenant à une catégorie de personnel différente de celle à laquelle appartient l'agent incriminé, et désignés par le directeur ; ces deux fonctionnaires étant, au besoin, pris parmi des personnels étrangers à la direction (mais dans ce cas, après approbation du délégué à la Résidence générale) ;

3° De deux fonctionnaires de la même catégorie et autant que possible de la même classe que l'intéressé, désignés par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat ou à Casablanca.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 12. — Le directeur peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 13. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 14. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du Protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six à neuf mois de services ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services, au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE TROISIEME

Dispositions spéciales au cadre des inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques

ART. 15. — Les inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques sont recrutés par la voie d'un concours ouvert tant aux médecins du cadre qu'aux médecins contractants de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, les uns et les autres ayant au moins quatre ans de services au Maroc.

ART. 16. — Les traitements de base des inspecteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors classe	27.000 fr.
1 ^{re} classe	25.000
2 ^e classe	23.000
3 ^e classe	21.500
4 ^e classe	20.000

ART. 17. — Les inspecteurs peuvent recevoir une indemnité spéciale pour frais de tournées, dont le montant sera fixé par arrêté viziriel, après avis du directeur général des finances.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions spéciales au cadre des médecins

ART. 18. — Les médecins de la santé et de l'hygiène publiques sont recrutés parmi les candidats pourvus du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat français, et âgés de 25 ans au moins.

Les candidats ainsi recrutés sont nommés médecins de 5^e classe. Toutefois, leur nomination ne devient définitive qu'au bout d'un an au moins ; après deux ans au plus, ils sont titularisés définitivement ou licenciés.

ART. 19. — Peuvent être également nommés médecins de la santé et de l'hygiène publiques les médecins militaires ayant servi au Maroc pendant deux ans au moins et dont les titres seront jugés suffisants par la commission d'avancement.

Les candidats de cette origine peuvent être incorporés à un échelon quelconque de la hiérarchie.

ART. 20. — Les classes et les traitements de base des médecins de la santé et de l'hygiène publiques sont les suivants :

Hors classe (2 ^e échelon).....	20.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	19.000
1 ^{re} classe	18.000
2 ^e classe	17.000
3 ^e classe	16.000
4 ^e classe	15.000
5 ^e classe	14.000

TITRE CINQUIÈME

Dispositions spéciales aux agents sanitaires maritimes

ART. 21. — Le cadre des agents sanitaires maritimes comprend des agents sanitaires dont la hiérarchie et les traitements de base sont les suivants :

Agents sanitaires

Hors classe (2 ^e échelon)	13.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	12.500
1 ^{re} classe	11.500
2 ^e classe	10.500
3 ^e classe	9.500
4 ^e classe	9.000
5 ^e classe	8.500

ART. 22. — Les agents sanitaires maritimes sont recrutés au concours parmi les sous-officiers de l'armée de mer, ou, à défaut, de l'armée de terre, justifiant de conditions particulières d'intégrité physique.

TITRE SIXIÈME

Dispositions spéciales aux infirmiers spécialistes

ART. 23. — Le cadre des infirmiers spécialistes comprend des infirmiers et infirmières spécialisées dans les catégories suivantes : laboratoires, chirurgie générale, chirurgie spéciale (y compris l'obstétrique), hygiène, pharmacie.

Les classes et traitements de base de ces agents sont fixés comme suit :

Hors classe (2 ^e échelon)	13.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	12.500
1 ^{re} classe	11.500
2 ^e classe	10.500
3 ^e classe	9.500
4 ^e classe	9.000
5 ^e classe	8.500

ART. 24. — Les infirmiers spécialistes sont recrutés au concours tant parmi les candidats appartenant au cadre des infirmiers européens de la santé et de l'hygiène publiques, que parmi les candidats de l'extérieur présentant des garanties professionnelles suffisantes ; les uns et les autres débutant à la dernière classe du grade.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions spéciales au cadre des infirmiers européens (cadre ordinaire)

ART. 25. — Le cadre des infirmiers européens comprend des infirmiers et infirmières classés et appointés (traitement de base) comme suit :

Hors classe	9.000 fr.
1 ^{re} classe	8.500
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.500
4 ^e classe	7.000
5 ^e classe	6.500
Stagiaires	6.000

ART. 26. — Le personnel du cadre est recruté de préférence parmi les candidats provenant des sections d'infirmiers militaires ou de formations hospitalières publiques ou privées.

Le stage a une durée minimum d'un an. Les stagiaires qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage, sont titularisés dans la 5^e classe. En cas d'échec, ils sont licenciés ou peuvent être autorisés à accomplir un nouveau stage, dont la durée est fixée par la décision d'autorisation.

Peuvent, à titre exceptionnel, être dispensés du stage et de la 5^e classe et être titularisés d'emblée à la 4^e classe : 1^o les candidats justifiant du certificat d'aptitude à l'emploi de maître-infirmier de la marine ou de la guerre ; 2^o les anciens sous-officiers infirmiers ayant au moins 4 ans de service et ayant rempli les fonctions d'infirmier major dans un hôpital militaire ; 3^o les candidats brevetés de l'assistance publique de Paris ou titulaires du diplôme d'une école d'infirmiers ou d'infirmières d'une ville de faculté.

ART. 27. — Les candidats sont tenus de fournir un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné par l'administration. Ils doivent avoir subi la typho-vaccination et sont tenus de se soumettre aux immunisations spéciales qui leur seraient prescrites par l'administration.

TITRE HUITIEME

Dispositions spéciales aux infirmiers indigènes

ART. 28. — Le cadre des infirmiers indigènes comprend les échelons et les traitements globaux ci-après :

Maîtres-infirmiers

1 ^{re} classe	6.500 fr.
2 ^e classe	6.000
3 ^e classe	5.500

Infirmiers

1 ^{re} classe	5.100 fr.
2 ^e classe	4.700
3 ^e classe	4.300
Stagiaires	3.900

ART. 29. — Les infirmiers stagiaires sont choisis de préférence parmi les anciens militaires ayant rempli des fonctions d'infirmier, ou parmi les infirmiers auxiliaires ayant fait preuve d'aptitudes professionnelles suffisantes.

Le stage a une durée de deux ans au minimum.

ART. 30. — Par dérogation aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 relatives à la discipline des fonctionnaires de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, les peines disciplinaires applicables aux infirmiers indigènes sont : 1^o le blâme ; 2^o la descente de classe ; 3^o la révocation.

Ces peines disciplinaires sont infligées par le directeur, sur la proposition motivée du chef de service local et l'avis de l'autorité médicale régionale.

TITRE NEUVIEME

Dispositions spéciales aux administrateurs-économistes des formations sanitaires

ART. 31. — Le cadre des administrateurs-économistes des formations sanitaires comporte les échelons et les traitements de base ci-après :

Administrateurs-économistes principaux

Hors classe	18.000 fr.
1 ^{re} classe	16.500
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	14.500

Administrateurs-économistes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.500
4 ^e classe	10.500
Stagiaires	9.500

ART. 32. — Les administrateurs-économistes stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme seront fixés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, d'accord avec le directeur général des finances.

Les administrateurs-économistes principaux peuvent être pris, tant parmi les économistes de 1^{re} classe que parmi les fonctionnaires chérifiens ayant au moins un traitement de 13.500 francs.

TITRE DIXIEME

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 33. — Par dérogation temporaire aux dispositions des articles 15 et 32 ci-dessus, peuvent être nommés, sans concours, inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques ou administrateurs-économistes, pendant un délai de 12 mois à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats dont les titres ou les diplômes auront été jugés suffisants par la commission d'avancement.

Les nominations intervenues dans ces conditions sont soumises à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Elles ne deviennent définitives qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si dans ce délai il est constaté que le fonctionnaire recruté latéralement a été placé à un échelon qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il manque des aptitudes professionnelles nécessaires, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il est fait application de l'article 14 ci-dessus.

ART. 34. — Pendant une période de six mois, à compter de la promulgation du présent arrêté, les médecins à contrat présentement au service de l'Etat chérifien pourront être incorporés dans le cadre des médecins de la santé et de l'hygiène publiques.

Les conditions de leur incorporation seront déterminées par une commission spéciale présidée par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et qui comprendra, outre les membres de la commission d'avancement, un représentant du secrétaire général du Protectorat, un représentant du directeur général des finances et le plus ancien des médecins à contrat en service à Rabat ou Casablanca.

Les nominations intervenues sont soumises à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la limite d'âge de 40 ans prévue à l'article 4 du présent arrêté sera prolongée, non seulement de la durée des services militaires, mais encore de la durée des services civils déjà rendus par le candidat en qualité de médecin à contrat, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 55 ans.

ART. 35. — Aux traitements de base fixés aux articles 16, 20, 21, 23, 25 et 31 ci-dessus, s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

ART. 36. — Les agents faisant actuellement partie du personnel administratif de la direction de la santé et de l'hygiène publiques seront incorporés dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

TITRE ONZIEME

Dispositions finales

ART. 37. — Sont abrogés :

1° Les arrêtés viziriels :

Du 5 octobre 1913 (4 kaada 1331) créant le corps des infirmiers de l'assistance publique ;

Du 10 octobre 1913 (9 kaada 1331) réglant les conditions de recrutement des médecins civils de la santé ;

Du 26 mars 1914 (28 rebia I 1332) complétant le statut des infirmiers ;

Du 17 avril 1916 (13 jourmada II 1334) organisant le corps des agents sanitaires maritimes ;

Du 8 mars 1919 (5 jourmada II 1337) sur le recrutement des médecins à contrat ;

Du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) créant la catégorie des infirmiers spécialistes ;

Du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

2° Les arrêtés viziriels qui ont respectivement modifié ou complété les arrêtés viziriels précités, à l'exception de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

3° Et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1344,
(23 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926

(14 hija 1344)

élevant à compter du 1^{er} janvier 1926, le taux de la prime de sténographie.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) et 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) relatifs à la prime de sténographie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification de l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341), la prime annuelle de sténographie est portée à 1.200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1344,
(25 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926

(14 hija 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 46 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 relatif au personnel du service topographique chérifien, est abrogé.

ART. 2. — Les chefs de section, les ingénieurs topographes principaux, les ingénieurs topographes et les chefs de brigade du service topographique chérifien ont droit à une indemnité de fonctions comprise entre 1.200 et 3.600 francs par an et payable mensuellement.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité prévue à l'article ci-dessus est déterminé annuellement, pour chaque catégorie de bénéficiaires, par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du chef du service topographique chérifien, après avis du directeur général des finances.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1344,
(25 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926

(14 hija 1344)

fixant les indemnités des inspecteurs des régies financières et déterminant la situation des agents en service dans les cadres centraux des régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 17, 26, 28 et 30 avril 1926 (4, 13, 15 et 17 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements et les indemnités du personnel technique ressortissant à la direction générale des finances ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs principaux ou inspecteurs du budget et de la comptabilité, des impôts et contributions, des douanes et régies, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des perceptions ont droit, lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions de leur grade et

à la condition qu'ils soient pourvus d'un traitement de base égal ou supérieur à 17.000 francs, à une prime annuelle de recrutement de 2.400 francs.

ART. 2. — Quel que soit leur traitement, les mêmes fonctionnaires peuvent recevoir, par décision spéciale du directeur général des finances :

1° Une indemnité professionnelle fixée en principe à 1.200 francs par an, mais qui peut être exceptionnellement portée jusqu'à 2.400 francs ;

2° Une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage comprise entre 900 et 1.800 francs par an.

ART. 3. — Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs actuellement en fonctions dans les services centraux des régies financières et qui ne sont pas issus du concours ou de l'examen professionnel de rédacteur, sont incorporés dans les cadres techniques desdites régies, au traitement le plus voisin de celui qu'ils perçoivent actuellement. Cette incorporation sera réalisée par décision du directeur général des finances qui déterminera le grade et la classe, ainsi que l'ancienneté dans la nouvelle situation, de chacun des fonctionnaires ci-dessus visés.

ART. 4. — Une indemnité de fonctions, exclusive de toute indemnité autre que celles de résidence et de charges de famille, et comprise entre 800 et 3.000 francs par an, peut être allouée par décision du directeur général des finances aux agents techniques affectés à la direction générale, aux services centraux des régies financières ou au contrôle des engagements de dépenses.

ART. 5. — Les primes et indemnités prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4 du présent arrêté seront accordées à partir du 1^{er} janvier 1926. Elles seront payables mensuellement.

Fait à Rabat, le 14 hija 1344,
(25 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1926
(15 hija 1344)

modifiant le statut du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale, modifié par l'arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 joumada II 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1926 (29 kaada 1344) relatif aux indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Modifications statutaires.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 9, 11, 15, 16 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les traitements et les classes que comportent les emplois de la trésorerie générale du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit : (Voir l'arrêté viziriel du 17 avril 1926)... »

« Les receveurs adjoints qui ne remplissent pas des fonctions de chef de service ou de caissier à la trésorerie générale ou de fondé de pouvoirs de recettes particulières du trésor, ne peuvent être promus à un traitement de base supérieur à 15.500 francs. »

« Article 9. — L'avancement de grade a lieu uniquement au choix. Il ne peut porter :

« a) Pour l'emploi de receveur adjoint, que sur les commis principaux de toutes les classes et les commis de trésorerie des trois premières classes âgés d'au moins 25 ans et comptant plus de trois années de service, non comprise l'année de stage.

« Les commis principaux hors classe, de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe sont nommés respectivement receveurs adjoints de 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classe et conservent leur ancienneté.

« Les commis des trois premières classes sont nommés receveurs adjoints de 8^e classe et prennent rang dans leur nouveau grade du jour de leur nomination ;

« b) Pour l'emploi de receveur particulier du trésor, que sur les receveurs adjoints hors classe et des quatre premières classes, les receveurs adjoints de 4^e classe comptant au moins deux années d'ancienneté.

« Les receveurs adjoints hors classe sont nommés receveurs particuliers de 4^e classe et conservent leur ancienneté.

« Les receveurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe sont nommés respectivement receveurs particuliers de 4^e, 5^e et 6^e classe.

Les receveurs adjoints de 4^e classe sont nommés receveurs particuliers de 6^e classe.

« Article 11. — Nul ne peut être nommé à la classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel, s'il ne compte au moins deux ans ; au choix, s'il ne compte au moins deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte au moins trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

« Toutefois et par dérogation aux dispositions qui précèdent :

« a) Les receveurs particuliers qui remplissent les fonctions de chef et sous-chef des bureaux de la trésorerie générale peuvent être promus receveurs particuliers de 3^e classe, à condition qu'ils comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de receveur particulier ou qu'ils appartiennent à la hors classe ou, depuis un an, à la 1^{re} classe du grade de receveur adjoint ;

« b) Les receveurs adjoints des trois dernières classes remplissant des fonctions de chef de service ou de caissier à la trésorerie générale ou de fondé de pouvoirs de

« recettes particulières peuvent être promus receveurs adjoints de 5^e classe, à la condition qu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

« L'avancement est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 17 ci-après. »

« Article 15. — Les fonctionnaires du personnel de la trésorerie générale peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans un autre service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

« Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les chefs de service intéressés et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale. »

« Article 16. — Tout receveur adjoint chargé de la gestion d'une recette particulière ou des fonctions de chef ou de sous-chef des bureaux de la trésorerie générale prend, avec l'emploi, le titre de receveur particulier du trésor, mais il ne devient titulaire du grade et ne peut être nommé receveur particulier du trésor qu'à partir du jour où il remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 ci-dessus.

« L'indemnité de responsabilité est attribuée, en cas de vacance d'une recette particulière, au gérant intérimaire du poste. »

TITRE DEUXIÈME

Dispositions transitoires

ART. 2. — Les commis principaux de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe prendront les dénominations respectives de commis principaux hors classe, de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

ART. 3. — Une bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois au maximum pourra être accordée, sur l'avis conforme de la commission d'avancement :

1^o Aux receveurs adjoints de 7^e classe issus des commis principaux de 2^e classe ;

2^o Aux receveurs adjoints appelés aux fonctions de fondé de pouvoirs du trésorier général.

Fait à Rabat, le 15 *hija* 1344,
(26 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'Aïn Seba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'en raison des contestations qui se sont élevées au sujet de l'usage des eaux de l'Aïn Seba, sise en bordure de la route n° 1, au P. K. 8,430, il y a lieu de procéder à une enquête publique ;

Vu le plan des lieux ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaoufa-nord pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'Aïn Seba, sise en bordure de la route n° 1, au P. K. 8,430.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 juillet au 5 août 1926, dans les bureaux du contrôle civil de Chaoufa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 juin 1926.

DELPIT.

NOMINATIONS

DANS LA MAGISTRATURE FRANÇAISE DU MAROC

Par décret en date du 4 juin 1926, ont été nommés :
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. DAURENT, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Debeauvais, qui a été nommé juge au siège ;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, sur sa demande, M. BARTOLI, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oujda ;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oujda, M. JOULIN, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat ;

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat, sur sa demande, M. DAUMAL, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oujda ;

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oujda, M. BONAFOUS, juge de paix à Meknès.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 mai 1926, il est créé dans les services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

2 emplois de rédacteur.

Il est créé dans les services d'exécution du même Office :

2 emplois de receveur de bureau simple ;

20 emplois de commis ou dame employée ;

2 emplois de conducteur de travaux (ex-chef d'ateliers) ;

12 emplois d'agent des lignes (soudeur ou monteur) (ex-ouvrier d'équipe).

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1926, M. TROUVÉ André-Frédéric, licencié en droit, diplômé de l'École des sciences politiques, domicilié à Paris, admis aux épreuves du concours du 8 février 1926, est nommé rédacteur de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 8 juin 1926, veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Il est affecté en cette qualité au service du personnel et des études législatives, en remplacement de M. Arro, affecté au contrôle des municipalités.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1926, M. DURAND Henri, inspecteur principal de 3^e classe, est nommé commissaire de police de 4^e classe, chef de la sûreté régionale de Safi, à compter du 1^{er} mai 1926.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} juin 1926 :

M. BOURSIER François, sous-chef de bureau du notariat de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. BIRAN Emile, interprète judiciaire du 2^e cadre de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. RAHAL Mohamed ben Boumediène, interprète judiciaire du 2^e cadre de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926.

* * *

Par décision du directeur adjoint des finances, chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 10 mars 1926, M. BLOSSIER Maurice, receveur adjoint de 3^e classe du trésor, est nommé inspecteur de 3^e classe au service du budget et de la comptabilité, à compter du 1^{er} mars 1926, et détaché, en cette qualité, au contrôle des engagements de dépenses.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 10 juin 1926, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1926 :

M. GRANGEON Claudius, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade ;

M. BRUN Emile, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade ;

M. AMOUROUX Gaston, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. LENOIR Emile, conducteur des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade ;

M. BERNARD Eugène, contrôleur d'aconage de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 juin 1926 :

M. ASECIO Georges, chef de bureau de 2^e classe, est promu chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1926.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 avril 1926, M. CHAUVÉAU Léon, chimiste principal de 2^e classe, est titularisé dans les fonctions de directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 juin 1926, Mme PERNEY Adrienne, licenciée ès lettres, professeur de 6^e classe à l'École primaire supérieure de Charolles, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 12 avril 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 juin 1926, Mme RABBE Marie-Louise, professeur auxiliaire au cours secondaire de Fès, est nommée professeur adjoint chargée de cours (4^e classe) au même établissement, à compter du 12 mars 1926.

* * *

Par arrêté du directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, en date du 8 avril 1926, M. GARELLI François, est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 29 mars 1926 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 3 juin 1926, M. GENTIL Pierre, ingénieur topographe de 1^{re} classe, est nommé ingénieur topographe principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1926.

Par décision du chef du service topographique chérien, en date du 14 avril 1926, la démission de son emploi, offerte par M. ROUQUETTE Raymond, topographe principal de 2^e classe, est acceptée, pour compter du 16 juin 1926.

Par arrêté du sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} juin 1926, la démission de son emploi offerte par Mlle VALETON Madeleine, infirmière spécialiste de 5^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1926.

**PROMOTIONS RÉALISÉES EN APPLICATION DU DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1924
SUR LES RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES**

Service topographique

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION NOUVELLE après reclassement	ANCIENNETÉ dans la nouvelle situation
MM. BOUBILA Honoré	Géomètre principal de 3 ^e classe	9 septembre 1925.
DONSIMONI Laurent.....	Géomètre de 1 ^{re} classe	17 juin 1924.
ROQUES Antoine.....	id.	5 juillet 1924.
FAURE Victor.....	id.	1 ^{er} août 1924.
TRASTOUR Félix.....	id.	6 juin 1925.
ENGEL Eugène.....	id.	14 juillet 1925.
VUICHARD Maurice.....	id.	15 septembre 1925.
DUPONT Charles.....	Géomètre de 2 ^e classe	29 septembre 1923.
DUCHARD Frédéric.....	id.	2 décembre 1923.
DEPREZ René.....	id.	16 novembre 1923.
VINCENT Serge.....	id.	3 février 1924.
BEAUBRUN Roger.....	id.	10 février 1924.
SALICETI Joseph.....	id.	16 juin 1924.
JULIEN Marius.....	id.	4 avril 1925.
THOMAS Charles.....	id.	16 septembre 1925.
DAURAT Antoine.....	id.	16 octobre 1925.
CUVILLIER Louis.....	id.	13 décembre 1925.

PROMOTION

réalisée en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M. DEBROUCKER Léon, nommé percepteur suppléant de 3^e classe le 1^{er} décembre 1925, est reclassé à cette date, en qualité de percepteur suppléant de 1^{re} classe, à compter du 2 septembre 1925.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 17 juin 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 7 mai 1926)

Le capitaine d'infanterie hors cadres MAURETTE, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc et au service des affaires indi-

gènes en Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 27 mai 1926)

Le lieutenant d'infanterie de BIGAULT de CAZANOVE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

(à compter du 1^{er} juin 1926)

Le capitaine d'infanterie BRISSET, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech ;

(à compter du 4 juin 1926)

Le lieutenant d'infanterie SCHMUCKEL, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie REYNIERS, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie BICHON, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech ;

Le lieutenant de cavalerie GAUTHIER Pierre, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

**VOYAGE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL
A OUEZZAN, A FES, AU FRONT NORD ET DANS
LA TACHE DE TAZA.**

Le Résident général, accompagné du général Mougin, chef de son cabinet militaire, a quitté Rabat le 22 mai dans la matinée se rendant à Ouezzan. Après s'être arrêté quelques instants au camp d'aviation de Beni Maïek où les généraux Monhoven et Freydenberg lui présentent les officiers et soldats de l'escadrille, il arrive à Ouezzan vers 13 heures. Sur la grande place du souk le Résident général passe en revue les troupes de la garnison puis se rend chez le colonel Defrère, commandant du territoire, où il déjeune dans l'intimité. A 15 heures, M. Steeg inaugure l'infirmierie indigène où lui sont présentées les notabilités musulmanes de la ville et des tribus ainsi que les colonies européenne et israélite. Le docteur Colombani, sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avoir remercié le Résident général de l'honneur fait à son service par cette inauguration, lui présente le docteur Dargein, médecin-chef de l'infirmierie. Celui-ci, en quelques mots, fait un court historique de l'assistance médicale indigène d'Ouezzan et définit en ces termes, le rôle qui lui incombe et les résultats qu'il compte obtenir pour le plus grand bien de la population musulmane :

Monsieur le Résident général,

N'a-t-elle pas la valeur d'un symbole, cette heureuse coïncidence, qui vous permet de présider à l'inauguration de l'infirmierie indigène d'Ouezzan, le même jour où vous irez, à quelques kilomètres, constater d'heureux résultats militaires et recevoir les hommages des nouveaux soumis ?

Ceux-ci savent à l'avance que la nation protectrice ne leur ménagera pas ses procédés de bienveillance et de bonté qui lui vaudront en retour de leur part fidélité et affection. Aussi la cérémonie d'aujourd'hui paraît-elle tirer une signification particulière de ces circonstances, qui mettent en vif relief, comme en un raccourci d'histoire du Maroc, d'une part par les tentes où s'élaborent des soumissions nouvelles, de l'autre ces bâtiments où s'exercera, à l'égard des indigènes, un des moyens d'attraction, auxquels ils sont le plus sensible : celui de l'assistance médicale.

Pacification matérielle et conquête morale : toute notre mission au Maroc ne tient-elle pas dans ces deux termes. Dès notre premier pas en terre marocaine, toujours les mêmes faits se sont reproduits, à chaque étape de notre progression. A peine les troupes ont-elles monté leurs premières tentes, qu'à proximité d'elles s'ouvrent d'autres abris, dont toute une population sait trouver le chemin, bien que d'ordinaire aucune croix rouge n'en marque le seuil. C'est là que les malheureux que jamais aucun soin n'a réconfortés, viennent avec confiance demander l'examen de leurs misères physiques et trouver auprès du médecin la guérison souvent, les bons soins et la consolation toujours. Ils courent avec bonheur, comme des gens échappés à des ténèbres, vers la lueur d'espoir que la France fait briller pour eux.

C'est ainsi qu'à Ouezzan l'assistance médicale indigène est née le 2 octobre 1920, jour où nos colonnes d'opération y firent leur entrée aux acclamations de la population musulmane et israélite. Immédiatement un immeuble est choisi, d'ailleurs très modeste, dans un des quartiers les plus pauvres de la ville. Sur-le-champ, quelques médicaments sont prélevés sur l'approvisionnement des ambulances de colonne mobile et pendant quarante-huit heures ils sont distribués à plusieurs centaines de malades.

Quelques jours plus tard, l'organisation embryonnaire prend corps sous la direction autorisée du médecin-major Pouponneau. On reçoit les premiers envois de matériel faits par la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un mobilier de fortune est constitué. On engage pour servir d'infirmiers deux jeunes indigènes venus pour offrir leurs services.

Bientôt un progrès nouveau est réalisé et un autre immeuble plus vaste et plus central est choisi par le regretté capitaine Marrot, chef du bureau d'Ouezzan-ville. Et l'on pratique dès lors, dans des conditions assez rudimentaires, il est vrai, mais néanmoins suffisantes, pansements compliqués et opérations d'urgence ; on peut également hospitaliser quelques malades.

Enfin, nous voici parvenus au terme définitif de cette évolution, avec les premiers bâtiments de l'infirmierie actuelle, bâtiments à l'inauguration desquels vous présidez aujourd'hui, Monsieur le Résident général. Nous approchons du but dont la réalisation était préparée de longue date, par les efforts ininterrompus de notre directeur, M. le docteur Colombani, efforts à la constance et à l'énergie desquels je demande la permission de rendre un reconnaissant hommage. C'est grâce à ses instances pressantes que la commission du pari-mutuel, à laquelle va toute notre gratitude, a bien voulu accorder à diverses reprises d'importantes subventions dont le montant s'élève aujourd'hui à 300.000 francs, somme qui, avec l'appoint apporté par le Protectorat, permettra de faire face à toutes les dépenses de la formation. Quand cette dernière sera complètement achevée et munie de tous ses moyens d'action, elle constituera un établissement assez vaste pour jouer le rôle d'une infirmierie régionale, où pourront être soignés non seulement les malades de la ville et de ses alentours immédiats, mais aussi ceux de tous les points nouvellement soumis à notre occupation. Puisse cette infirmierie, en méritant la reconnaissance d'indigènes de plus en plus nombreux, contribuer à les attacher à notre cause et à les rapprocher de nous par les liens du cœur ; puisse-t-elle coopérer ainsi pour sa modeste part à l'œuvre de paix et de civilisation que la France s'est donnée comme but au Maroc.

Le chérif d'Ouezzan dit à son tour la reconnaissance des indigènes pour tout le bien-être que leur apporte la bienfaisante protection de la France à laquelle tous promettent loyauté et fidélité. Fidélité éprouvée d'ailleurs puisqu'ils n'ont jamais désespéré de notre puissance au cours des événements les plus tragiques de 1925.

Le Résident général prend la parole à son tour.

Français et musulmans réunis au seuil de l'infirmierie indigène sont, pour lui, le vivant symbole de l'action réaliste et généreuse de la France, et de son effort patient pour

répandre sa pensée civilisatrice. Elle ne cherche pas à s'attacher les peuples par la force. Elle veut pénétrer les esprits et conquérir les cœurs par sa bienfaisance. Mais le premier des bienfaits qu'elle doit apporter ici est aussi celui qui exprime le mieux son amour de l'humanité : c'est l'assistance médicale, telle que vient de la définir avec tant de hauteur de pensée le docteur Dargein.

A l'issue de l'inauguration, M. Steeg fait une visite détaillée de l'infirmerie indigène, des écoles, puis des camps, où des blockhaus du poste, il peut contempler le Rif occidental.

A 18 heures, un thé chez le chérif réunit toutes les notabilités locales.

Le 23 mai, M. Steeg quitte Ouezzan dans la matinée, se rendant à Sidi Redouane où toutes les tribus récemment soumises se sont rendues. Le caïd Ali des Beni Mestara, prenant la parole, remercie le Résident général d'être venu parmi eux ; il déclare que ses frères ont confiance dans la justice française et qu'ils sont heureux d'être délivrés du joug d'Abd el Krim.

M. Steeg répond combien il a été touché des paroles du caïd Ali Kacem, parlant au nom des tribus ; il évoque les années passées en Algérie où il a vécu, en effet, en contact avec les populations musulmanes avec lesquelles, dans un mutuel sentiment de confiance, il entretint les relations les plus amicales ; le Résident général souhaite une collaboration étroite au Maroc, entre le Makhzen, les tribus et la France et s'il n'y a pas eu d'entente ces temps derniers c'est que des agitateurs orgueilleux ont dressé les tribus les unes contre les autres, alors qu'elles auraient pu vivre dans une harmonie fraternelle.

« Il y a quelques semaines nous demandions la paix, la France était prête à l'accorder, mais ses conditions ont été repoussées et la guerre recommença pour la satisfaction de l'orgueil d'un seul.

« On attendait d'exploiter notre générosité, qu'on a traité de pussillanimité : nous voulons cependant travailler les uns à côté des autres ; du côté de la France, aux tribus nous prouverons le respect de leurs usages, de leurs mœurs et de leur religion, nous leur accorderons de meilleures conditions d'existence et plus de bien-être ; nous créerons, un peu partout, des infirmeries indigènes, nos médecins militaires, si dévoués, donneront avec leur science, les paroles qui consolent et l'amitié qui unit les cœurs.

« Tous nous développerons de plus en plus les relations économiques, nous organiserons de nouveaux marchés.

« Nous avons souhaité ardemment la paix, on ne l'a pas voulue, nous saurons l'imposer.

« Bientôt tout rentrera dans le calme sous l'égide de la France, nous reprendrons le travail dans l'ordre et dans la sécurité. »

M. Steeg déjeune ensuite chez le capitaine Maestracci, chef du bureau des renseignements et part aussitôt après pour Fès.

Le 24 mai, le Résident et Mme Steeg offrent au palais de Bou Jeloud un déjeuner aux autorités indigènes de Fès. Si Mamoun, frère du Sultan et khalifa de la ville, y assiste ainsi que le pacha de Fès, Si Bouchta el Bardadi, les hauts

fonctionnaires et diverses notabilités. M. Steeg s'entretient longuement après le repas avec le khalifa du Sultan et le pacha de Fès. Dans la journée du 25 mai, M. Steeg, accompagné des généraux Mougin et de Chambrun et du colonel Noguès, quitte Fès dans la matinée pour Sefrou, Annoceur et Boulemane où il déjeune. A l'issue du repas il s'entretient avec le caïd Haddou Ou Saïd puis remet quelques décorations aux officiers et soldats qui se sont particulièrement distingués au cours des derniers mois.

Le retour à Fès s'effectue par la piste d'Almis.

Le 28 mai, le Résident général, accompagné de Mme Steeg et de Mlle Perrault, attachée au cabinet civil, se rend à Taounat où il est reçu par le chef du bureau de renseignements de Taounat. Il assiste au sacrifice de la targuiba accompli devant lui par les fractions rentrées de dissidence et à cette occasion prononce l'allocution suivante :

Gens des tribus du Nord, administrés de S. M. le Sultan Moulay Youssef et de la grande nation protectrice la France, je suis heureux de vous annoncer qu'en ce jour, 15 dji el kaada 1344 (27 mai 1926), nous entrons dans une période de paix et de prospérité.

La France, amie de l'Islam, grande puissance musulmane dans le monde, elle vous accueille non pas comme des enfants méchants qu'elle veut frapper, non, elle est assez formidablement puissante pour être indulgente. Elle vous reçoit dans son sein comme des gens égarés qui avez compris votre erreur et qui revenez à elle tous repentants.

Elle oubliera le mal que vous lui avez fait, parce qu'elle est grande et forte et aussi très généreuse.

Elle aurait pu si elle avait voulu employer sa force et sa puissance : toute sa flotte aérienne, ses gros canons et ses vaillants soldats qui ont fait leur preuve sur tous les champs de bataille, qui ont libéré le territoire de la France envahie et qui se sont toujours couverts de gloire.

Si ses enfants sont des soldats et s'ils se battent pour une noble cause, ils savent aussi quand l'heure de la paix a sonné travailler pour le bien de tous, dans l'ordre et dans la joie.

Aujourd'hui, 15 doul kaada 1344, Abd el Krim qui vous a conduits jusqu'ici dans l'erreur, qui a été l'auteur de vos malheurs, de votre ruine, de la perte de vos récoltes, de vos troupeaux, qui a dressé des frères contre des frères et fait couler le sang parmi vous, lui, Abd el Krim vient repentant à la France et lui demande de lui accorder l'aman.

S. M. le Sultan et le représentant de la France l'attendent d'un moment à l'autre, car il doit être conduit à eux.

Il a passé nos lignes françaises après avoir rendu tous les prisonniers sans distinction de nationalité, de race ou de religion, et il place sous la protection de la France toute sa famille, ses biens et sa personne, et s'en remet à sa magnanimité.

Oui! gens des tribus, Abd el Krim sera responsable devant le Très-Haut et le Tout-Puissant, il portera le poids de tous ses châtiments. Ce sera sa plus grande punition.

S. M. le Sultan Moulay Youssef — que Dieu l'assiste! — décidera du sort de l'homme qui a jeté dans l'erreur et la souffrance des populations paisibles qui ne demandaient qu'à travailler dans l'ordre, la paix et la concorde.

Venez à nous sans arrière-pensée, faites-nous oublier les maux que vous avez causés et nous vous assurerons la paix et le bien pour vous et vos familles, dans le respect affectueux de vos mœurs et de vos croyances.

Nous vous apporterons la tranquillité, l'ordre, la santé, la justice et la prospérité qui accompagnent partout le drapeau de la France. Salut!

Le Résident général rentre dans la soirée à Fès. Le 29 mai, le Résident général part dans la matinée pour la zaouïa d'Amjott où il reçoit la soumission des Beni Zeroual. Après déjeuner M. Steeg, ayant à ses côtés le chérif Derkaoui, chef de la zaouïa d'Amjott, prononce devant les tribus assemblées l'allocution suivante :

Gens des tribus, administrés de S. M. le Sultan Moulay Youssef, protégé du Gouvernement français, je suis venu vers vous, la joie au cœur, j'ai amené ma famille pour qu'en cette grande journée nous soyons plus près les uns des autres, dans un sentiment affectueux de confiance en nous-mêmes et dans l'avenir. Oui, c'est un grand jour ici, dont les amis les plus chers, les Français de France se réjouissent, mais il en est d'autres, nés sur la terre marocaine, et vous particulièrement, chérif Si Abderrahman Derkaoui, qui avez toujours donné l'exemple du respect et des croyances de la foi musulmane et qui cependant avez uni au culte de Mohamed une affection profonde pour ma patrie. Vous avez montré à tous que la France est l'amie de l'Islam. Cependant, il y a un an, alors que vous et les hommes de votre zaouïa, entourés de l'estime des habitants de cette région, enseigniez à tous la patience, le travail, le respect d'autrui, vous avez été brusquement attaqués. Attirés par la splendeur de vos collines, la richesse de vos plaines, des hommes sont venus qui prétendaient vouloir sauvegarder votre foi alors que personne, qu'aucune force ne la menaçait. Leur seule pensée était de s'emparer de vos biens, de vos femmes. Il y eut une heure terrible où vous avez connu le crime, la destruction, les tortures. Par tout, il y avait guerre, les frères se battaient entre eux. Le Gouvernement de la République française et S. M. Moulay Youssef — que son nom soit béni! — m'ont appelé ici pour me donner la mission de rétablir l'ordre, de faire régner la paix. Depuis le jour où je débarquais sur la terre marocaine, je n'ai eu d'autre souci; sans cesse je pensais aux mères qui pleuraient leurs enfants, aux pères qui voyaient détruire le produit de leur travail. Partout c'était la haine dans ce magnifique Maroc où de toute mon âme j'appelais la concorde et la justice.

La France mettait à ma disposition des hommes innombrables qui auraient pu couvrir toutes vos plaines et vos collines. Ils avaient des fusils, des mitrailleuses, des canons, des avions. Ils auraient pu semer la mort, tout détruire. Représentant de la République qui vous aime, je n'ai pas voulu rétablir l'ordre dans la ruine par la ruine, je vous ai dit : « Je sais que vous voulez la paix, déjà cet hiver nous sommes venus à vous avec les vaillants officiers du service des renseignements. Nous vous avons demandé de répondre à l'appel de la France forte et clémentine ». Beaucoup d'entre vous sont venus, plus de 17.000 familles ont pris la cause de la France, leurs fusils, dirigés contre nous, se sont tournés contre nos ennemis. Ces partisans ont pris la première place dans le péril et dans l'attaque. Beaucoup d'autres se

seraient joints à eux, convaincus qu'ils ne trouveraient chez nous que protection et bienveillance, mais ils étaient dominés par l'homme qui avait déchaîné la guerre, qui mentait, leur promettant la paix. Cette paix, la France était toute disposée à l'accorder. Dans son orgueil insensé, orgueil qui l'a conduit à la ruine, Abd el Krim a repris le combat. Tous ceux dont l'avenir avait été caressé par l'espoir de la concorde revenant, ont compris que leur bonheur était de notre côté et que leur mauvais conseiller les avait détournés de la joie, du bonheur, de la santé, de la justice, de la vérité et du Dieu de leurs pères.

Hier, c'était encore la journée de guerre; dès aujourd'hui, c'est la belle journée, les frères se serrent les uns et les autres, comprenant qu'ils ne doivent plus avoir d'autre préoccupation que le travail. Afin que sur ces collines, que les yeux ne se fatiguent jamais de contempler, poussent les radieuses moissons, que vous puissiez vous livrer à vos jeux et que les mères voient grandir et embellir leurs enfants que le baroud ne viendra plus leur ravir.

J'ai vécu quatre ans en Algérie, les musulmans de ce pays furent mes amis. C'est ma fierté. Pendant la grande guerre, ils combattaient à nos côtés, comme beaucoup de musulmans de Tunisie et aussi du Maroc. Leur courage fit souvent reculer l'ennemi, nous ne l'oublions pas. Ils savent que la France sera toujours à côté de ceux qui souffrent et leur apportera l'aide de sa toute-puissance, de sa richesse, le réconfort de sa bonté. La France aurait pu, alors que vous étiez ses ennemis, vous poursuivre dans vos montagnes, aujourd'hui elle pourrait se souvenir, mais elle vous accueille comme ses enfants; elle pourrait vous châtier, mais elle ne le veut pas; sa force est accompagnée de bonté, elle n'en est que plus forte, comprenant le bien, la faiblesse et ne recourant pas à la violence.

Gens de tribus des Beni Zeroual, le représentant de la France, ministre des affaires étrangères de S. M. Moulay Youssef, vous dit qu'il est avec vous, il oubliera les erreurs anciennes et récentes, il compte que tous, respectueux de la loi, travailleront pour que votre pays soit prospère et vos familles heureuses.

A la fin de son allocution, M. Steeg remet la croix du Ouissam Alaouite au caïd Larbi ben Fedel, des Bou Banc. Il rentre à Fès dans la soirée.

Le 30 mai, dans l'après-midi, la population française de Fès offre un vin d'honneur à M. Steeg. Le Résident général prononce l'allocution suivante :

Comment n'aurais-je pas été ce soir au milieu de vous? Toutes les cités, tous les Français du Maroc se joignent à moi en ce jour pour vous dire qu'au contact de votre joie la leur se fait plus vive encore.

Nous savons tous quels ont été au cours de l'histoire de la France au Maroc, vos anxiétés, vos périls, vos efforts sans cesse renaissants. En 1911, en 1912, membre du gouvernement, j'attendais chaque jour avec l'inquiétude que vous devinez les nouvelles de votre ville et notre sympathie profonde et douloureuse allait à ceux qui luttèrent et dont un trop grand nombre, hélas! sont tombés sous le flot déferlant d'un fanatique haineux. Il y a un an, la menace venait du nord, s'étendait, se précisait et avec mes collègues du ministère nous pensions aux deuils, aux ruines qui allaient dévaster votre œuvre.

Si les généraux Colombat, de Chambrun, le colonel Noguès et la poignée de soldats dont ils étaient les magnifiques chefs n'avaient dressé la digue de leurs poitrines, n'avaient eu le regard clair, la volonté résolue qui arrêtaient les mouvements redoutables de la panique ou de la férocité, ici, vous avez vécu ces pages d'héroïsme inconnu, de ténacité intransigeante, de magnifique grandeur française. C'est la prompte décision du président Painlevé franchissant les airs pour vous apporter, avec le réconfort de la solidarité nationale, la promesse de toutes les forces de la patrie ; c'est la route de Taza, la route de Fès, barrées par le maréchal Pétain, les pluies prématurées obligeant nos troupes à interrompre leur marche en avant.

Au cours de l'hiver, grâce à la sécurité recouvrée, commence une action méthodique, les loyautés hésitantes sont rassurées. Famille par famille, fraction par fraction, tribu par tribu, nous entreprenons de rétablir notre autorité sur la zone française du Protectorat. Les officiers du service des renseignements se montrent aussi souples, aussi ingénieux dans cette œuvre de diplomatie attractive qu'ils avaient été inflexibles au cours de la bourrasque meurtrière dans la défense de leurs postes lointains.

M. Steeg continue en rappelant les démarches d'Abd el Krim, l'union de la France et de l'Espagne, la rupture des pourparlers et le mécanisme irrésistible de l'armée qui précipite l'effondrement du bloc des Rifains qu'une action politique continue avait profondément désagrégé.

M. Steeg termine :

Où, de tout mon cœur, j'ai servi la paix ; je l'ai servie dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt du Maroc. Jamais je n'ai douté de la victoire mais j'ai voulu que cette victoire laissât en nous d'autant plus de fierté joyeuse qu'il y aurait moins d'amertume chez le vaincu. J'ai voulu que pour la grande tâche de progrès, de rayonnement intellectuel, social et moral, les ennemis d'hier puissent venir à nous confiants pour être les loyaux et fidèles collaborateurs de demain.

Dans la soirée du 31 mai, le Résident général a offert dans les jardins de la Résidence une fête en l'honneur de l'heureuse solution du conflit rifain et pour fêter le retour des prisonniers français.

Le 1^{er} juin, M. et Mme Steeg accompagnés de Mlle Perreault quittent Fès. Ils sont salués à leur passage à Meknès par le général Freydenberg, puis le Résident général reçoit à la région les consuls étrangers, les fonctionnaires, les officiers et les colonies européennes. Les membres de la chambre de commerce et les notabilités européennes et indigènes lui sont ensuite présentés. S. Exc. le pacha lui souhaite la bienvenue et l'assure du loyalisme et de la fidélité des populations musulmanes et le félicite du résultat de sa politique qui amena avec l'aide des opérations militaires la reddition d'Abd el Krim. Le résident général remercie le pacha de ses vœux et de ses félicitations et l'assure que la France, toujours généreuse, donnera aux populations le bien-être et la sécurité dans la paix. Le général Freydenberg réunit à déjeuner les principales notabilités européennes ; le Résident général reçoit ensuite certaines personnalités, puis il assiste à une séance de la commission municipale. Le président de la commission prononce le discours suivant :

Monsieur le Résident général,

En ma qualité de doyen de la commission municipale, il m'est infiniment agréable de vous dire, au nom de la population de Meknès et de cette commission. L'expression de notre gratitude pour la haute marque de sympathique bienveillance que vous voulez bien nous témoigner en honorant cette séance de votre présence. Nous vous en sommes, Monsieur le Résident général, doublement reconnaissant en ce jour où l'allégresse de la victoire rayonne sur tous les visages.

Le moment serait mal choisi pour vous exposer tous nos désirs, nous savons d'avance que nous pouvons compter sur votre haute équité et votre appui pour nous aider à réaliser tous nos projets afin que notre cité, que l'on si bien surnommée la Versailles marocaine, jouisse des avantages que lui valent sa situation géographique, la fertilité de son sol, sa salubrité et l'intérêt touristique qui donnent à notre région une place prépondérante au Maroc.

De M. Maître, notre sympathique chef des services municipaux, je parlerai très peu. Les brillants résultats obtenus pendant les quelques années de son administration intègre et éclairée, plaident suffisamment en sa faveur. Sous son énergique impulsion, Meknès s'est d'abord relevée de pénibles embarras financiers ; notre cité se transforme et s'embellit chaque jour davantage. On a beaucoup fait, mais il reste encore à faire ; aussi sollicitons-nous la faveur de garder longtemps parmi nous M. Maître, qui s'est donné tout entier à sa tâche et y a pleinement réussi.

La politique d'entente, la cordialité qui existent au sein de cette commission entre membres européens et indigènes lui assurent les résultats les plus féconds ; aussi continuons-nous dans cette voie afin de faire toujours davantage aimer et apprécier le but généreux poursuivi par la France auprès des populations musulmanes.

Grâce à vous, Monsieur le Résident général, une nouvelle ère de prospérité, de quiétude semble s'ouvrir pour le Maroc. Le cauchemar est dissipé, notre ardeur, notre énergie semblent décuplées par cette pensée et c'est avec plus de courage encore que nous continuerons notre tâche. Par l'habileté de votre politique, la largeur de vos vues, vos hautes qualités administratives, vous avez été réellement l'artisan de la paix. Votre éminent prédécesseur, M. le maréchal Lyautey vous saura gré d'avoir su si habilement terminer la tâche ardue et glorieuse à laquelle il a donné le meilleur de lui-même. L'histoire inscrira votre nom avec gratitude ; il restera attaché à l'un des plus beaux épisodes de gloire de notre Empire marocain, comme il avait été en Algérie le trait d'union entre la France et les populations indigènes.

Nos cœurs émus vous remercient et vous prient respectueusement, Monsieur le Résident général, de vouloir transmettre au commandement militaire, chefs et soldats, l'expression de notre reconnaissance et de notre admiration.

Le Résident général remercie en quelques mots émus puis il est reçu à la chambre mixte où M. David, son président, lui fait part des desiderata des commerçants et des colons.

Le Résident général rentre à Rabat à 20 heures.

**BANQUET DU 12 JUIN DU SYNDICAT
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE RABAT.**

Le 12 juin, à 20 heures, M. Steeg, Commissaire résident général, a présidé en la salle des services municipaux le banquet offert en son honneur par le syndicat du commerce et de l'industrie et la chambre de commerce de Rabat.

Les discours suivants ont été échangés :

Discours de M. Labeyrie, président du syndicat commercial :

*Monsieur le Résident général,
Messieurs,*

Il y a quelques jours à peine, en ce lieu, à cette place même, devant la foule des anciens combattants accourue des quatre coins du Maroc, vous avez, Monsieur le Résident général, prononcé de fortes et émouvantes paroles.

Magnifiquement, vous avez glorifié l'esprit de sacrifice de la force morale des artisans du salut national. Magnifiquement aussi vous avez stigmatisé les horreurs de la guerre, et célébré les bienfaits de la paix.

Ces paroles, Monsieur le Résident général, nous les avons entendues, nous aussi, commerçants, industriels, artisans, ouvriers.

Il n'est personne ici qui n'ait compris vos raisons profondes et applaudi à l'appel que vous faisiez aux hommes de paix, de travail, de bonne volonté.

Aujourd'hui, Monsieur le Résident général, ce sont ces hommes que vous avez autour de vous.

Vous reconnaissez parmi eux beaucoup de ceux qui, hier, vous applaudissaient alors que, pour mieux faire sentir l'horreur de la guerre vous grandissiez ceux qui, contraints de la faire, se montrent capables de la gagner.

Ce sont les mêmes hommes. Ce sont des Français.

Ces Français vous disent, Monsieur le Résident général, par une modeste voix leur confiance et leurs espoirs.

Ils savent que le travail fécond n'est possible ici que si les frontières sont relevées, les confiances raffermies, l'ordre établi.

Ils vous savent gré d'avoir, tout d'abord, donné vos heures aux grandes préoccupations que le triomphe de nos armes vient d'atténuer dans une si large mesure.

Après le tumulte des combats, l'œuvre obscure et pénible de la consolidation de la paix et de l'épanouissement économique va commencer.

Vous allez l'aborder, Monsieur le Résident général. Nous mettons toute notre confiance en vous.

Le syndicat du commerce et de l'industrie de Rabat s'honore de poursuivre, lui aussi, des buts pacifiques. Il les poursuit dans le calme et la concorde, avec le souci de réponse aux intérêts de tous par l'activité et le désintéressement de quelques-uns. Devant nous, venue de nous, notre chambre de commerce est investie de notre confiance, elle est l'interprète de nos aspirations.

Rien n'est plus heureux pour le commerce et l'industrie que cette collaboration constante. Rien n'est plus efficace. Nous avons pris l'habitude ici de parler au Gouvernement par notre chambre de commerce, et nous lui parlons en toute franchise, en toute loyauté.

Et c'est pourquoi nous nous félicitons d'avoir ici, à cette table, les hauts fonctionnaires du Protectorat qui sont nos conseils, nos défenseurs, et j'ose dire nos amis.

Monsieur le Résident général,

Vous avez fait un appel éloquent à l'union de tous dans l'intérêt supérieur de la civilisation et de la paix.

Vous avez rendu à nos soldats et leurs chefs, dont je salue ici le représentant le plus élevé, un hommage mérité.

Vous avez indiqué la nécessité d'associer à notre effort civilisateur les habitants de cet admirable pays, amis anciens dont la France a conquis l'affection ou ennemis d'hier dont elle a, par votre intervention généreuse, ménagé le sang et calmé les amertumes.

Vous avez associé, votre grand prédécesseur, le maréchal Lyautey, au triomphe de notre cause en remarquant, suivant sa belle formule, que manifester la force c'est se dispenser d'en user.

De tout cela, Monsieur le Résident général, le monde du travail vous est reconnaissant.

Les actes qui viennent de s'accomplir au Maroc, ceux qui se préparent, marqueront, sans doute, dans l'histoire du Nord-Africain.

L'Islam entier y verra une manifestation de la force de la France et une preuve évidente de sa loyale générosité.

Ainsi aurez-vous marqué comment vous estimiez se voir régler les conflits entre les races.

Messieurs, je donne notre souvenir ému à ceux, soldats et chefs qui ont souffert ou qui sont morts ici pour la grandeur de notre pays.

Je lève mon verre aux bons ouvriers de l'œuvre marocaine.

Je bois au premier de tous à M. Steeg, Résident général de la République française.

Discours de M. Dubois-Carrière, président de la chambre de commerce de Rabat.

M. Dubois-Carrière donne tout d'abord lecture de télégrammes des chambres mixtes de Marrakech, Mogador, Safi, Mazagan, Oujda, ainsi que M. Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat, qui s'excusent de ne pouvoir, malgré leur vif désir, répondre à l'invitation qui leur a été adressée.

Le télégramme émanant du président de la chambre mixte de Safi est ainsi conçu :

« Je vous remercie en mon nom et au nom de mes collègues de votre aimable invitation au banquet offert à notre éminent Résident général, M. Steeg.

« Nous regrettons de ne pouvoir nous y rendre et nous le disons de tout cœur avec vous dans l'hommage à rendre à M. Steeg vous prions d'agréer nos excuses ; mais nous communions son action pour faire apparaître aux populations du Maroc pour son œuvre hautement pacificatrice au Maroc et pour la figure de la France, pétrie de lumière, rayonnante de bonté, de générosité et de justice. »

Cette lecture est vivement applaudie.

Puis M. Dubois-Carrière prononce le discours suivant :

Monsieur le Résident général,

Il ne pouvait y avoir de meilleure occasion pour la chambre de commerce et le syndicat du commerce et de l'industrie de vous manifester publiquement leur confiance respectueuse que celle née de la victoire du front nord.

Nous avons, en effet, jusqu'ici des scrupules à vous distraire de votre tâche écrasante et à prendre sur votre temps celui de vous entretenir de nos espoirs.

Aujourd'hui, le monde du travail veut vous accueillir pour se féliciter de ce que, grâce à la victoire de nos troupes, les possibilités de se mettre à l'œuvre soient revenues et pour vous remercier d'avoir fait triompher une politique essentiellement française de pacification ; vous avez achevé la superbe action militaire par l'influence de l'esprit français car c'est dans la paix que la France trouve les possibilités du plein essor de son génie.

Monsieur le Résident général, vous avez dit, il y a quelques jours, aux membres du conseil du gouvernement indigène qu'il s'agissait maintenant de poursuivre l'œuvre française qui n'est pas de conquête mais de création.

Ce sont là des paroles que nous attendions de celui qui a si bien travaillé au développement de l'Algérie et y a marqué son passage par la réalisation de progrès essentiels.

L'œuvre marocaine a été largement entamée par le maréchal Lyautey dont vous avez bien voulu dire qu'il était votre illustre prédécesseur. Nous ne pouvons manquer de remarquer le soin que vous mettez à saisir sur le vif la marche d'une organisation aussi complexe, aussi délicate qu'est le Maroc, ce Maroc construit de toutes pièces au milieu des inquiétudes d'une guerre nationale glorieusement terminée et menacée par une rébellion intérieure qui vient si heureusement de finir.

On ne saurait nier en effet qu'en travers de vicissitudes diverses l'œuvre française s'est manifestée sous la force de réalités vigoureuses.

Un outillage économique des plus importants est constitué. Nous savons qu'entre vos mains non seulement il ne périlitera pas mais encore sera amélioré, étendu, perfectionné et qu'il sera utilisé.

Ceux qui sont venus au Maroc apporter leurs énergies, leurs efforts et leurs capacités, mûris par les difficultés que présente toujours un pays nouveau, veulent être les ouvriers de l'œuvre à accomplir. S'ils ne suffisent pas, d'autres viendront tentés par les perspectives de la tâche à entreprendre et de la réussite possible. Ils comptent sur vous, Monsieur le Résident général, pour leur donner les possibilités de se mettre à l'ouvrage, pour les aider en développant la colonisation par tous les moyens.

Nous savons que cette colonisation a toute votre sollicitude et, comme vous, nous estimons que la sécurité dans le travail ne peut véritablement exister ici que par une collaboration confiante entre les éléments français et la population indigène.

Vos intentions dans ce sens nous sont connues et nous vous aiderons de toutes nos forces à les réaliser.

Plus il y aura au Maroc de Français travailleurs, équitables et humains, et plus l'action civilisatrice de notre pays sera puissante et solide. L'esprit de justice et de probité administrative en sera le premier facteur.

La place que vous donnez aux chambres consultatives

dans les conseils du gouvernement et les commissions sont un indice certain de votre confiance en elles.

Et elles ont, en effet, depuis leur création qui remonte à peu d'années, déjà montré par leur prudente hardiesse, par leur souci d'ordre et de progrès qu'elles sauront toujours mettre au service de la prospérité nationale les libertés plus grandes qui leur seront accordées.

Leurs vœux, leurs desiderata ne sont-ils pas un exemple magnifique et particulièrement impressionnant à l'heure actuelle de leur foi dans les destinées de ce pays.

Le commerce et l'industrie ont pour prospérer besoin de travailler dans une atmosphère de paix et de confiance et de se sentir moralement soutenus par une continuité de voies dans la direction des affaires publiques.

Vous nous donnez, Monsieur le Résident général, cette sécurité morale qui nous est nécessaire ; nous avons en vous le guide et le chef dont la clairvoyance et l'esprit de décision ne peuvent que nous permettre de continuer à travailler pour la plus grande France.

La présence aujourd'hui de la plupart des présidents ou délégués des chambres consultatives est la manifestation la plus claire des sentiments de dévouement en votre personne, de confiance en les destinées de ce pays.

Je tiens à les remercier de ce geste de solidarité.

La chambre de commerce de Rabat et le syndicat viennent affirmer devant vous, Monsieur le Résident général, leur ferme dessein de collaborer à l'œuvre pacifique que vous avez entreprise et je vous prie de compter sur leur loyal concours.

Je vous prie de vouloir bien, au nom du commerce et de l'industrie de Rabat et de sa région, transmettre au Gouvernement de la République nos sentiments de profonde gratitude et l'assurer de notre respectueux dévouement.

Je lève mon verre à la victoire de nos armes, à nos soldats, à leurs chefs et à vous, Monsieur le Résident général, qui êtes l'incarnation de la pensée pacifique et civilisatrice de la France.

Discours de M. Steeg, commissaire résident général :

Messieurs,

Mes chers présidents,

Vous avez bien voulu rappeler une réunion qui, dimanche dernier, se tenait dans cette même salle, à l'appel des associations de combattants et de mutilés. Comment l'aurais-je oubliée ? Nous avons vécu ensemble des heures de fière allégresse dans l'évocation de l'héroïsme d'hier, dans l'admiration de celui d'aujourd'hui. Nous avons vu les anciens penchés de toute leur fraternelle sympathie sur leurs cadets, les aidant de leur rude expérience, les encourageant de leur bienveillance, et de leur zèle, s'efforçant d'atténuer la cruauté de leurs souffrances, mais aussi d'en abrégier la durée. Dans les regards de ces hommes, appartenant à deux générations qui se continuent, nous avons saisi la même flamme française de tendresse et de courage. Au contact de leur enthousiasme, n'avons-nous pas senti les uns et les autres que nos parti-pris engendrés trop souvent par l'esprit de clan ou l'esprit de corps, que nos susceptibilités vaniteuses, nos égoïsmes mesquins se dispersaient, s'évanouissaient et que nous éprouvions le besoin de nous serrer bien fort les uns contre les autres, comme il arrive aux hommes lorsque quelque grande idée les rallie sous sa majesté sou-

véritable, lorsqu'ils sont étreints par une même angoisse, soulevés par un immense espoir.

Au cours de cette soirée chantaient dans ma mémoire ces vers de notre grand poète Hugo :

« Je dis à tous d'aimer, de lutter, d'oublier,
« Je ne sais plus mon nom, je m'appelle Patrie. »

La Patrie, elle nous est présente partout, même hors des frontières de la terre de France ; elle est avec ses soldats, avec leurs chefs, dont nous célébrons la victoire ; elle est avec les hommes qui ont la lourde responsabilité d'assurer l'accomplissement des devoirs sans lesquels la collectivité ne pourrait pas vivre ; elle est avec les vieillards qui nous transmettent les légendes de deuil, de rire et de gloire ; elle est dans le mystère de l'âme enfantine où s'élabore l'avenir de la cité ; elle est dans ces travailleurs de la terre, de l'atelier, de l'industrie, dont les mains ardentes, vigoureuses et habiles créent de plus en plus de richesse pour réaliser plus de justice et de beauté ; elle est dans l'écrivain, elle est dans l'artiste qui illumine les pensées et embellit les rêves de ceux dont il reçoit l'inconsciente inspiration ; elle est dans cette solidarité souple et enveloppante qui, à travers l'espace et le temps, fait retentir en chacun de nous les actes et les émotions de tous.

La Patrie, messieurs, elle est en vous, dans ces Français qui, sur une terre nouvelle, sont venus raviver leur audace et donner l'exemple de ce que peut une volonté méthodique et forte au service d'un idéal lumineux.

Ce n'est pas la surabondance de la population métropolitaine qui vous a contraints à aller chercher au dehors la subsistance que le sol natal ingrat vous aurait refusée. Non, vous ne vous êtes pas embarqués, comme les Argonautes antiques, qui regagnaient leurs foyers une fois ravie la somptueuse toison qu'ils avaient convoitée. Non, le Maroc n'a connu ni les masses résignées d'émigrants, ni la ruée brutale et sans lendemain des chercheurs d'or.

Vous êtes venus. Pourquoi ? Vous sentiez-vous à l'étroit sur la terre de France ? Étiez-vous impatients des vastes espaces, curieux des aventures et peut-être des périls ? Entendiez-vous exercer plus librement votre énergie, imprimer votre volonté, prolonger dans les hommes et dans les choses la vigueur de votre personnalité ? Je ne sais. Peut-être aussi aviez-vous le noble orgueil d'être toute la France quand vous étiez au loin, puisque vous l'emportiez avec vous ?

Vous n'étiez qu'une poignée en face de tout un peuple immobilisé dans la contemplation stérile du passé. Cependant votre âme ne s'est pas laissée écraser par la solitude, votre vaillance ne fut pas amoindrie par l'immensité désolante ou par le climat africain. Elle s'est au contraire exaltée et rajeunie. Vous vouliez être, vous avez été des animateurs et des créateurs.

Messieurs, il y a de longues années déjà, Bismarck, reprenant un mot de Salisbury, déclarait ironiquement que le « coq gaulois pouvait tout à son aise gratter le sable du désert ». Il espérait, mais certains Français redoutaient, que cet effort n'entraînât une sorte de distraction dangereuse, ne produisît une dispersion et comme un appauvrissement de notre force défensive. Quel splendide démenti notre politique coloniale n'a-t-elle pas apporté à ce machiavélique calcul du chancelier allemand et à ces pusillanimes appréhensions de

certaines de nos compatriotes. On déclarait que l'Afrique française du Nord, en cas de conflit international, serait troublée déchirée, dans l'impossibilité d'envoyer un seul bataillon en France, obligée de demander à la métropole des troupes dont celle-ci aurait ailleurs un tragique besoin. Nos colonies nous ont si peu distraits de la trouée béante et meurtrie de l'Est qu'elles ont, au contraire, puissamment contribué à rendre l'Alsace et la Lorraine à notre étreinte fraternelle. Et, messieurs, lorsqu'il m'est arrivé, au cours de ces dernières semaines, d'aller sur le front marocain, je rencontrais à côté de nos tirailleurs et de nos partisans indigènes, fils de l'Islam, des Sénégalais, des Malgaches, des Indochinois. Preuve éclatante que notre politique a été de prudence et de sang-froid, de bienveillance et d'équité.

Oui, le coq gaulois a gratté le sable du désert et il en a fait jaillir des récoltes, de la richesse, du prestige et des forces. Et voici que de Bizerte à Casablanca, de Tozeur à Agadir, l'œuvre de vie se poursuit. Cet élan, rien n'a pu le paralyser ni même le ralentir ; rien, pas même la catastrophe mondiale, pas même la menace tragique dont le Maroc vient à peine d'être libéré.

Alors que la guerre bouleversait l'Europe jusque dans ses profondeurs vitales, ici, au Maroc, se creusaient des ports, se dessinaient de vastes voies, circulaient des locomotives ; des fils téléphoniques et télégraphiques traversaient des immensités désertiques, la culture s'étendait et se perfectionnait, l'hygiène se développait, les écoles appelaient affectueusement à elles un nombre croissant d'enfants. Vous, vous n'avez jamais désespéré, vous avez compté que la Patrie triompherait aussi bien des périls de la guerre que des angoisses de la paix et, alors que le présent apparaissait si sombre, vous vous êtes obstinés à lui prédire, et ce qui vaut mieux, à lui préparer un resplendissant avenir.

Vous n'étiez pas nombreux, pas assez nombreux et nous devons assurer l'accroissement du peuplement français par un développement méthodique de la colonisation, créatrice pour tous, sans distinction, de bien-être et de sécurité.

Vous n'étiez pas assez nombreux, mais la diversité alerte des cerveaux suppléait à la multiplicité des bras. Vous avez eu des précurseurs qui, dès le XVII^e et le XVIII^e siècles, à Salé, à Safi, établissaient des comptoirs. Depuis, le commerce français au Maroc, quittant les rives de l'Océan, s'est engagé à l'intérieur. Il remplit une véritable mission nationale, car il est moins un moyen d'enrichissement personnel qu'un instrument décisif de pénétration. Comme les ingénieurs qui ouvrent une route les commerçants qui créent des débouchés pour nos produits fondent et garantissent la tranquillité. Ils assurent la satisfaction de besoins que d'ailleurs ils multiplient. Ils triomphent de la fantaisie cruelle des saisons, combattent ainsi la disette et les maladies qui trop souvent accablent les populations imprévoyantes. Par la sécurité de relations économiques loyales, par la réciprocité de services rendus, ils font plus sensibles aux esprits les plus farouches les bienfaits d'une civilisation pacifique. A toute époque le commerce est difficile ; ici plus qu'ailleurs il exige des qualités d'ingéniosité, de discernement, de probité et chez tous ceux dont le succès récompense les efforts, on peut constater un sens psychologique très fin et des qualités d'ordre et d'économie qui ne sont pas incompatibles avec l'audace et ce que l'audace comporte de risques et de profits.

Messieurs, pendant le tumulte des combats, vous n'avez jamais perdu de vue l'œuvre de paix. Aujourd'hui, nous pouvons nous y consacrer tout entiers. Je suis venu ici pour cela. Mais je l'avoue, mon cher monsieur Dubois-Carrière, il y a eu des semaines, des mois, depuis mon arrivée au Maroc, où la situation de notre frontière du Nord était pour moi une véritable obsession. Comment travailler en toute sérénité à l'embellissement d'une demeure aussi longtemps qu'on n'est pas pleinement rassuré sur la solidité de ses fondations.

Mais grâce à ces chefs et à leurs troupiers, nous le sommes.

Aujourd'hui, sans nous départir de la vigilance nécessaire, nous devons développer, fortifier, compléter ce qui a été entrepris avec tant de rapidité sous l'ardente impulsion du maréchal Lyautey. L'œuvre est si vaste, si complexe, si utile — utile au Maroc, mais ce qui nous intéresse plus encore, utile à la France, — que j'appelle à moi tous les concours qui s'offrent. Déjà les représentants élus des chambres de commerce et des chambres d'agriculture m'apportent l'aide précieuse de leur existence de labeur et de réflexion ; ils savent que je m'attache à les associer de plus en plus systématiquement et étroitement à mon action.

Je compte aussi d'ici peu organiser une consultation plus vaste encore et plus démocratique, pour permettre à tous les travailleurs français, ouvriers, artisans, fonctionnaires, à ceux qui appartiennent aux carrières libérales, à tous enfin, producteurs et consommateurs, de faire entendre leur voix.

J'en suis assuré, le représentant de la République française connaîtra mieux ainsi les besoins de tous, en même temps qu'il profitera de la compétence de chacun. La pensée, la volonté, les aspirations des Français se dégageront d'une façon harmonieuse et claire. Les points de vue se compléteront, se corrigeront. Animés d'une même bonne foi, d'un même souci d'assurer le respect scrupuleux des droits de chacun, nous ne connaissons entre nous d'autre lutte qu'une émulation sacrée pour le bien public.

Oui, messieurs, j'appelle à moi la sage leçon de votre expérience, le chaud réconfort de votre sympathie. Nous avons tant à faire en tant de domaines différents ! Je suis sûr que mon appel à l'union, à l'union par le travail, pour le travail, sera entendu. Convaincus les uns et les autres que désormais les destins du Maroc s'ouvrent sur des perspectives de progrès social, de justice et de prospérité, nous nous emploierons tous d'un même cœur à rendre plus magnifique et plus joyeuse la douceur de la paix enfin recouvrée.

Messieurs, dimanche dernier, ici même, nous saluons les combattants d'hier et ceux d'aujourd'hui ; ce soir, j'incline mon salut devant les ouvriers, les colons, les industriels, les commerçants. Notre reconnaissance pour l'armée et pour ses chefs est d'autant plus vive qu'ils ont préservé de la barbarie et de la dévastation une œuvre que l'énergie du travail français avait faite plus riche de magnifiques promesses humaines. Qu'il s'emploie à libérer la Patrie des souillures de l'invasion, à la rendre plus prospère, plus respectée, plus généreuse et plus aimée, le courage est toujours le courage ! A tous les vaillants, à tous les enfants désintéressés de la Patrie va la tendresse reconnaissante de la République. Aussi suis-je assuré, messieurs, d'être son fidèle interprète et le vôtre, en buvant à la fraternité française.

VALORISATION

des titres de fonds publics allemands acquis antérieurement au 1^{er} juillet 1920.

Le directeur de l'Office des biens et intérêts privés a l'honneur de faire connaître qu'à la suite de négociations menées en accord avec l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, le Gouvernement allemand vient d'accepter, le 4 juin 1926, l'application en France de la loi allemande du 16 juillet 1925.

Un commissaire spécial d'Empire en France a été désigné à cet effet.

Les délais pour la présentation des anciens titres commencent à courir à partir du 20 juin jusqu'au 20 octobre, dernier délai. L'attention des porteurs est attirée d'une manière pressante sur les délais de quatre mois qui ne seront vraisemblablement prolongés sous aucun prétexte.

Il est fait remarquer en outre que l'échange des titres s'effectue seulement pour les « anciens porteurs », les ayant acquis avant le 1^{er} juillet 1920.

L'opération, en ce qui concerne les « nouveaux porteurs », aura lieu ultérieurement et des communications seront faites à ce sujet.

Les emprunts publics bénéficiant de la valorisation et de l'échange actuel sont :

- 1° Les emprunts directs du Reich libellés en marks ;
- 2° Les emprunts des états fédérés que le Reich a pris en charge à la suite de rachat de chemins de fer.

L'échange des anciens titres se fera sur la base de Mks. 25, montant nominal, de titres du nouvel emprunt, pour Mks. 1.000, montant nominal, de titres des emprunts visés par la loi de valorisation.

Les porteurs anciens ont en outre le droit de recevoir des certificats représentatifs de leurs droits aux tirages d'amortissement.

Les renseignements concernant l'échange des titres sont à la disposition des intéressés à l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 22, boulevard de Courcelles, à Paris, et auprès des banques suivantes (la loi allemande du 16 juillet 1925 stipulant que l'échange doit être fait par l'intermédiaire de banques désignées) :

Crédit Lyonnais, Comptoir National d'Escompte de Paris, Société Générale, Banque de Paris et des Pays-Bas, Banque de l'Union Parisienne, Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, Banque Nationale de Crédit, Crédit Mobilier Français.

En ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, des renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Association des porteurs alsaciens et lorrains de valeurs allemandes, 21, rue des Serruriers, à Strasbourg. Les banques qui acceptent de s'occuper de l'échange des titres en Alsace et Lorraine, sont les suivantes :

Banque d'Alsace et de Lorraine, Comptoir d'Escompte de Mulhouse, Banque de Mulhouse, Banque de Strasbourg, Banque Rurale, Banque Fédérative.

Les porteurs de titres d'emprunts de guerre qui ont déjà introduit une instance devant le tribunal arbitral mixte, 57, rue de Varennes, à Paris, en vue d'obtenir l'an-

nulation de ces placements, conformément au paragraphe 12 de l'annexe à l'art. 237 du Traité de Versailles, devront présenter leurs demandes à titre conservatoire pour faire reconnaître leurs droits « d'anciens porteurs », sous réserve du résultat de leur instance devant le tribunal arbitral mixte. Les « droits aux tirages d'amortissement » seront bloqués et ne seront délivrés, s'il y a lieu, qu'après le prononcé de la sentence les concernant, par le tribunal arbitral mixte.

Les porteurs dépossédés de leurs titres devront notifier leur opposition à la direction de la Dette du Reich. Ils auront intérêt auparavant à s'enquérir des frais de la procédure. Ils rempliront une déclaration à titre conservatoire.

INSTITUT DES HAUTES-ÉTUDES MAROCAINES

SECTION DES ÉTUDES JURIDIQUES

Deuxième concours juridique

Le premier concours ouvert par l'Institut des hautes études marocaines a prouvé qu'il y a au Maroc des personnes qui s'intéressent aux problèmes posés par la législation de 1913. L'expérience mérite donc d'être poursuivie, et M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités a autorisé la mise au concours du sujet indiqué ci-dessous.

Le contentieux administratif, soumis en France à des tribunaux spéciaux, est déféré au Maroc, comme le contentieux commercial, aux tribunaux judiciaires, devenus ainsi tribunaux administratifs, civils et de commerce. Pourquoi cette dérogation à un système que la France a toujours considéré comme essentiel? A quels précédents le législateur marocain a-t-il pu se référer pour réaliser ainsi l'unité de juridiction? A-t-il été bien inspiré en adoptant pareille solution, et cette solution peut-elle être considérée comme définitive ou paraît-il possible d'y apporter des modifications? Quelles modifications?

Telles sont quelques-unes des questions que soulève la matière. Les recherches des concurrents relèveront les autres.

* * *

RÈGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE PREMIER. — L'Institut des hautes études marocaines (section des études juridiques) met au concours le sujet suivant :

« Exposer les antécédents et les modalités du système « législatif marocain sur le point du contentieux administratif général. Indiquer les modifications qu'il paraîtrait « possible et désirable d'y apporter. »

ART. 2. — Ne peuvent prendre part à ce concours que les personnes résidant au Maroc. Aucune autre condition n'est exigée.

ART. 3. — Les mémoires des concurrents seront dactylographiés ; aucun manuscrit ne sera accepté. Ils ne seront pas signés ; ils porteront seulement deux devises qui seront reproduites sur une enveloppe dans laquelle sera insérée une feuille indiquant les noms, prénoms et adresses des auteurs. Cette enveloppe, ainsi que le mémoire, seront placés dans une seconde enveloppe portant en tête : Concours juridique ouvert par l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

ART. 4. — Le concours sera clos le 1^{er} janvier 1927. Les mémoires qui parviendraient après cette date au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines ne seraient pas soumis au jury.

ART. 5. — Un prix sera décerné à chacun des mémoires classés n^{os} 1 et 2. Le montant de ces prix sera fixé ultérieurement ; mais ils ne seront pas inférieurs, le premier à 500 francs, le deuxième à 300 francs.

ART. 6. — Les travaux des concurrents seront jugés par un jury composé ainsi qu'il suit :

- MM. Blondeau, premier président de la cour d'appel de Rabat, président ;
- Cordier, président de chambre à ladite cour ;
- Milliot, professeur de législation algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger ;
- Rovel, directeur des études juridiques à l'Institut des hautes études marocaines ;
- Emmanuel Durand, chef du service du personnel et des études législatives au secrétariat général du Protectorat ;
- de Saboulin, directeur des cours de droit de Casablanca.

ART. 7. — Les demandes de renseignements relatifs au concours doivent être adressées au directeur de l'Institut des hautes études marocaines.

Rabat, le 10 juin 1926.

Le directeur général de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités,
G. HARDY.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1926

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Écart à la normale	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Écart à la normale	Date du minimum	Minimum				Maximum		Date du maximum
RABAT													
Tanger*	45 ^m	+0,5	12,4	20,8	+0,8	18	9,7	23,8	8	9	47,7	0,60	Brouillard sec en mer les 7 et 26. Rosée le 27.
Arbaoua	184	+0,9	11,2	22,9	+1,2	8	7,1	35,0	5	8	48,1	0,65	Vent chaud le 2. Brouillard 1 ^{re} décade. Rosée fréquente. Ora. Inint. nuit du 23 au 24.
Ouezzan*	164	+0,3	8,9	21,9	+0,8	18	4,1	32,1	5	8	47,9	0,71	Bru. et brouil. fréquents. Raf. de S/W le 19. Grain orag. le 22. Sept. jours de rosée.
El Had Kourt.	7	+3,0	12,0	23,0	+2,2	1	6,5	32,9	5	7	31,9	0,61	Brouillard matinal épais les 4, 6, 8.
Souk el Arba										7	30,6		Brouillard les 1, 4, 6, 27. Orage le 22.
Karia Daouia										5	22,9		
Souk el Tleta										5	33,8		Brouillard matinal les 3 et 5.
Mechra bou Derra	25	+0,1	8,1	25,3	+0,9	16	3,5	37,0	5	7	38,7	0,89	Seize jours de forte rosée. Brouil. épais les 1, 2, 5, 6, 9, 15.
Kénitra	25	+0,1	9,1	25,6	+2,8	17	4,0	31,9	5	6	43,0	0,73	Brume et brouillard les 4, 5, 7, 8, 14, 15, 16.
Petitjean		+1,6	12,0	24,2	+0,4	24	8,0	34,5	5	8	32,3	1,00	Brouillard matinal les 1, 4, 5, 6.
Sidi Yahia			10,3	27,0		14	6,0	38,0	5	9			
Rabat (Aviation)*	64	+1,6	11,1	21,1	+1,2	17	7,2	23,7	6	10	24,7	0,55	Rosée fréquente. Brouillard matinal épais les 5, 6, 15.
Fethala	9	+1,5	11,6	19,6	+0,6	25	9,0	22,0	2	5	7,5	0,18	Rosée 1 ^{re} décade. Brouillard les 6 et 7.
Casablanca (Aviation)*	54	+0,8	11,4	21,4	+1,7	17	7,3	24,6	6	7	17,0	0,59	Forte rosée les 5, 6, 17. Brouillard les 5 et 6.
Mazaçan (Adir)	55		22,2	22,2	+1,6	26	0,0	23,0	6	5	31,7	0,09	Rosée 1 ^{re} décade. Brouillard matinal les 5 et 6.
Ain Jorra	150	+1,1	8,5	27,0	+2,6	17	2,8	34,0	5	5	38,0	0,84	Brouillard matinal 1 ^{re} quinzaine. Rosée fréquente.
Tiflet	337	+1,1	9,3	25,5	+2,3	17	4,0	35,0	5	7	35,3	0,78	Brouil. matinal du 7 au 9, les 26 et 27. Rosée fréquente. Légère chute de grêle le 24.
Khemisset	458									5	34,6	1,16	Brouillard épais les 6, 7, 8. Rosée fréquente.
Camp Marchand	380	+1,8	8,5	23,4	+3,4	17	2,8	32,0	7	7	26,6	0,66	
Setta*	370	+0,7	8,1	24,4	+2,4	24	4,0	34,8	5	6	17,0	0,41	Brume les 4 et 7. Vent chaud les 5 et 6. Rosée 1 ^{re} quinzaine.
Sidi ben Nour	183	+2,4	10,0	24,7	+1,2	17	6,0	35,5	6	5	13,5	0,35	Chute grêle le 24.
Kourigha	799		8,7	21,2		24	4,6	27,8	6	4	14,3		Brouillard matinal épais les 10 et 21. Giboulées le 23.
Oued Zem	780		7,8	24,5		24	3,5	33,0	5	3	21,0	0,58	Orage avec chute de grêle les 23 et 30.
El Borouj	405	+0,3	9,6	26,7	+1,4	24	3,5	36,0	5	2	8,8	0,27	Rosée fréquente.
ABDA													
Safi*	8	+0,8	13,3	22,1	+0,4	26	10,0	31,0	9	2	8,0	0,29	Grain de N/W le 29. Rosée 1 ^{re} quinzaine.
Mogador*	5	+1,3	13,5	18,8	0,0	24	11,2	21,7	3	3	3,0	0,15	Raf. de vent d'W le 10, de N/E du 13 au 22. Rosée 1 ^{re} quinz.
Bou Tazart	30		10,9	26,4		15	7,5	32,5	4	2	4,5		Rosée 1 ^{re} décade.
Tamanar	361		12,0	27,4		12	7,4	35,1	5	4	10,5		Brouil. matinal épais le 2. Coups de vent chaud les 3 et 4.
Chemaia	381	+0,8	8,4	28,7	+4,3	25	4,0	38,0	6	6	9,5	0,32	Brouillard matinal les 3, 4, 8.
Chichaoua	340		9,5	26,5		24	8,0	36,5	5	3	4,5	0,30	
MARRAKECH													
El Kelaa des Sraghna	420	+1,9	8,1	27,8	+4,4	23	3,0	38,0	5	3	12,0	0,43	Tourbillons de poussière le 28. Orage le 29.
Marrakech (Aviation)*	460	+0,6	9,9	28,1	+3,7	24	5,0	36,6	5	3	18,5	0,80	Temps chaud et orag. 1 ^{re} décade. Neige sur Atlas 23, 29. Rosée lég. début et fin mois.
Azilal	1429	+0,6	7,2	19,5	+0,2	24	0,0	28,0	5	5	70,2	1,03	Chutes de neige les 22, 23, 28 et 29. Grêle le 23.
Agaoutar	1660									6	75,7		Gelée blanc. les 1, 24, 25. Chute de neige le 23. Faible rosée.
Amizmiz	1000		9,4	19,4		23	7,6	22,1	20	9	58,5	1,69	Vent fort de N/E le 23.
Bigoudine										2	25,3		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Moyenne des mois	Ecart à la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum							
SCUS																	
Agadir*	11	+2,2	14,2	22,8	+1,0	24	10,6	27,6	9	1	5,4 ^{mm}	0,45	Neuf jours de brouillard matinal. Rosée fréquente. Vent fort d'W les 12, 22, 23, 28, 29. Rosée fréquente.				
Taroudant	256	+0,6	9,8	30,0	-0,1	24	4,5	37,7	5	0	0,0	0,00					
Tiznit	250		12,5	27,6		24	7,5	39,1	8	1	4,3	0,15					
TAZA-FEZ-MEKNES																	
Meknès (Aviation)*	540	+0,1	7,8	23,9	+3,8	17	2,4	32,0	6	6	42,1	0,83	Brouillard matinal les 3, 7 et 10. Rosée fréquente.				
El Kelaa des Sless	423	+2,3	13,2	22,8	+0,3	23	8,0	30,5	5	5	76,5	0,94	Brouillard 10, 11, 19. Rosée fréquente.				
Fez (Aviation)*	416	-0,1	9,0	22,5	+1,6	17	3,5	30,0	6	8	50,0	0,91	Brouillard les 7, 10, 26.				
Aïn Sikh.			10,3	20,9		23	6,0	28,0	4	7	51,0						
Sefrou	850	+0,1	6,4	19,5	-1,3	17	0,0	27,0	5	5	85,0	0,98	Neuf jours de brouil. mati. Neige sur Tichoula du 23 au 25. Rosée et grêle blanche fréquentes.				
Skourra	950		6,3	18,0		12	4,8	19,1	2	2	4,8						
Dat el Achief	1760		0,6	15,6		1	-4,2	23,0	6	7	45,2						
El Menzel	850		7,7	24,9		24	4,0	35,0	5	10	92,3	0,99					
Taza (Aviation)*	495	-1,1	7,6	21,0	-0,6	1	2,9	27,8	1	8	82,7	1,33	Brouil. mati. s. 5, 9, 10, 21. Ora. le 23. Neige en mont. le 26.				
Berkine	1390																
TADLA																	
Moulay bou Azza	1300	+0,6	9,6	21,2	+3,4	26	3,3	29,0	4	5	29,0	0,47	Huit jours de faible rosée. Giboules le 24. Neige sur Atlas du 23 au 30. Grêle le 26.				
KL'oufra	825		3,4	14,8		26	0,7	19,4	4	4	37,0	0,41					
Tadla (Aviation)*	505	+0,4	8,3	27,7	+2,8	25	-1,0	35,5	5	3	37,4	0,63	Chute de grêle le 23. Brouil. épais sur Moyen-Atlas les 9, 19, 23.				
Dar Ould Zidouh	372	+1,9	10,9	30,0	+2,3	24	5,2	40,0	5	2	15,9	0,41					
Beni Mellal	580		9,0	27,3		24	5,0	35,0	5	2	53,0	0,67					
Oulmès	1167									5	41,0	0,77	Brouillard les 11 et 29. Vent violent de S/W le 12, de N/E le 28, de N/W le 30.				
BENI MARD																	
Oudjet es Soltane	1050	+1,6	6,2	18,8	-0,1	24	1,0	28,0	5	6	62,0	0,75	Grêle blanche les 14, 19, 25. Neige fondue le 23.				
El Hajeb	1250	+1,3	6,1	19,0	+1,4	23	-1,3	26,8	5	6	78,7	1,16	Grêle blanche les 15 et 21. Chutes de grêle le 23, de neige les 29 et 30.				
Azrou	2000		3,4	17,6		24	-3,1	25,0	2	4	29,4	0,94	Neuf jours de gelée dans la 2 ^e quinzaine. Brouillard et chutes de neige les 23, 24, 28.				
Timhadit	1910	-1,5	-0,6	15,0	+1,2	25	-5,0	24,0	5	5	50,0	0,60					
Békril																	
MOULOUYA																	
Alemsid	1720		4,8			24	-3,0		3	2	24,5	0,22	Chutes de neige les 23 et 29.				
Assaka N'Tebahit	1400	+0,1	4,6	21,4	+2,2	26	-2,0	29,0	3	2	5,8		Coups de vent de S/W les 9, 10, 26 et 27.				
Engil	1635		2,8	18,5		24	-1,0	26,0	5	2	46,0		Raf. de vent de S/W le 8, de N/E le 16, d'W le 23. Neige blanche le 14 et 15. Chute de neige le 23.				
Oulat el Hadj	716		3,7	26,9		25	1,8	30,7	7	1	18,0	0,78	Raf. de vent de S. les 11, 22, de N. le 29. Orage le 29. Abond. chute de neige en mont. le 24.				
Guercif*	366	+0,7	9,7	25,8	+3,8	26	5,0	33,0	7	5	4,0	1,80	Vent fort N/W du 11 au 16, le 18, du 20 au 25, du 28 au 30.				
Taourirt	392									6	30,0	0,98	Brouillard matinal les 5 et 8. Coups de vent de N/W le 19, du 21 au 24 et le 30.				
Camp Bertheaux	256									5	15,3		Rafales d'W les 12 et 13, 18, 22 et 23, 30. Mouvement orageux le 23.				
OUJA																	
Berkane	150	+0,2	10,2	22,7	+0,7	1	7,0	27,5	12	5	19,8	0,47	Brouillard matinal les 3 et 10.				
Bou Houria	600		7,9	24,6		24	3,0	32,0	5	5	12,7	0,30	Chute de grêle le 23.				
Oujoa*	555	0,0	7,1	23,5	+1,4	1	3,4	28,6	7	7	27,5	0,60	Brouillard matinal les 5 et 6, persistant les 9 et 11. Neige en montagne les 23 et 24.				
Bou Denib*	930	+1,6	10,5	29,1	+3,9	30	4,1	38,5	5	1	0,4	0,08	Rafales de vent de N/W le 16 et 24. Grain orageux le 23.				

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au Bulletin Officiel sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2803 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, Hadj ben Larbi ben Zoubir, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Sliman, vers 1911, au douar El Hiaïdha, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil à Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, sur la rive droite de l'oued Bou Regreg, sur la piste de Souk el Tleta à Sidi Azouz et à 1 km. environ au nord-ouest d'Aïn el Khar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Abdelkebir ben Djilali, sur les lieux, douar El Hiaïdha ; au sud, par une piste et au delà par El Hadj ould M'Barka ; à l'ouest, par Abdesselam ben Hamadi, tous deux demeurant sur les lieux, douar Jouaneb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 chaabane 1344 (25 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2841 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1926, 1^o M. Bensaude Raphaël, commerçant, marié à dame Givre Catherine, le 8 juillet 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 1^{er} juillet 1920, par M. Delorme, notaire à Lyon, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; 2^o Bensaude Aïcha, mariée à Cohen Joseph, le 6 décembre 1919, à Bayonne, sans contrat, demeurant 3, rue Auguste-Rodin, à Rabat, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaire indivis de : a) Ben Issef ben Miloudi el Maadadi, marié selon la loi musulmane, à Rabat, y demeurant, quartier de l'Aviation ; b) Broome Harry, célibataire, demeurant à Casablanca, consulat d'Angleterre, domiciliés en le cabinet de MM. Gommelet et Loutrel, à Rabat, avenue Dar el Makhzen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Kherba Aouïnt el Hamira », consistant en terrain de culture, située à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près de l'Aviation civile de Rabat, à l'intersection de la route Rabat-Camp Marchand avec la route de l'Oulja.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara, El Djilali ben el Arbi et les Ouled ben Daoud, représentés par Benachir ben Daoud ; à l'est, par Yssek ben Abdelmalek ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj, Abdellah ben el Hadj et Abdelmajid ben Amar, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, la propriété dite « Ferme Charles », titre 566 R., appartenant à M. Cini, demeurant à Rabat, quartier de l'Aviation.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o Ben Yssek ben Miloudi el Maadadi, en vertu d'une moukia de la première décade de safar 1334 (9 au 18 décembre 1915), homologuée ; 2^o M. Bensaude Raphaël et dame Bensaude Aïcha, venant aux droits de feu Bensaude Elias, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constatent deux actes rabbiniques en date respectivement des 15 Tebet 5681 (26 décembre 1920) et 1^{er} Shabat 5681 (10 janvier 1921) ; feu Bensaude Elias précité

ayant acquis une partie de l'immeuble de Ben Yssek, susnommé, suivant acte d'adoul en date du 27 jounada II 1334 (1^{er} mai 1916), homologué ; 3^o M. Broome, pour avoir acquis une part indivise de feu Bensaude Elias, susnommé, suivant acte d'adoul en date du même jour, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2842 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, M. Abergia, Salvatore, industriel, marié à dame Grazia Emmanuela Cattuti, le 20 janvier 1903, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Rabat, rue de Messine, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trimacria », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par un passage privé et au delà la propriété dite « Laforgue », réq. 1862 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Laforgue, architecte à Rabat ; au sud, par la Société Coriat et Compagnie, représentée par M. Sam Coriat, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 268 ; à l'ouest, par M. et Mile Lafon, service des poids et mesures, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 18 novembre 1925, aux termes duquel la Société Coriat et Cie et Haïm Cohen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2843 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, M. Got Pierre, entrepreneur de travaux publics, à Guercif, marié à dame Chauveau Adélaïde, le 6 mars 1913, à Djibouti (Côte des Somalis), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par le greffier-notaire de Djibouti, le 5 mars 1913, domicilié à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Got III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Merouanne, rive droite du Sebou, à 8 km. à l'ouest du souk El Had des Ouled Djelloul, près du marabout de Sidi Ali Fedzal.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Merouanne, représentée par le cheikh Bousseham Bou Shisseh, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled ben Talaa, représentés par le cheikh Abdesselam el Djillali, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Erremikia », réquisition 2174 R., dont l'immatriculation a été requise par El Djilani ben Hadj Mohamed Erremiki, demeurant au douar Gbechacha tribu des Klot, bureau des renseignements d'Arbaoua ; à l'ouest, par la merja Ras el Daoura, dépendant du domaine public de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1343 (30 mai 1925), homologué, aux termes duquel Taïb ben Mohamed Bou Taïb el Kolti, Mohamed ben Djilani, Bousseham ben Taali ; El Hassane ben Elmeffadel, Hammou ben Djelloul et les héritiers de Salama Bou Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2844 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926, Dahou ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Saïda bent Saïd, vers 1913, au douar des Ouled Bourzine, fraction des Gribiine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djorf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive droite du Bou Regreg, à 2 km. 500 environ de Mechra Khemmala, lieudit « Aïn Djorf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Omar ; à l'est, par Bouazza ben Benacher, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine, fraction des Gribiine ; au sud, par une piste et au delà par Larbi ben Mansouri, sur les lieux, douar Jouaneb, fraction des Gribiine ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Ben Abdallah ben Koustali, également sur les lieux, douar des Ouled Bourzine précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2845 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926, Dahou ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Saïdia bent Saïd, vers 1913, au douar des Ouled Bourzine, fraction des Gribiine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djorf Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Gribiine, douar des Ouled Bourzine, sur la rive droite de l'oued Bou Regreg et à 3 km. environ au nord-est de Mechra Khemmala, lieudit « Aïn Djorf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Benacher ; à l'est, par El Hachemi ben Ali, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine ; au sud, par une piste et au delà par Larbi ben Mansouri, sur les lieux, douar Jouaneb ; à l'ouest, par Baiza ben Haddou et Ben Ahmed ben Bouazza, également sur les lieux, douar des Ouled Bourzine précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2846 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926, M. Rengnet Paul, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, marié à dame Coche Lucile, le 6 novembre 1905, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Fontana, notaire à Paris, le 4 novembre 1905, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Nessiane », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, section Leriche, boulevard Front-de-l'Oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.115 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue N ; à l'est, par le boulevard Front-de-l'Oued ; au sud, par la rue 10 ; à l'ouest, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 25 janvier 1926, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2847 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1926, Mme Saada Benatar, née Elmaleh, propriétaire, mariée à Benatar Jacob, le 10 shebat 5644, à Rabat, suivant la loi mosaïque, demeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Benatar 57 », consistant en maison d'habitation et boutique, située à Rabat, rue du Mellah, n° 94 et 96.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par les communautés israélites de Rabat et de Salé, représentées par les rabbins Rebbq Raphaël Atlas, demeurant à Rabat, impasse Scouila, et Rafaël Encaoua, demeurant à Salé, rue du Mellah ; à l'est, par les héritiers Rebbi Jacob Benoualid, représentés par Rebbi Moses Benoualid, demeurant à Rabat, Mellah, impasse El Ferran, et par Amran et Chaloum Benoualid, demeurant à Rabat, Mellah, impasse Skaïa ; au sud, par la rue du Mellah ; à l'ouest, par l'impasse Bohbot.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date du 3 siban 5675, aux termes duquel son mari Benatar Jacob lui a fait donation de ladite propriété, lui-même l'ayant acquise de Menahem Aflalo, par acte rabbinique en date, à Rabat, du 3 kislève 5674.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2848 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1926, Mme Saada Benatar, née Elmaleh, propriétaire, mariée à Benatar Jacob, le 10 shebat 5644, à Rabat, suivant la loi mosaïque, demeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Benatar 58 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Ould Moussa, à 15 km. environ à l'est de Dar bel Hamri, à 9 km. environ au sud-est de Sidi Slimane, près de la Kouba de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Ercdji Nehassi, douar Nehahsa ; à l'est, par l'oued Haouma ; au sud, par la djemâ des Oulad ben Hamadi, représentée par le caïd Brahim ; à l'ouest, par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Obert, son directeur à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date du 3 siban 5675, aux termes duquel son mari Benatar Jacob lui a fait donation de ladite propriété, lui-même l'ayant acquise de Djilani ben Omar Ennaasqui el Haourati, par acte sous seings privés en date du 23 chaabate 1339 (2 mai 1927).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2849 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1926, M. Berr René, propriétaire, célibataire, demeurant à Kénitra, avenue Maréchal-Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berr n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Petitjean, lot n° 13 du lotissement domanial.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.265 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Immeuble Camus », titre 966 R., appartenant à Mlle Camus Pauline, demeurant à Petitjean, et « Villa Melia », titre 964 R., appartenant à M. Lombardo Joseph, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Landez », titre 1472 R., appartenant à M. Landez Eugène, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 7, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra ; au sud, par une rue de 15 mètres ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 20 mai 1925, aux termes duquel la Société Coriat et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2850 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1926, la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 46, rue de Provence, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 mars 1922 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 13 et 22 du même mois, déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 13 mars et 3 août de la même année, ladite société représentée par M. Uccelli Jean-Dominique, son directeur, demeurant à Rabat, Aguedal, rue de Lorraine, n° 7 bis, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme d'Anabssa », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Jellal, rive gauche de l'oued Bou Harira, à 17 km. environ de Souk el Arba, à 7 km. environ au sud-ouest de Lalla Mimouma et à proximité du marabout de Sidi Moulay Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Harira, la piste de Souk el Djemma et au delà par le cheikh Abdallah ben Bousselham, sur les lieux, douar Anabssa ; à l'est, par un chemin et au delà par Djelloul Remiqui, sur les lieux, douar Remiqiyne, et par El Hadj Abderrazak, sur les lieux, douar Razazka ; au sud, par Bousselham Lyazid, ex-caïd, demeurant sur les lieux, douar Ouled Talaa, près de Karja Daouia, par le douar Razazka, représenté par Larbi ben Mohamed Rezoûq, sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Larache et au delà par Bousselham Lyazid susnommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 26 rebia II 1340 (27 décembre 1921), 3 jourmada I 1340 (2 janvier 1922), 22 chaabane 1344 (20 avril 1922), 14 ramadan 1340 (11 mai 1922) et 13 moharrem 1341 (7 septembre 1922), homologués, et de deux actes sous seings privés en date du 6 kaada 1344 (19 mai 1926), aux termes desquels Sellam ben Messaoud, son frère Mohamed et Bouchaïb ben Driss ; Bouazza ben Ahmed et son frère M'Hamed, Bouazza ben el Bahraoui, Bousselham ben Bel Ahssen, Khennata bent Mohamed et Mohamed Mansour, Abdesselham, Larbi, Zohra et Fatma, enfants de Ahmed ben Belassen, Larbi ben Mohamed et Abdallah ben Bousselham lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2851 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1926, la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 46, rue de Provence, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 mars 1922 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 13 et 22 du même mois, déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 13 mars et 3 août de la même année, ladite société représentée par M. Uccelli Jean-Dominique, son directeur, demeurant à Rabat, Aguedal, rue de Lorraine, n° 7 bis, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Si Mohamed bel Hassen II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, sur la rive droite de l'oued Drader et, à 6 km. environ de Lalla Mimouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Djelloul Remiqui, sur les lieux, douar Remiqiyne ; à l'est, par Lahssen ould Maia et Lassen Ghanem, sur les lieux, douar Anabssa ; au sud, par l'oued Drader ; à l'ouest, par la Société de Culture et d'Élevage du Nord Marocain, représentée par M. Nahon, demeurant à Mechra el Hadder, par Souk el Arba.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Souk el Arba du Rarb, du 25 mai 1926, aux termes duquel M. Bassoli André lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2852 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1926, la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 46, rue de Provence,

constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 mars 1922 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 13 et 22 du même mois, déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 13 mars et 3 août de la même année, ladite société représentée par M. Uccelli Jean-Dominique, son directeur, demeurant à Rabat, Aguedal, rue de Lorraine, n° 7 bis, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bir M'Tat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, sur la rive gauche de l'oued Drader et à 3 km. environ à l'ouest de Lalla Mimouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme de Maarif », titre 2252 R., appartenant à la société requérante ; à l'est, par une piste et au delà par la propriété dite « Ferme de Bir M'Tat », titre 1787 R., appartenant à la société requérante ; au sud, par l'oued Besbès ; à l'ouest, par l'oued Drader.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Souk el Arba du Rarb, du 25 mai 1926, aux termes duquel M. Bassoli André lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2853 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Abdelkader ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdeslam, vers 1911, aux douar et fraction des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mrijat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hialfa, sur la rive droite du Sebou, à 26 km. au nord-est de Kénitra, à 5 km. au nord-est du marabout de Sidi Saïd, à proximité de Lalla Zehira, lieudit « Ed Dekhla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ben el Harti ; à l'est, par Mohamed ben Abdesslam el Haïoufi ; au sud, par M'Hamed ould Si Kacem, tous les susnommés demeurant aux douar et fraction Hialfa, tribu des Sefiane, contrôle civil de Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1331 (17 septembre 1913), homologué, aux termes duquel Kacem bel Harti ben Kacem et son frère Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2854 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Abdelkader ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdeslam, vers 1911, aux douar et fraction des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ejenanat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hialfa, rive droite du Sebou, à 24 km. au nord-est de Kénitra, à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Saïd, à proximité de Lalla Zehira, lieudit « Ed Dekhla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bousselham bel Hachmi ; à l'est, par M'Hamed ben el Garnia ; au sud, par El Mansour bel Kacem ; à l'ouest, par Sahm, esclave affranchi de El Hadj Bousselham el Abaz, tous les susnommés demeurant aux douar et fraction des Hialfa, tribu des Sefiane, contrôle civil de Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1329 (12 juillet 1911), homologué, aux termes duquel Ben Mansour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8966 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926, Bouchaïb ben Hadj el Médiouni el Biddaoui, marié suivant la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Bled el Haoudh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Rhahoua, au km. 24.600 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Oudadess, demeurant au douar Ould Kerra, tribu des Ouled Cebbah (Mdakras) ; à l'est, par El Hadj ben Chafaï, demeurant à Casablanca, rue Lalla Taja ; au sud, par Lesri ould el Hadj Hamou el Harti, demeurant au douar Ouled Kerra, précité ; à l'ouest, par Ali el Germondi, demeurant au douar El Mzabiine, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 safar 1326 (24 mars 1908), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8967 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926, Bouchaïb ben Hadj el Médiouni el Biddaoui, marié suivant la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Rhahoua, au km. 24 de la piste de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Abdelfeil et son frère Brahim, demeurant à Casablanca, rue des Hajajmas, n° 10 ; au sud, par Abdallah ben Ahmed el Hachemi, demeurant à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 19.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 jomada I 1326 (30 juin 1908), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8968 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926, Bouchaïb ben Hadj el Médiouni el Biddaoui, marié suivant la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bnikat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Rhahoua, au km. 26 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abdelfdid et son frère Brahim ben Abdelfdid, demeurant à Casablanca, rue des Hajajmas, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 jomada I 1326 (3 juin 1908), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8969 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926, Bouchaïb ben Hadj el Médiouni el Biddaoui, marié suivant la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Boumachoura et Bled el Bir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boumachoura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Rhahoua, au km. 25 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares est limitée : au nord, par El Hadj Mohamed el Hrizi et Lasry ould el Hadj Hanaou el Harti ; à l'est et au sud, par Djilali ould Ahmed ben Moussa el Hrizi ; Ouled Karra, tribu des Ouled Cebbah (M'dakra).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 safar 1326 (12 mars 1908), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8970 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926, Si Mohamed ben M'hamed bel Hadj Ahmed Doukali, agissant au nom de son père M'hamed ben el Hadj Ahmed Doukali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Bouchaïb Doukali, suivant procuration reçue par adoul le 7 safar 1344 (27 août 1925), demeurant et domicilié tribu des Gdana, annexe des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en sa sus-dite qualité d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Eddoum », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M'hamed, douar Gramta, sur le chemin qui conduit à Souk el Khenir, à proximité du marabout de Sidi Amor Sembali.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Amor bel Arbi, demeurant douar Gramta, précité ; à l'est, par le chemin allant à Souk el Khenir et au delà El Djilali ben Amor du même douar Gramta ; au sud, par El Boudali ben Lensefel Khenfouchi, tribu des Gdana, douar Khfancha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1344 (1^{er} mai 1926), aux termes duquel Ahmed ben Hammou dit « Elhili el Gueddani el Guermouti », lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8971 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 25 mai 1926, M. Ferrara Agatino, de nationalité italienne, marié sous le régime légal italien, à Ferryville, (Tunisie), le 3 juillet 1894, à dame Janina Nigita, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Blanc, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Janina Lotissement Murdoch Butler et C^{ie} », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Janina II », consistant en terrain avec construction, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Manuel Nigita, rue du Mont-Blanc, n° 20 bis ; à l'est, par M. Amato, rue de l'Estérel ; au sud, par M. Vincent Nigita, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 3 novembre 1923, aux termes duquel M. Nigita Biagio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8972 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 25 mai 1926, Elhadj Khelifa ben Mohammed Ezziadi Eliahiaoui Essahtouti, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Elhaj Mohammed, en 1899, demeurant et domicilié au douar des Sehalta, fraction des Ouled Yahia, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touala ben Chemaïcha », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boul-

haut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïdas), fraction des Ouled Yahia, douar Sehalta, près de Sidi Barka, à 4 km. de la route et à 47 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Naït Ezziadi, demeurant douar des Rehahla, fraction des Ouled Yahia, tribu des Moualin el Ghaba et par le requérant ; à l'est, par Daoud ben Hadria, demeurant douar des Ouled Sidi Daoud, mêmes fraction et tribu ; au sud, par Gonard, négociant à Boucheron (Ferme des Gâzelles) ; à l'ouest, par le caïd Elarbi ben Amor, des Moualin el Ghaba, à Camp Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 kaada 1327 (24 novembre 1909) et 1^{er} safar 1329 (1^{er} février 1911), aux termes desquels El Arbi ben Lahmidj et consorts et Brahim ben Naït lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8973 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 26 mai 1926, M. Psaras Jean, sujet grec, célibataire-demeurant à Ber Rechid et domicilié chez M. P. Marage, boulevard Gouraud, n° 32, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard ould el Artia et Hamri Ezzara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya Toulla », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbaras, près de Dar el Hadj Maïzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Kacem à El Hattab et au delà Si Mohamed ben Abdeslem, caïd de Ber Rechid et par Djilali ben Mohamed el Maïzi Dernoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la daya Toulla ; au sud, par Mohamed ben Amar el Guemraoui et Benhammam, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslem précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 hïja 1335 (30 octobre 1917), aux termes duquel Djilali ben el Hadj el Maïzi Harizi Dernoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8974 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 26 mai 1926, M. Pautard Lucien-Emile, marié à Casablanca, sans contrat à dame Borrás Marie, le 23 avril 1919, demeurant et domicilié à Sidi Larbi, route de Camp Boulhaut à Sidi Hadjaj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pautard II », consistant en terrain avec construction, située à Oued Zem (ville).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par une rue ; au sud, par la route de Casablanca à Boujad ; à l'ouest, par M. Paillout, demeurant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du chef du service des domaines en date du 15 mai 1922, aux termes duquel le requérant a acquit la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8975 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 26 mai 1926, M. Cornice Léon-Georges, marié à Paris (VII^e), le 22 juillet 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, selon contrat passé devant M^e Mizet, notaire à Dijon, le 3 juillet 1913, à dame Morizot Anne-Marie, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sidi Hamida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouacila Annexe n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, près du contrôle de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 hectares, est limitée : au nord, par le service du génie (ministère de la guerre) et par

la C^o Chérifienne de Colonisation dont les bureaux sont à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, n° 65 ; à l'est, par le requérant propriétaire dite « Bouacila », réquisition 8621 C. ; au sud, par le requérant : propriétés dites « Bouacila », réquisition 8621 C. et « Michel I », réquisition 2792 C. ; à l'ouest, par le requérant : propriété dite « Bouacila », réquisition 8621 C. et par le service des domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel, ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Boucheron du 15 mars 1926, en vertu duquel la C^o Chérifienne de Colonisation lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8976 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 27 mai 1926, 1^o Hadj Mohammed ben el Hadj Dris Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane 1^o à Zohra bent Bouchaïb, en 1891 et 2^o à Zohra bent Belagoul, vers 1896 ; 2^o Si Hattab ben el Hadj Lahsen, marié suivant la loi musulmane à 1^o Fatma bent Embarek, en 1896 ; 2^o à Rekia bent Si Bouchaïb, en 1900 ; 3^o Si Amor ben el Hadj Lahsen, célibataire, tous demeurant au lieu dit « Bir el Tour », tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra et domiciliés à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. Paul Marage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/4 pour le premier nommé et 1/4 pour chacun des deux autres d'une propriété dénommée « Motrat Si el Mekki et Ould Hadj ben Cheikh », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fida I et VI », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar des Ouled Cheikh.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ali ben Smaïn ; à l'est, par Ben Larbi ben Cheikh ; au sud, par Si Dris ben Zeroual, tous demeurant douar des Ouled Cheikh, précité ; à l'ouest, par l'ouod Temdroust.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1344 (26 avril 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8977 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 27 mai 1926, 1^o Hadj Mohammed ben el Hadj Dris Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane 1^o à Zohra bent Bouchaïb, en 1891 et 2^o à Zohra bent Belagoul, vers 1896 ; 2^o Si Hattab ben el Hadj Lahsen, marié suivant la loi musulmane à 1^o Fatma bent Embarek, en 1896 ; 2^o à Rekia bent Si Bouchaïb, en 1900 ; 3^o Si Amor ben el Hadj Lahsen, célibataire, tous demeurant au lieu dit « Bir el Tour », tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra et domiciliés à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. Paul Marage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/4 pour le premier nommé et 1/4 pour chacun des deux autres d'une propriété dénommée « Habel ould el Mira et Habel ould Abdelkader ben Noceur », à laquelle il ont déclaré vouloir donner le nom de « Fida II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir el Toud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj Maati Mzamzi, représentés par Si Bouchaïb ben el Hadj el Maati, khalifa du Caïd de Settât ; au sud, par les Ouled Haraoula, représentés par Mohamed ould Mohammed ben Haraoula ; à l'est, par le mokadem Ahmed ben Hadj Ali ; à l'ouest, par Mohammed ben Moussi, tous ces derniers demeurant fraction des Fokra, douar el Aloua, tribu des Ouled Harriz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1344 (26 avril 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8978 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 27 mai 1926, 1° Hadj Mohammed ben el Hadj Dris Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane 1° à Zohra bent Bouchaïb, en 1891 et 2° à Zohra bent Belagoul, vers 1896 ; 2° Si Hattab ben el Hadj Lahsen, marié suivant la loi musulmane à 1° Fatma bent Embarek, en 1896 ; 2° à Rekia bent Si Bouchaïb, en 1900 ; 3° Si Amor ben el Hadj Lahsen, célibataire, tous demeurant au lieu dit « Bir el Tour », tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra et domiciliés à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. Paul Marage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/4 pour le premier nommé et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Ard Si el Mokhtar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fida III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar des Ouled Si Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Hadj Ali ; à l'est, par Mohamed ben Moussa ; au sud, par Abdelkader Guerrou, tous demeurant douar des Ouled Abdallah précité ; à l'ouest, par l'oued Temdroust.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1344 (26 avril 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8979 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 27 mai 1926, 1° Hadj Mohammed ben el Hadj Dris Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane 1° à Zohra bent Bouchaïb, en 1891 et 2° à Zohra bent Belagoul, vers 1896 ; 2° Si Hattab ben el Hadj Lahsen, marié suivant la loi musulmane à 1° Fatma bent Embarek, en 1896 ; 2° à Rekia bent Si Bouchaïb, en 1900 ; 3° Si Amor ben el Hadj Lahsen, célibataire, tous demeurant au lieu dit « Bir el Tour », tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra et domiciliés à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. Paul Marage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/4 pour le premier nommé et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Ard Demkal », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fida IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douars des Ouled Lhassen et des Cheraka.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkader Guerrou ; à l'est, par Bouchaïb ben Hadj ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Temdroust.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1344 (26 avril 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8980 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 27 mai 1926, 1° Hadj Mohammed ben el Hadj Dris Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane 1° à Zohra bent Bouchaïb, en 1891 et 2° à Zohra bent Belagoul, vers 1896 ; 2° Si Hattab ben el Hadj Lahsen, marié suivant la loi musulmane à 1° Fatma bent Embarek, en 1896 ; 2° à Rekia bent Si Bouchaïb, en 1900 ; 3° Si Amor ben el Hadj Lahsen, célibataire, tous demeurant au lieu dit « Bir el Tour », tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra et domiciliés à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. Paul Marage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/4 pour le premier nommé et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Ard Esseghir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fida V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar des Ouled Si Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Kebir ben Sabeur, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Ghazi el Mzamzi, représentés par Si Mohamed ben Abdallah, demeurant à Settât ; au sud, par Mohamed ben Moussa, demeurant au douar Ouled Lahssène ; à l'ouest, par Si Djilali ben Mohamud et Si Larbi ben Mohammed, demeurant également au douar Ouled Lahsen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1344 (26 avril 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8981 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 27 mai 1926, 1° Hadj Mohammed ben el Hadj Dris Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane 1° à Zohra bent Bouchaïb, en 1891 et 2° à Zohra bent Belagoul, vers 1896 ; 2° Si Hattab ben el Hadj Lahsen, marié suivant la loi musulmane à 1° Fatma bent Embarek, en 1896 ; 2° à Rekia bent Si Bouchaïb, en 1900 ; 3° Si Amor ben el Hadj Lahsen, célibataire, tous demeurant au lieu dit « Bir el Tour », tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra et domiciliés à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. Paul Marage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/4 pour le premier nommé et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Ard Si Ahmed bel Bidouri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fida VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar des Ouled Si Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Amor ; Abdelkader ben Naccour et Djilali ben Abdelkader ben Naccour ; à l'est, par les consorts El Mouaq, représentés par Mohamed ben el Mouaq ; au sud, par Si Boubekeur ben el Hadj el Maati, caïd à Settât ; à l'ouest, par Mohamed ben Naccour, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1344 (26 avril 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8982 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1926, M. Lafontaine, agissant en vertu d'une procuration sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 mai 1926, au nom et pour le compte de M. Corneux Emile-Auguste, marié sans contrat, à dame Godfroy Yvonne-Marguerite, le 20 mai 1920, à Paris (5°), demeurant à Paris, 46, rue Monge, et domicilié à Casablanca, rue Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lorraine Champagne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 406 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Levasseur, demeurant 143, rue des Ouled Harriz, à Casablanca ; à l'est, par Mme-veuve Clarez, 134, rue du Dispensaire, à Casablanca, et par M. Folcher, demeurant aux Roches-Noires, à Casablanca ; au sud, par M. Folcher susnommé ; à l'ouest, par la rue d'Audenge.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 janvier 1920, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie, représentés par M. Alphonse Bloch, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8983 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Si Abderrahman ben Hadj Mohamed Bargach, pacha de Rabat, marié selon la loi musulmane à Chamat bent Si Mohammed Ouzahra, en 1896, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed el Hadj Abdelaziz ben Hadj Mohamed Bargach, célibataire ; 2° Rabia bent Hadj Abdelaziz ben Hadj Mohamed Bargach, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Si Mohamed ben Si Abderrahman Bargach ; 3° El Batoul bent Hadj Abdelaziz ben Hadj Mohamed Bargach, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Si Ahmed ben Si Abderrahman Bargach, tous demeurant à Rabat, chez le pacha, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehil, avocat, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même, 1/4 pour le 2° et 1/8 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Attar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction et douar des Soualem, à proximité de Dar el Hadj el Medjoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Chaouïa et Maroc, représentée par M. Harmand, son directeur, demeurant boulevard Circulaire, angle route de Camp Boulhaut ; à l'est, par Si Abdelkader ould Guezouli, douar Soualem susvisé ; au sud, par 1° Si Medjoub ben Bouchaïb Bouazizi, demeurant tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Bouaziz ; 2° Abdelkader ould Chabaki Medkouri, demeurant tribu M'dakra, fraction et douar Ouled Kacem ; 3° Si Mohammed ould Hadj Ahmed, demeurant tribu de Médiouna, fraction et douar Msaâda ; à l'ouest, par Hadj ould Korja et son frère Lahsen, tribu M'dakra, douar et fraction des Ouled Abdelkader ; 2° Bouchaïb ould Hadj Fassi, et 3° par Ould Mohammed ben Fassi, demeurant tous deux tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu : 1° d'un acte d'échange avec le Makhzen en date du 28 jourmada II 1339 (9 mars 1921) ; 2° d'un acte de dénombrement des héritiers d'El Hadj Abdelaziz ben Hadj Mohamed avec attribution de part, en date du 20 rejeb 1344 (3 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8984 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, 1° M. Péraire Jean-Achille-Adolphe-Jacques, marié sans contrat avec dame Louisa-Andrée-Henriette Mariani, à Paris (7^e), le 5 juillet 1915, et 2° M. Cohen Mordejay, marié le 13 mai 1925, more judaïco, avec dame Violette Nahon, à Tanger, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 87, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Violetta Yvonne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Aviateur-Coli.

Cette propriété, occupant une superficie de 945 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par M. Samuel Benazeraf, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 38 ; à l'est, par MM. Toledano-Brothers, demeurant à Casablanca, rue Général-Drude, n° 138 ; au sud, par la rue Aviateur-Coli ; à l'ouest, par MM. Toledano et Lévy, demeurant à Casablanca, 211, rue Général-Drude.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 décembre 1925, aux termes duquel M. Paul Cauvin leur a vendu ledit terrain.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8985 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohamed ben Abdeslam, veuf de Fatma bent el Hadj el Hachemi el Ahassi, décédée vers 1916, et marié selon la loi musulmane à 1° Requia bent Si el Hachemi, vers 1900 et 2° Kezaria bent Abdellah, vers 1901, demeurant et domicilié au douar et fraction des Atamna, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Feddane Lahmara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, douar et fraction des Atamna, à proximité de l'oued Aiada.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Amran ben Chétrit, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 27 ; au sud, par Mohammed ben el Hachemi, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohammed ould el Oura, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1328 (27 octobre 1911), aux termes duquel El Aïdi bel el Moquaddem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8986 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohamed ben Abdeslam, veuf de Fatma bent el Hadj el Hachemi el Ahassi, décédée vers 1916, et marié selon la loi musulmane à 1° Requia bent Si el Hachemi, vers 1900 et 2° Kezaria bent Abdellah, vers 1901, demeurant et domicilié au douar et fraction des Atamna, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, douar et fraction des Atamna, à proximité de l'oued Aiada.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hachemi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Djilali ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Casablanca à Ben Ahmed et au delà Cheikh M'Hamed ben Abdesselam, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hachemi précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1329 (28 août 1911), aux termes duquel El Arbi ould Eddouh et son frère El Miloudi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8987 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohamed ben Abdeslam, veuf de Fatma bent el Hadj el Hachemi el Ahassi, décédée vers 1916, et marié selon la loi musulmane à 1° Requia bent Si el Hachemi, vers 1900 et 2° Kezaria bent Abdellah, vers 1901, demeurant et domicilié au douar et fraction des Atamna, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel Rouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, douar et fraction des Atamna, à proximité de l'oued Aiada.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Amram ben Chétrit, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 27 ; à l'est, par la piste de Casablanca à Ben Ahmed et au delà Cheikh M'Hamed ben Abdesselam, sur les lieux ; au sud, par cimetière (Habous) ; à l'ouest, par M'Hammed ben Abdesselam et Mohammed ben el Hachemi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1330 (5 novembre 1912), aux termes duquel El Hadj ben el Mokaddem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8988 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohamed ben Abdeslam, veuf de Fatma bent el Hadj el Hachemi el Ahassi, décédée vers 1916, et marié selon la loi musulmane à 1° Requia bent Si el Hachemi, vers 1900 et 2° Kezaria bent Abdellah, vers 1901, demeurant et domicilié au douar et fraction des Atamna, tribu des Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Rekibet Sebaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, douar et fraction des Atamna, à proximité de l'oued Aiada.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Hachemi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Brahimould el Hadj Mohammed, demeurant au douar des Oulad Attia, tribu des Oulad Cebbah ; au sud, par Bouazza ben Abdelkader, demeurant au douar Taalaout, tribu des Oulad Harriz ; à l'ouest, par Cheikh M'Hammed ben Abdeslam, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1337 (26 juillet 1919), aux termes duquel Mohamed ben Larbi Sebaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8989 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, M. Alfano ~~Paul~~, ~~objet~~ ~~marie~~ ~~sans~~ ~~contrat~~, à dame Indelicato Françoise, le 16 avril 1891, demeurant et domicilié à Fédhala, boulevard Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Fédhala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosalie », consistant en terrain bâti, située à Fédhala, rues de Verdun et de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 202 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. de la Chouquais, demeurant à Caen, rue des Jacobins ; à l'est, par M. Perez Estèves, mécanicien aux entrepôts frigorifiques à Fédhala ; au sud, par la rue de Verdun, à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala ; à l'ouest, par la rue de l'Yser, également à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 22 mars 1924, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8990 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1926, Mlle Blanc Désirée, agissant en qualité de mandataire, suivant procuration du 26 mai 1922, de : Si Mohammed ben el Hadj M'Hammed el M'Zemzi, agissant lui-même en qualité de mandataire régulier de : 1° son épouse Fatma bent el Hadj Mohammed ben Rehal, mariée selon la loi musulmane, vers 1908 ; 2° Esseid Ahmed ben el Hadj Mohammed ben Rehal, marié selon la loi musulmane, à dame Henia bent Rekra, vers 1917 ; 3° Esseid el Hadj Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Rehal, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Maati, vers 1881 ; 4° Mahjouba bent Esseid el Arbi, veuve de Si el Hadj Mohammed ben Rehal, décédé vers 1921, et 5° Cherifa bent el Ayachi, veuve de El Hadj Mohamed ben Rehal, susnommé, demeurant, la première tribu des Mzamza, douar des Ouled Elhabti, les 2° et 3° dans la tribu des Guedana, douar Gramta (Ouled Saïd), les 4° et 5° chez le cheikh Mohamed ben Amor, tribu des Mzamza, Ouled Ghenani, par Settat, et domiciliés à Casablanca, chez Mlle Blanc, avenue du Général d'Amade, n° 80, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité et pour le compte de ses mandants, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Takhouzarut », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar Ananat, à l'ouest et à environ 6 km. de la route de Casablanca à Marrakech, limitrophe de la propriété dite « Domaine d'El Graar », req. 2265 C., appartenant à la Compagnie Chaouïa et Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Elhaj M'hammed ben Ali, demeurant tribu des Mzamza, douar des Ouled Elhabti, et par la Compagnie Chaouïa et Maroc, représentée par M. Harmand, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'est, par les héritiers de Elhadj Mohammed ben Meghar, demeurant tribu des Mzamza, douar des Ouled Elhabti ; au sud, par la route de Souk Eljemaa ; à l'ouest, la route de Settat

aux Ouled Meaam et au delà, les héritiers de Banazza ben Amor, demeurant à la zaouïa de Sidi Abdellah ben Youssef Ennaciri.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires indivis, en vertu d'un acte de filiation en date du 2 jourmada II 1341 (20 janvier 1923), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de El Hadj Mohammed ben Rehal.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled El Harach », réquisition 1934°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 janvier 1919, n° 326.

Suivant réquisition rectificative, du 14 juin 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Harach », réquisition 1934 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouchachma, douar Ouled Ayad, lieu dit « Bouchicha et Bou Touil », est désormais poursuivie par suite du décès en 1924, du Caïd Si Thami ben el Aïdi Ezziani, requérant primitif, au nom de ses héritiers : 1° Ahmed, marié à Zohra bent Si Ahmed, vers 1914 ; 2° Mohamed, marié à Halima bent Mohamed, vers 1909 ; 3° Mustapha, marié à Malika bent el Houcine, vers 1907, ses trois enfants ; 4° Zohra bent Si Thami Essalmi el Messaoudi, sa veuve, tous domiciliés à Casablanca, 22, rue Sidi Regragui, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/24 pour chacun de ses trois enfants et de 3/24 pour sa veuve et en vertu d'un acte de filiation en date du 9 hija 1341 (12 juillet 1924) et d'un acte d'adoul de la même date, contenant donation par Meriem bent Si Chafai Ezziani, mère du de cujus, à Ahmed, Mohamed et Mustapha, sus-nommés, de tous ses droits dans ladite succession.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Licari I », réquisition 3662°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 janvier 1921, n° 430.

Suivant réquisition rectificative du 8 juin 1926, l'immatriculation de la propriété sus-visée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, au km. 23 de la route de Rabat, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Edriaaet », au nom de 1° Mohamed ben Ahmed dit « Ould Soubia », marié selon la loi musulmane vers 1900, à dame Fatma bent Mohamed ; 2° son frère Bouchaïb, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Zénatas, fraction Ouled Sidi Ali ben Azouz, douar Medjeba, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées en vertu d'un jugement rendu le 9 janvier 1926, par le tribunal de première instance de Casablanca, reconnaissant leurs droits et déboutant M. Licari Aatoine, requérant primitif.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled El Oran », réquisition 6680°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 août 1924, n° 615.

Suivant réquisition rectificative du 16 avril 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Oran », réquisition 6680 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Hassinat, lieu dit « Bléd el Baïd », est désormais poursuivie au nom de Mlle Guignet Marie, célibataire, demeurant à Casablanca, Villa des Jasmîns (Nid d'Iris), qui s'en est rendue acquéreur suivant acte sous seings privés, à Casablanca, du 10 avril 1926 sous réserve de la faculté de réméré au profit du requérant primitif, vendeur, pendant un délai de 4 mois à compter du jour de l'acte.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « La Cigale IV », réquisition 8001°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1925, n° 675.

Suivant réquisition rectificative du 11 juin 1926, l'immatriculation de la propriété dite « La Cigale IV », réquisition 8001 C., sise à Fédhala, à proximité du port, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « San-Francisco II », au nom de M. Usatégui Vergara-Manuel, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Natty Beatty, le 1^{er} janvier 1921, à Linéa, province de Cadix (Espagne), en vertu d'un acte sous seings privés du 18 décembre 1925 aux termes duquel M. Chabbal Louis, requérant primitif, lui a vendu ledit immeuble.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque au profit du vendeur sus-visé pour sûreté de la somme de 25.000 francs montant en principal du solde du prix d'acquisition et de l'action résolutoire en cas de non paiement de ce solde aux échéances fixées.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Hassar IV », réquisition 8129°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 novembre 1925, n° 681.

Suivant réquisition rectificative, du 3 juin 1926, l'immatriculation de la propriété sus-visée sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier, est désormais scindée et poursuivie sous la dénomination d'« Immeuble Tolédano », par :

1° M. Tolédano Joseph, S., Marié more judaïco, à dame Alita Bensimon, le 24 juin 1906, à Tanger ;

2° M. Tolédano Moses S., marié more judaïco, à dame Simon Benzaquen, le 29 mai 1918, à Tanger.

Tous deux demeurant à Casablanca, 138, avenue du Général-Drude, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales pour une parcelle d'une contenance de 397 mètres carrés, leur provenant d'acquisition des requérants primitifs, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 2 juin 1926, déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Pierre Maurice », réquisition 8871°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 1^{er} juin 1926, n° 710.

Suivant réquisition rectificative, du 4 juin 1926, l'immatriculation de la propriété sus-visée, sise à Casablanca, rue de Madrid, est étendue à une parcelle contiguë d'une superficie de 35 mètres carrés, délimitée :

Au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude ;

A l'est, par la rue de Madrid ;

Au sud, par la réquisition primitive ;

A l'ouest, par M. Topal, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 147, et provenant à la requérante d'acquisition du Comptoir Lorrain sus-visé, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 20 mai 1926, déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1544 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, El Fekir Ahmed ould Ali ben Bouziane, marié avec Fatna bent Mohamed el Attigui, au douar Ahl Kerdal, fraction des Ouled Bou Abdesseld, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1889, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taamarine ben Bouziane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesseld, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 17 km. environ à l'ouest de

Berkane, à proximité de Koudiet Taamert, de part et d'autre de la piste allant de la casba Boughriba à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mimoun et Ali Ouled Salah, sur les lieux ; à l'est, par Si Mohand ould Ali el Merabett, sur les lieux, douar Ahl Fassir ; au sud, par la propriété dite « Taamarine », réquisition 1526 C., appartenant à Embarek ben Addou, sur les lieux, douar Ahl Kerdal ; à l'ouest, par El Felir Kaddour ould Ahmed ben Bouazza, sur les lieux, douar Ahl Kerdal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 kaada 1339 (23 juillet 1921), n° 191, homologué, aux termes duquel M'hamed ben Mohamed Aouadj et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 4,
SALEL.

Réquisition n° 1545 O.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 3 juin 1926, M. Gérard Albert, avocat à Oujda, agissant suivant pouvoir régulier au nom et pour le compte de M. Bernis Jules-Léon, inspecteur de la Banque Industrielle de Chine, marié avec dame Besson Gabrielle, le 20 mai 1921, à Paris (16°), sans contrat, demeurant à Shanghai, 1, Thé Bund, domicilié en son étude à Oujda, rue de la Nation, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guerbus », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ouled Aïssa, à 25 km. environ au nord d'Oujda, de part et d'autre de la route d'Oujda à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares environ, est composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par 1° Tahar ben Abdelkader ; 2° Mohamed Lakhel Zerrouk ; 3° Belenouar ould Abdelkader Lakhel ; 4° Mohamed ben Abdelkader Lakhel ; et 5° Ahmed Bounouar, sur les lieux ; à l'est, par la route d'Oujda à Martimprey ; au sud, par 1° Ahmed Bounouar ; 2° Mohamed ould Slimane ; 3° Mohamed ould Abdelkader Lakhel, susnommé ; 4° Taieb ould Kaddour Lakhel ; 5° El Miloud ould Mokhtar ; et 6° Mohamed ould Kaddour, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Ahmed ould Abdesselam ; 2° Abdelkader ould Abdesselam ; 3° Lakhel ould Lazaar ; 4° Ahmed Kaddour ould Mokhtar ; 5° Mohamed Boudjema ; 6° Mohamed ben Slimane Lakhel, et 7° Mohamed ben Boudjema, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par 1° Larbi ould Ahmed Chenouf ; 2° Abderrahmane ould Ahmed Chenouf ; 3° Ahmed Chenouf ; et 4° Ahmed ould Chenouf Mahidi, sur les lieux ; à l'est, par la route sus-désignée ; au sud, par 1° El Hadj ould Chenouf ; 2° Touhami ould Mohamed ; et 3° Ahmed Chenouf, sus-nommé, sur les lieux ; à l'ouest, par un sentier et au delà ledit Ahmed Chenouf.

Troisième parcelle : au nord, par Ben Abdallah ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par la route sus-désignée ; au sud, par 1° Amar ould Abdallah Djedaine et 2° Abdelkader Khelifa, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed Chenouf, susnommé.

Quatrième parcelle : au nord, par la piste allant de Hassi el Guerbus à Hassi Boucheta Bella et au delà 1° le makhzen ; 2° Ahmed ould Zerrouk ; 3° Mohamed el Hafi, sur les lieux ; à l'est, par 1° Mohamed Djafie ; 2° Ben Abdallah Lakhel ; 3° Mohamed ould Bou Djema ; 4° Ahmed ould Abdesselam et 5° Si el Menouar ben el Alem, cadî à Martimprey-du-Kiss, sur les lieux ; au sud, par la piste sus-désignée et au delà Ahmed ould Abdesselam susnommé et Slimane ould Embarek, sur les lieux ; à l'ouest, par la route sus-désignée.

Cinquième parcelle : au nord, par 1° El Menouar ; 2° Ahmed ould ben Abdallah ; 3° Nouar ; 4° Belenouar ould Mohamed Slimane ; 5° Amar Ladel ; 6° Abdallah ould Embarek ; 7° Mohamed Lakhel ; et 8° Mimoun Si Ali, sur les lieux ; à l'est, par 1° Cheikh Mokhtar ; 2° Tahar ben Abdelkader ; 3° Bouziane ould Tabet ; 4° Rabah ould Mustapha ; 5° Tahar ben Abdelkader et 6° Abdelkader el Hadj, sur les lieux ; au sud, par 1° Mohamed Larbi ; 2° Rabah ould Mohamed ; 3° Kaddour ould Mohamed et 4° la piste allant de la route sus-désignée à Hassi ben Abdallah et au delà Amar ould Abdallah Djedaine, sur les lieux ; à l'ouest, par la route sus-désignée.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire en vertu de 32 actes d'adoul en date des 26 chaoual 1340 (22 juin 1922), n° 363 à

383, 6 safar 1341 (28 septembre 1922), n° 429, 10 jomada I 1342 (19 décembre 1923, n° 180 à 184, 20 rebia I 1343 (19 octobre 1924, 8 ramadan 1343 (2 avril 1925), n° 359 à 360, 362 et 363, homologués, aux termes desquels 1° Mohamed ben Kaddour dit « Aïfour ben el Mokhtar » et consorts ; 2° Abdallah ould Mokaddem Embarek ben Zerrouk ; 3° Cheikh Ramdane ould Mimoun Zerrouk ; 4° El Miloud ould el Mokhtar ; 5° Fatma bent Lakhel ben Zerrouk ; 6° Mohamed ben el Mahi ; 7° Tayeb ben Mohamed ould Moussa et son frère Ali ; 8° Fekir Ahmed ben Abdesselam et consorts ; 9° Ben Abdallah ben Larbi ; 10° El Houssine ben el Azzaoui ; 11° Mohamed ben Zeroual ; 12° El Fekir Mimoun ben Si Ali ; 13° Mokaddem Embarek ben Zerrouk ; 14° Ahmed ben Mahieddine ; 15° Chelhi ben Mohamed et Ben Abdallah ben Larbi ; 16° Ahmed ben Abdelkader Zerrouk et son frère Mohamed ; 17° El Hadj Abdessadek ben Ahmed ben Bouazza ; 18° El Fekir Amar ben el Hadj ; 19° Ali Bourass ben Ahmed Chenouf et consorts ; 20° Ahmed ben el Medjrab ; 21° Mohamed ben Lakhel Esseghir ben Zerrouk ; 22° Tayeb ben Ahmed Zerrouk et consorts ; 23° Amar ben Aïssa ; 24° M'hamed ben Ali ben Amar ; 25° Mohamed ben el Arbi et ses deux sœurs Fatma et Rabha ; 26° Mohamed Derkaoui ben el Alem ; 27° Mohamed Laouedj ben Ali ben Embarek et consorts ; 28° Ali ben Moussa ; 29° Mohamed ben el Mostefa ben el Abed ; 30° Khelifa ben Abdelkader ben Khelifa ; 31° Aïcha bent Moussa et 32° Mohamed ben Slimane ben Lakhel lui ont vendu et échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1546 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1926, Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali, marié avec 1° Halouma bent Abdou, vers 1905, et 2° Rahma bent Si Mohamed ben el Mahdi, vers 1917, au douar Ahl Kerdal, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tidagh Acharain », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 16 km. à l'ouest de Berkane, à proximité de Koudiat Chougrani, en bordure de la piste de la casbah Boughriba à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Roussel François ; à Berkane ; à l'est, par la piste de la casbah de Boughriba à la Moulouya et au delà par 1° le requérant ; 2° M. Roussel susnommé ; 3° Si Ahmed ben Si Mohamed ben el Fekih ; 4° Salah Lachhab, sur les lieux ; au sud, par 1° Si M'hamed ben Abderrahmane el Fassiri ; 2° Si Ahmed el Mostefa el Fassiri ; 3° Si Ahmed ould Si Hamou, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Kodhadh ould Chahlaoui, sur les lieux ; 2° le requérant ; 3° Mohamed ben Abd Eddaim, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 15 rejab 1344 (21 février 1924), n° 481, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1547 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1926, Si Mohamed ben Mansour el Fassiri, marié avec Fatma bent Si Bou Taieb ben Mohamed el Badaoui, vers 1907, au douar Ahl Fassir, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Falioun », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 14 km. à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Taforalt à l'oued Tagma, lieudit Koudiet Falioun, en bordure de la piste de Sidi Ali ould Aïssa à l'oued susdésigné.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben el Mokaddem, sur les lieux ; à l'est, par Si Ahmed ben el Yamani, sur les lieux ; au sud, par Si Mohamed ben Attia Latrache, sur les lieux ; à l'ouest, par

la piste de Sidi Ali ould Aïssa à l'oued Tagma, et au delà Si Mohamed ben el Bachir ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 26 chaabane 1330 (9 juillet 1915), n° 300, et 21 safar 1338 (15 novembre 1910), n° 248, homologués, aux termes desquels 1° Si Mohamed ben Bou Tayeb, et 2° Si el Miloud ben Ahmed ben Boutayeb lui ont fait don de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1548 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1926, M. Girardin Charles, marié avec dame Cartigny Marthe, à Berkane, le 3 avril 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Girardin », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; à l'est, par la rue de Marnia ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la rue Yussuf.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Paris et à Berkane, des 20 mars et 20 avril 1926, aux termes duquel M. Coutant Marcel, agissant en qualité de syndic de la faillite de Heurtaumont Henri-Marie-François, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1549 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1926, Sid. Yahia ben el Hadj Mohamed ben Abderrazak, marié à Oujda, vers 1920 et 1925, selon la loi coranique, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Si Mohamed ould Si Abderrazak ben el Hadj Mohamed ben Abderrazak, marié à Oujda, vers 1925, selon la loi coranique, et 2° Si el Hocine ould Si Abderrazak ben el Hadj Mohamed ben Abderrazak, célibataire, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi, chez El Hadj Mostefa Sabouni, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et moitié pour les deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maghsel Sehb el Begar », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 4 km. environ au nord d'Oujda, à 1 km. environ à l'est de l'oued Bou Naïm, à proximité de la piste d'Oujda à El Maghsel Lakhel.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Belkacem, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par El Madjoub ould ben Ali, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par Mohamed ben Choukroun, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'ouest, par Larbi ould Mohamed Tlemçani, à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul fin rejab 1344 (13 février 1926), n° 48, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1550 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1926, Mimoun ould Laïd, marié avec Tama bent Ahmed ould Bouziane, au douar Ouled Nadj, fraction des Athamna, tribu des Triffa, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oueldjet Mimoun », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Athamna, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, sur la route de Berkane à Saïdia et en bordure de la piste d'Aïn Regada à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Regada à Saïdia et au

dela la propriété dite « Ouldjet Ouled Lakhdar », réq. 1374 O., appartenant à El Miloud ould Lakhdar et consorts, demeurant sur les lieux, douar El Abada ; à l'est, par M. Jonville Albert, à Berkane ; au sud, par la route de Berkane à Port Say ; à l'ouest, par 1° le requérant, et 2° Boubekeur ould Laid, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le cadastre de Berkane le 8 rebia I 1339 (19 novembre 1920), n° 57, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1551 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1926, Mohamed ben el Mokhtar, marié avec dame Fatima bent Moussa ould el Hadj el Bachir, au douar Agdal, fraction des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du Nord, vers 1906, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laari Yelmém », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 6 km. à l'est de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn Auoullout au douar Boutsouar.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Aoullout au douar Boutsouar et au delà la propriété dite « Ferme Fabre », réq. 686 O., appartenant à M. Fabre Victor, à Berkane ; à l'est, par la propriété susdésignée ; au sud, par Boucheta ould Mohamed ould Kaddour, sur les lieux, douar Tigrourine ; à l'ouest, par une chaaba et au delà 1° Mohamed ould Bouazza, sur les lieux, et 2° Mohamed ben Saïd, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 24 kaada 1344 (5 juin 1926), n° 127, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1011 M.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal, selon la loi musulmane demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Casbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan el Brioua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brioua Chebli », consistant en trois parcelles de terrains de cultures, situées dans les Zemran, fraction des Ouled Saïd, près du marabout de Sidi M'Barek, sur la piste des Ouled Arrad.

Cette propriété, occupant une superficie de cent trente-six hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Ouled Khlef et des Chtaouna, sur les lieux ; à l'est, par Si Ahmed ben Thami, demeurant au douar Oulad Mohammed ben Yahya ; au sud, par 1° Baatil el Glaoui, demeurant à Boufida, Dar Abdallah ben Lahsen Chetaouni, 2° la collectivité des Chetaouna, 3° les consorts Oulad el Hadj Bouazza, 4° Gouih el Khalfi, 5° El Hachemi ben Qasim, les trois derniers demeurant au douar des Oulad Maazouz, 6° piste allant de Sidi Rahal à Tazert ; à l'ouest, par 1° la collectivité des Ouled Maazouz, au douar du même nom, 2° Omar M'souber, demeurant à Marrakech, près de l'arsat el Gza, quartier de Bab Doukkala, 3° la piste de Sidi Rahal à Tamelet, 4° le cimetière de Sidi M'Barek, 5° la séguia Sultania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° de 2 actes devant adouls en date du 22 moharrém 1340 (26 septembre 1921), établissant que le requérant est propriétaire de diverses parcelles à Feddan el Brioua ; 2° d'un acte d'adoul du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922), établissant que le requérant possède un feddan dit « Feddan Brioua ».

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des terres collectives des Ouled Saïd.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1012 M.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Casbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouhaoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhaoula Chebli », consistant en azib et terres de labour, située dans les Zemran, fraction des Ouled Saïd, sur la piste des Ouled Arrad.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents hectares, est limitée : au nord, par 1° la collectivité Ouled Saïd, (tribu des Zemrane) ; à l'est, par 1° Omar M'souber, demeurant à Marrakech, près de l'arsat el Gza, quartier Bab Doukkala, 2° la collectivité des Ouled Ahmed, au douar de ce nom ; au sud, par 1° Si Mohammed el Biaz, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Zouina, 2° la collectivité des Ouled M'hamed ben Yahya au douar du même nom ; à l'ouest, par 1° la collectivité des Chtaouna, au douar du même nom, 2° la collectivité des Ouled Khlef, au douar du même nom, 3° la collectivité des Ouled Maazouz, au douar du même nom.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau portant sur un sixième de la séguia Djedida, dérivée de l'oued Tessaout, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1330 (16 juin 1922), aux termes duquel la djemaa des Ouled Ahmed lui a vendu un terrain au dessous de la séguia Djedida ; 2° d'un acte Istimar devant adoul en date du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922), établissant qu'il possède 300 hectares à Bouhaoula ; 3° de 2 actes par devant adoul en date des 8 safar 1340 (10 octobre 1921) et 21 kaada 1340 (16 juillet 1922), établissant que cet immeuble a droit à 1/6 de la séguia Djedida.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif « Ouled Saïd ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1013 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Casbah, derb el Menabba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maïna el Aoudja », bled dit « El Hadj Tahar », « Kazit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maïna Chebli », consistant en deux parcelles de labour, situées tribu des Zemran, fraction des Beni Zid, près du douar Ouled Retara.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, comprend deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par 1° El Kebir ould Moulay el Mouzib, à Marrakech, derb El Menabba, 2° Hossein el Bidair er Rahmani, demeurant à Kas el Ghota (Rehamna) ; à l'est, par 1° Si Rahal ben Chérqi, demeurant à Marrakech, Zaouia de Sidi bel Abbès, 2° Chafei ben Mohammed ben Larbi Zembrani, demeurant au douar des Ouled Nemira ; 3° Caïd Mokhtar ben Hamida, demeurant Zaoufa de Sidi Rahal à Sidi Rahal ; au sud, par 1° la séguia Oum Ali et au delà les Ouled Zaaria, demeurant douar du même nom (Rehamna), 2° Si Ahmed el Biaz, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, 3° M'Barek ben Hamida, 4° Rahhal ben Boudjmaa, 5° El Ayachi ben Abdel Fadhil, 6° El Fatmi ben Kamil, 7° El Hachemi ben er Rebit, ces cinq derniers demeurant à Khemaïs, fraction Beni Zid ; à l'ouest, par 1° El Bachir ben Messaoud et Si Hajjoub ben Messaoud, demeurant aux Ouled M'tiya, fraction Beni Zid, 2° la séguia Areg, Larbi ben Zahoua, demeurant au douar Beni Krim, fraction Beni Zid, 3° Hossen ben Mhidra, demeurant au douar Ouled Nemira, 4° El Kebir ould Moulay el Mouzib, susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par Si Hajjoub ben Messaoud, susnommé ; à l'est, par 1° Chafei ben Mohammed ben Larbi Zembrani, sus-nommé ; 2° Hamida bel Adraoui, demeurant aux Ouled M'tiya, fraction Beni Zid ; au sud, par la séguia Zaraouiya et au delà les Ouled M'tiya, demeurant au douar du même nom ; à l'ouest, par le mesrof es Slougui et l'oued Rdat ; 2° Si Hajjoub ben Messaoud, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau d'une ferdia de la séguia Areg et de deux ferdias de la séguia Zaraouiya, toutes deux provenant de l'oued Rdat.

et qu'il en est propriétaire en vertu 1° 3 actes d'istimrar des 22 moharrem 1340 (26 septembre 1921), du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) et 22 moharrem 1340 (26 septembre 1921), établissant qu'il possède un terrain dans les Zemran et une ferdia de la séguia Zaraqouya ; 2° d'un acte par devant adoul non daté contenant que Zahar ben Mohammed ben Embarek lui a vendu un terrain dans les Zemrane.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 1014 M.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, Mohammed ben Ali ou Toughza, khalifat du pacha de Marrakech, né à Zereqten (Glaoua), vers 1880, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, chez le pacha, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Biad el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biad el Mers », consistant en terres de cultures, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », à proximité de la propriété dite « Brahim », réquisition n° 353 M.

Cette propriété, occupant une superficie de cent-vingt hectares, est limitée : au nord, par 1° l'amin Ben M'barek, demeurant à Marrakech, quartier Riad Zitoun, derb Djedid, 2° Si Ahmed el Biaz, à Marrakech, quartier Riad Zitoun, derb Lalla Zouina, 3° Si Mohammed Karbouch, à Marrakech, quartier Messafah, derb Sidi Makh'ouf ; à l'est, par 1° M'hamed ben Abderrahman el Mahdaoui, 2° M'hamed ben Ali el Mahdaoui, demeurant tous deux tribu des Mesfioua, fraction des Akara ; au sud, par 1° Cheikh Mohammed ben Addi el Alaoui, 2° Abdesslam ben Mansour, demeurant tous deux tribu des Mesfioua, fraction des Meraryines ; à l'ouest, par 1° Cheikh Brahim bel Lhacen, 2° Ali ould Lahcen Ait Kheroun, 3° Mohammed ben Kerouni ben Hamadi, demeurant tous tribu des Mesfioua, fraction Hammandia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que les droits d'eau suivants : 1° 2 ferdias sur la séguia Taoualet, tous les douze jours ; 2° deux ferdias sur la séguia Tassoultant, provenant de l'oued R'mat et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par devant adoul en date du 28 rejeb 1344 (11 février 1926), par lequel Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 1015 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1926, Brick ben Brahim Bigan, né à Anamar, tribu des Souktana, vers 1866, marié vers 1896, au dit lieu, à Fatma bent Dahan, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Anamar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bigan », consistant en terrain de labour, olivier et maison, située à Anamar, tribu des Souktana, circonscription de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, comprend 6 parcelles :

La première parcelle est limitée : au nord, par Omar bel Hadj Abbas, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Houssa Ouled Iziqui, demeurant à Achbarous, tribu des Souktana, fraction des Anamar ; au sud, par le caïd Omar Souktani, demeurant à Achbarous, tribu des Souktana ; à l'ouest, par Hadj M'Barek Naït Mansour, demeurant à Achbarous susdit ;

La deuxième parcelle est limitée : au nord, par le caïd Omar Souktani susdit ; à l'est, par Si Mohammed ben Moussa, demeurant à Souktana ; au sud, par Mohammed bel Madani, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Raouïa ; à l'ouest, par Mohammed ben Moussa, susnommé ;

La troisième parcelle est limitée : au nord, par Si Mohammed el Boukkili, demeurant quartier El Ksour, à Marrakech ; à l'est, par Omar bel Hadj Abbas, à Anamar ; au sud, par Dahman Ameloul, demeurant à Anamar (Souktana) ; à l'ouest, par Abdallah ben Sliman, au dit lieu ;

La quatrième parcelle est limitée : au nord, par Abdallah ben Sliman susnommé ; à l'est, par El Mahjoub Chiadmi, demeurant à El Ksour, derb Kutata, à Marrakech ; au sud, par Omar ben el Hadj Abbas, susnommé ; à l'ouest, par Hadj Hmida Bigan, demeurant à Anamar, tribu des Souktana ;

La cinquième parcelle est limitée : au nord, par El Mahjoub Chiadmi, susnommé ; à l'est, par Si Mohammed el Boukkili, susnommé ; au sud, par Hadj el Houssine Bigan, à Anamar (Souktana) ; à l'ouest, par Abdallah ben Sliman, susnommé ;

La sixième parcelle est limitée : au nord, par le caïd Omar Souktani, susnommé ; à l'est, par Si Kaddour ben Mohammed, demeurant à Akraïs (Souktana) ; au sud, par Abdallah ben Sliman, susnommé ; à l'ouest, par Si Mohammed el Boukkili, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 6 actes par devant adoul en date des 16 jourmada I 1319 (31 août 1907) ; 10 rebia I 1326 (12 avril 1908) ; 5 jourmada I 1328 (15 mai 1910) ; 2 chaaban 1329 (9 juillet 1911) ; 3 rejeb 1334 (6 mai 1916) ; 10 rebia 1339 (22 novembre 1920), aux termes desquels Lahcen ben el Hadj et consorts, Abdallah ben Houcin et son frère Ahmed, Moulay Brahim ben Ahmed Sebaï, Mohammed ben Houcin, Fathma ben el Hadj Amar, Mohammed ben Lhacène lui ont vendu chacun une parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 1016 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1926, M. Filloucat Albert-Maurice, marié à Saint-Sever-sur-Adour, le 11 juin 1917, à dame Peyvigneau Renée-Victoire-Marguerite, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Labourdette », consistant en terrain avec construction, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, partie du lot n° 193, du lotissement domaniale du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 191 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Hadj Thami el Glaoui », titre n° 222 M. ; au sud, par la propriété dite « Raymond-Jean-Suzanne », titre n° 138 M. ; à l'ouest, par l'avenue du Guéliz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1923, aux termes duquel Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 1017 M.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1926, M. Oustry Jean-Baptiste-Charles, pharmacien, marié à Alger, le 10 février 1907, à Braye Héloïse, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 6 de Tassoultant », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Jodrée », consistant en terrain de culture, habitation et ferme, située à Marrakech-banlieue, lotissement de Tassoultant, près de l'Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 264 ha. 40 a., est limitée : au nord, par M. Courtois, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Rumeur, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Lachaise, colon à Ghouatim ; à l'ouest, par la route de Tahanaout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation (Tassoultant), dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, soit 25.700 francs ; 3° un droit d'eau d'une demi-ferdiat à prendre sur la séguia Tassoultant, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un pro-

cès-verbal d'adjudication du 8 avril 1925, aux termes duquel le lot n° 6 du lotissement de colonisation de Tassoultant lui a été attribué.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1018 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1926, El Fadil ben Rahal ben Semane Esshabi el Barbouchi el Hacini, marocain, né en 1860, au douar Oulad Hossine (Rehamna), marié selon la loi musulmane, au dit douar, en 1880, à danié Hada bent Ahmed ben Ahmeur, demeurant et domicilié au douar Oulad Hossine, fraction Brabich (Rehamna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Lahbich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Bou Aïn », consistant en terre de labour avec maison, située aux Rehamna, fraction Brabich, douar Schabat, sur la piste allant de Souk el Arba des Skours à El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Lahbich ; à l'est, par les Ouled Abdelkader Rahal ben Larbi et ses frères Embarek ben Larbi et Mohammed ben Larbi, demeurant au douar Ouled Abdelkader, fraction Brabich (Rehamna) ; au sud, par la piste allant du Souk el Arba des Skours au douar Sellam ; à l'ouest, par l'oued Zerikem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 16 rejeb 1328 (24 juillet 1910), lui attribuant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation de la propriété dite : « Jorf Khomant », réq. 604 M.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1019 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1926 : 1° Si Omar ben M'Barek el Msouber Zemrani Saïdi, né dans les Zemran, en 1877 ; 2° Mohammed ben Mbarek el Msouber Zemrani Saïdi, né dans les Zemran, en 1886 ; 3° Ahmed ben M'Barek el Msouber Zemrani, né dans les Zemran, en 1888, et tous mariés selon la loi coranique, demeurant et domiciliés à Marrakech, rue El Gza, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, savoir le premier pour moitié, les deux autres chacun pour un quart, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Haoula », consistant en terres de labour, située dans les Zemran, fraction des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Sraghna et la djemaa des Ouled Arrad, sur les lieux ; à l'est, par la djemaa des Ouled Saïd, sur les lieux ; au sud, par la collectivité des Ouled Saïd et les Ouled Maazouz, sur les lieux, et la piste de Khmis ; à l'ouest, par la fraction des Daoua, sur les lieux, et la séguia Tamclalet.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une transaction du 7 moharrem 1340 (10 septembre 1921), intervenue entre les intéressés et la djemaa des Ouled Saïd.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation du bled collectif Ouled Saïd.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 747 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1926, Mme Politi Lucie-Anna-Concetta, propriétaire, veuve en secondes noces de Ghirardi Baptiste, décédé le 3 février 1919, à Fès, avec lequel elle s'était mariée à Fès, le 23 juin 1915, sans contrat, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire et tutrice légale de ses deux enfants mineurs : 1° Ghirardi Lucien, né à Fès le 16 septembre 1916 ; 2° Ghirardi Jean-Baptiste, né à Fès le 22 mai

1919, tous demeurant et domiciliés à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour Mme Politi, veuve Ghirardi, et un quart pour chacun des mineurs Ghirardi, d'une propriété dénommée « Lot n° 7 du lotissement de la ville nouvelle de Fès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ghirardi I », consistant en maison d'habitation avec magasins et cours, située à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Cette propriété, occupant une superficie de 990 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Maurial ; à l'est, par la propriété dite « Union », réq. 351 K., à MM. Fava, Pastor et Carralala ; au sud, par M. Trapani, sur les lieux ; à l'ouest, par Tazi el Guejjar, à Fès Médina.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 juillet 1923, homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 748 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, M. Bastian Pierre-Joseph, colon, marié à dame Thotveny Berthe Eugénie-Armélie, le 31 août 1916, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié au lot M'Jatt, n° 16, par Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot M'Jatt n° 16 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mimosas », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, sur la route de Meknès à Boufekrane, au kilomètre 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Thérèse II », réq. 638 K., à M. Seytier, demeurant sur les lieux (lot n° 15) ; à l'est, par le sentier dit « Saheb el Riad » et au delà par M. Longarieu (lot n° 14) et la propriété dite « La Fauvette », réq. 650 K., à M. Jacquot (lot n° 17), tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Meknès à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 14.850 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 749 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, le 2 juin 1926, M. Tribout Eugène-Léon, colon, marié à dame Delhaye Jeanne-Marie, le 23 janvier 1924, à Ben Ahin (Belgique), sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 13 des Aït Yazem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 13 des Aït Yazem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Iebssa », consistant en terrain de culture et constructions, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Aït Yazem, lot n° 13, au km. 21,500 de la route de Meknès à Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 hectares, est limitée : au nord, par M. Marsault, colon, aux Aït Yazem, sur les lieux (lot n° 12) ; à l'est, par la tribu des Beni M'Tir, représentée par son caïd ; au sud, par la tribu des Guerouane du Sud, représentée par son caïd ; à l'ouest, par l'ancienne piste d'Agourai et la tribu des Guerouane du Sud susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des

charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 18.000 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 16 novembre 1922, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 750 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, M. Clermont Fernand-Etienne, avocat, marié à dame Lagoin Marceline, le 9 septembre 1919, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 125 de la ville nouvelle de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Clermont », consistant en maison d'habitation avec cour, jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Général-Maurial et de la rue du Capitaine-de Lopardat.

Cette propriété, occupant une superficie de 601 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Maurial ; à l'est, par la rue du Capitaine-De Lopardat ; au sud, par 1° M. Labrousse, architecte, demeurant à Fès, ville nouvelle, lot 126 ; 2° M. Provencal, employé aux Chemins de fer du Maroc, demeurant à Fès, ville nouvelle (lot 127) ; à l'ouest, par M. Naudin, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fès, ville nouvelle (lot n° 124).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Fès, du 8 janvier 1926, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 751 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, Mme Torres Maria, née à Oran, le 17 août 1863, veuve de Garcia Pierre-Antoine, décédé à Arzew (Algérie), avec lequel elle s'était mariée le 11 novembre 1889, sans contrat, demeurant et domiciliée à Fès, ville nouvelle, rue Niarnay, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot n° 97 du Lotissement de la ville nouvelle de Fès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Antoinette », consistant en maison d'habitation avec cour, jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue n° 13, entre la rue du Capitaine-de Lopardat et la rue du Capitaine-Cuny.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Naudin, entrepreneur à Fès, ville nouvelle ; à l'est, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc (lot 95) ; au sud, par une rue non dénommée de 8 mètres de largeur ; à l'ouest, par Allal ben Ahmed Ouazzani, demeurant à Fès-Médina (lot 99).

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Fès, du 8 janvier 1926, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 752 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1926, Si el Mfdel ben Driss Esseradj, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier de l'Adoua, derb Boukker, et domicilié chez son mandataire, M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la

Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Andour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Andour », consistant en terrain à bâtir, située à Fès-Médina, quartier Ras Fliha, près de Bab Ftouh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Abdelghni el Cohen, demeurant à Fès-Médina, quartier du Douh, n° 14 ; à l'est, par Si Mohamed ben Hachem ben M'Tamed Laraiqui, demeurant à Fès-Médina, quartier de l'Adoua, derb Mechmacha, n° 1 ; au sud, par 1° Si Abdelkader el Mensouri, demeurant à Fès-Médina, Bab Sidi Boujida, n° 3 ; 2° Mohamed bel M'Kadem ben Souda, demeurant à Fès-Médina, derb Cheikh Setfi, n° 7 ; à l'ouest, par Si Lhadj bel Mfedel Mezati, demeurant à Fès-Médina, quartier de l'Adoua, derb Boufis, n° 27.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1317 (5 janvier 1900), homologué, aux termes duquel Moulay Jaafar ben Moulay et Taieb ed Debbagh el Jirissi el Hassani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 753 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1926, M. Molina Jacques-François, colon, marié à dame Molina Marie-Laure, le 19 mai 1900, à Marnia (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 4 des M'Jatt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Jatt 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Molinière », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lot de colonisation n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par la tribu des M'Jatt, représentée par son caïd ; à l'est, par la piste de Boufekrane à Sebaa Aïoun ; au sud, par la propriété dite « Timellalin », réq. 585 K., à M. Arnavon, colon (lot n° 5), sur les lieux ; à l'ouest, par M. Rondola, colon (lot n° 3), sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 27.500 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 16 février 1926, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 754 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1926, M. Pinquet Jean-Germain, colon, marié à dame Bassens Louise-Eléonore, le 5 octobre 1916, à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 26 de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bassens », consistant en maison en construction avec terrain attenant, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.315 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Serres fils, colon aux M'Jatt (lot n° 22), et par M. Mayon, garagiste à Meknès (lot n° 23) ; à l'est et au sud, par une route non dénommée ; au sud, par M. Serres père, colon aux M'Jatt (lot n° 25).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 3.236 fr. 25, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 755 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1926, M. Pinquet Jean-Germain, colon, marié à dame Bassens Louise-Eléonore, le 5 octobre 1916, à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot maraîcher n° 21 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Milourd », consistant en jardin, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot maraîcher n° 21 de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.697 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Frutos Edouard, boulanger à Boufekrane (lot n° 22) ; à l'est, par l'oued Boufekrane ; au sud, par M. Coulot, bourrelier à Boufekrane (lot n° 20) ; à l'ouest, par une route non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 220 francs montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 756 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1926, M. Pinquet Jean-Germain, colon, marié à dame Bassens Louise-Eléonore, le 5 octobre 1916, à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 2 des Beni M'Tir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinquet », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, 10 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Assou Ali », réq. 742 K., à M. Evauchant, et M. Figueriro, boucher à Boufekrane ; à l'est, par la propriété dite « Café-Restaurant Beauséjour », réq. 693 K., à M. Setta Paul, aubergiste à Boufekrane (lot n° 3) ; au sud, par la propriété dite « Viallon I », réq. 555 K. ; à l'ouest, par M. Trenblin, épicier à Boufekrane (lot n° 1).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de

déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 1.700 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 757 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1926, Mme Pommaret Louise-Michelle, veuve de Janicot Charles, décédé à Meknès, le 17 août 1921, avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens à Lyon, le 5 mai 1908, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble El Diar et domiciliée à Meknès, villa Charles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villa Charles », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Charles », consistant en villa avec garage, buanderie et dépendances, située à Meknès, lot 261 du lotissement de la ville nouvelle, à l'angle des rues de Metz et d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 812 mètres carrés 67, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par M. Hamon Vincent, à Meknès, rue d'Alger et par la propriété dite « Villa Marie V », titre 40 K., à MM. Jayme et Branco, à Meknès, boulevard El Haboul, n° 43 ; au sud, par la rue de Metz ; à l'ouest, par un pan coupé, entre la rue de Metz et la rue d'Alger.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de M. Janicot, son mari, dont elle était la légataire universelle, suivant testament olographe en date, à Casablanca, du 28 décembre 1919, déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, le 10 septembre 1920 (ordonnance d'envoi en possession du 13 octobre 1921). M. Janicot en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise avec une parcelle de plus grande étendue de M. Sicard Maurice-Jean-Auguste, suivant acte sous seings privés en date, à Meknès, du 24 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
CUSY. •

Réquisition n° 758 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1926, Si et Taieb ben el Hadj Mohamed el Mokri, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1910, demeurant à Fès, quartier du Dou, et domicilié à Meknès, chez son mandataire Sidi Mohamed ben el Mokhtar el Filali, khalifa du pacha de Meknès, derb Lalla Aïcha Adouïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harzouza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harzouza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, lieudit Harzouza, entre l'oued Bou Roch et l'oued Sedjra.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est limitée : au nord, par les Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir à Meknès, rue Lella Aïcha Adouïa ; à l'est, par Abdeslam ben el Haj Taïb Gharrite, à Meknès, quartier derb El Amboub, et par Thami ben Mohamed Sefandla, à Meknès, quartier Sidi Ahmed ben Khadra ; au sud, par Tahar ben Abdellah Essoussi, à Meknès, derb Eddik, et par Mohamed ben el Mekki Terrab, à Meknès, quartier Bine Larassi (khalifat du Mohtasseb) ; à l'ouest, par Moulay Mohammed ben Khallouk el Ouamghari, à Meknès, quartier EL Khouakh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1329 (11 décembre 1911), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Allal ben Kirane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 759 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1926, M. Varesi Laurent, entrepreneur de transports, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 43 du Secteur industriel de la ville nouvelle de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elisabeth », consistant en maison d'habitation avec hangar, écuries, dépendances, située à Fès, ville nouvelle, secteur industriel, rue n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.069 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Saint-Antoine », réq. n° 381 K., à M. Lloret Antoine, demeurant à Fès, rue n° 1 ; à l'est, par M. Georget, boulanger, demeurant à Fès-Djedid ; au sud, par la rue n° 9 (non dénommée) ; à l'ouest, par la Société Générale de Transports et de Tourisme du Maroc, représentée par son directeur à Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Fès, du 2 rejab 1343 (14 février 1925), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 760 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1926, 1° Mimoun ben Mohammed, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, douar des Izerrar (Aït Yazem) ; 2° Moha ou Mezziane, agriculteur, célibataire, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, douar des Aït Ikkou (Aït Yazem), domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, douar des Aït Ikkou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bou Ounda », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bou Ounda », consistant en terres de culture et de parcours, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction des Aït Yazem, fraction des Aït Sidia, à 5 km. environ au nord d'Agourai et à 800 mètres à l'est de la piste d'Agourai à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par les chorfas Aït el Mrani, représentés par Moulay Larbi ben Abdelouahab, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, caïdat Ali ben Mohamed ; à l'est, par la piste muletière allant des Aït Bou Affra à Sidi el Fellah et au delà, par la tribu des Beni M'Tir ; au sud, par la sous-fraction des Aït Saïdia, représentée par Ben Raho ben Ali, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, caïdat Ali ben Mohamed, et par la sous-fraction des Aït Mehdiya, représentée par Ou el Hadi ben Assou, bureau des renseignements d'El Hajeb, caïdat Ali ben Mohamed ; à l'ouest, par les chorfas Aït el Mrani susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de vingt-six actes passés par devant la djemâa judiciaire des Guerouane du Sud, les 27 septembre 1924 (1^{er} acte), 25 octobre 1924 (2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e actes), 8 novembre 1924 (11^e et 12^e actes), 3 janvier 1925 (13^e acte), 19 février 1925 (14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e actes), 16 mai 1925 (19^e, 20^e, 21^e, 22^e actes), 27 juin 1925 (23^e et 24^e actes), 23 janvier 1926 (25^e acte), 10 avril 1926 (26^e acte), aux termes desquels Alla ben Jilali, Moha ou Ali et consorts (1^{er} acte), Hamou ben Embarek (2^e acte), Mimoun ben Baho (3^e acte), Moha ben Ali Ouzai (4^e acte), Ouzine ben Assou (5^e acte), Haddou ben Alla (6^e acte), Moha ben Assou (7^e acte), Moha ben Ouzine (8^e acte), Ourrami ben Abderrahmane (9^e acte), Benaïssa ben Haddou (10^e acte), Saïd ben el Ouafi (11^e acte), Liaïz ben Hammou (12^e acte), Moha ben Hamou (13^e acte), Ali ou Hamou (14^e acte), Omar ben Mamoun (15^e acte), Moha ben Hamou (16^e acte), Moha ou Ali (17^e acte), Hamou ben Saïd (18^e acte), M'Hamed ben Bouazza (19^e acte), Ahmad ben Ahmad (20^e acte), Haddou ben Ouchif (21^e acte), Moha ben Ouchrif (22^e acte), Abdesse-

lam ben Raho (23^e acte), Ouchrif ben Mimoun (24^e acte), Ali ben Mouloud Izerrar et consorts (25^e acte), Aïcha bent Lhadj (26^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 761 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1926, 1° Mimoun ben Mohammed, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, douar des Izerrar (Aït Yazem) ; 2° Moha ou Mezziane, agriculteur, célibataire, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, douar des Aït Ikkou (Aït Yazem), domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, douar des Aït Ikkou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Serribou Amararghaz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Serribou », consistant en terres de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction des Aït Yazem, douar Aït Ali ou Daoud, à 4 km. environ au nord d'Agourai, sur la piste de Meknès, sur l'oued Serribou.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ali ou Daoud, représentés par Driss bel Mahmoun ; à l'est, par la piste de Meknès à Agourai ; au sud, par la fraction des Aït Agourai, représentés par Mahman ben Ahmed, demeurant kasbah d'Agourai ; à l'ouest, par les Aït Ali ou Daoud, représentés par Driss bel Mahman.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 11 actes passés devant la djemâa judiciaire des Guerouane du Sud, les 27 septembre 1924 (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e actes), 25 octobre 1924 (6^e acte), 8 novembre 1924 (7^e et 8^e actes), 21 février 1925 (9^e, 10^e actes) et 9 janvier 1926 (11^e acte), aux termes desquels Ouchrif ben Driss et Hamou ben Bouazza (1^{er} acte), Hammou ben Bassou (2^e acte), Moha ou Aziz et consorts (3^e acte), Raho ould Ito Cherrou (4^e acte), Moha ou Aziz (5^e acte), Benaïssa ben Lahcen (6^e acte), Ali ben Hammi (7^e acte), Haddou ben Hammou (8^e acte), Moha ou Lghazi (9^e acte), Youssef ben Hammou (10^e acte), Cheikh Mimoun Zerrari (11^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 762 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1926, Mustapha ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction et douar des Aït Ikkou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs Fouk Tamchachat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Fouk Tamchachat », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, au nord de Mziffa, sur la piste de Mziffa à Bou Cedra et Agourai, à 18 km. environ au sud d'Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 hectares, est limitée : au nord, par la sous-fraction des Aït Berkni, représentée par Moha ould el Caïd, demeurant douar des Aït Berkni, caïdat Ali ben Mohamed ; à l'est, par le parcours collectif des Aït Ikkou, représentés par Eich Cherraoui, caïdat Ali ben Mohamed, et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les sous-fractions des Igourranem, représentées par Ben Aïssa ould Lahoussine, sur les lieux, caïdat Ali ben Mohamed ; les Aït Abdesselam, représentés par Rahhou ould el Hadj, sur les lieux, caïdat Ali ben Mohamed, et les Aït Saïd ou Moussa, représentés par Moha ou ben Aïssa, sur les lieux, caïdat Ali ben Mohammed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du Sud, le 10 avril 1926, aux termes duquel le caïd Ali ben Mohamed des Guerouane du Sud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 763 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1926, M. Coiffard Louis, industriel, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Dar Smen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kethara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Belkoun, sur la piste de Sidi Kacem à Dar bel Hamri, à 2 km. environ à l'ouest de Moulay Yacoub et à 1.500 mètres à l'ouest de la route de Meknès à Sidi Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Kacem à Dar bel Hamri ; à l'est

et au sud, par la tribu des Aït Belkoun, représentée par le caïd Ben Aïssa des Guerouane du Nord ; à l'ouest, par le ravin dit El Kethara et au delà par M. d'Hardemarre, colon, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 12 mars 1926, aux termes duquel El Mekki ben Abdelkader des Aït Ouallal (Zemmour), agissant en qualité de mandataire des héritiers de El Hadj Abdesselam ben el Mekki el Boujnouni el Amri ez Zerrouqui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. t.

CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****Avis d'annulation de clôture de bornage****Réquisition n° 1637 R.**

Propriété dite : « Toasit II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction Touazit, lieu dit « Merdja Kebira ».

L'avis de clôture de bornage publié au *Bulletin Officiel* du 4 mai 1926, n° 706, est annulé en suite de l'extrait rectificatif publié le même jour et étendant l'immatriculation à une parcelle d'une superficie de six cent dix hectares.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2273 R.**

Propriété dite : « Les Aciéries de Longwy », sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de l'avenue Marie-Feuillet et de la rue de Kénitra.

Requérante : La Société des Aciéries de Longwy, société anonyme dont le siège social est à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2276 R.

Propriété dite : « Immeuble Chagot », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, à Mechra bel Ksiri (ville).

Requérante : Mme Chagot Irma, veuve de M. Glé Étienne, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2303 R.

Propriété dite : « Dar el Hassouni », sise à Salé, quartier de la Poste, rue Sidi Turki.

Requérant : Abdellah ben M'Hamed el Hassouni Slaoui, demeurant à Salé, Souk el Kbir, 28.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2305 R.

Propriété dite : « Dar Aryed », sise à Salé, quartier et rue Sidi M'Ghit.

Requérants : 1° El Hadj Mohamed ben Abdesselam Sabounji, demeurant à Salé, rue Sebta ; 2° Hadj Mohamed Hafian ; 3° Abdallah Hafian, tous deux demeurant à Salé, rue Zenata Akbet Tyaïla, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2327 R.

Propriété dite : « Villa Lisette », sise contrôle civil de Kénitra, centre de Sidi Yahia du Gharb, route n° 3, de Kénitra à Fès, lot n° 3 du lotissement urbain de Sidi Yahia.

Requérant : Si M'hamed Boukhress, demeurant au douar Rmila, contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1934 C.**

Propriété dite : « Bled el Harach », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouchachma, douar Oulad Ayad, lieu dit « Bouchicha et Bou Touil ».

Requérants : Les héritiers du caïd Si Thami ben el Aïdi Ezziani, savoir : ses enfants Ahmed, Mohamed et Mustapha et sa veuve Zohra bent Si Thami Essalmi el Messaoudi, tous domiciliés à Casablanca, rue Sidi Regragui.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 20 juillet 1920, n° 404.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma de Cadi.

Réquisition n° 5780 C.

Propriété dite : « Dar Mbouirika », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des H'Mouda, lieu dit « Dar M'bouirika ».

Requérants : 1° Denoun David ; 2° Denoun Moïse, chez M° Marzac, avocat, 53, rue de Marseille, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 10 avril 1926.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 3 février 1925, n° 641.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3081 C.**

Propriété dite : « Un Jour Viendra », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse.

Requérant : M. Drouin Pierre Marc P. domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6775 C.

Propriété dite : « Domaine el Arsa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, fraction des Ouled Maaza, au lieu dit « Moul el Arsa ».

Requérant : Du Terrail Henri, demeurant au domaine « El Arsa », tribu des Zénatas et domicilié chez M° Lycurgue, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7330 C.

Propriété dite : « Boueret el Hmer », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habbacha, douar Tchaïch, à 2 km. environ du Marabout de Sidi Amor ben Ghattaf.

Requérants : 1° El Hadj ben Larbi ben Brahim ; 2° Fatma bent el Hadj Abd el Aziz, veuve de Larbi ben Brahim ; 3° Bouchaïb ben Larbi ben Brahim ; 4° Ahmed ben Larbi ben Brahim ; 5° M'hamed ben Larbi ben Brahim ; 6° Mira bent Larbi ben Brahim, veuve de Mohamed ben Bouchaïb ; 7° Rekia bent Larbi ben Brahim, veuve de Hmed ben Kacem, tous demeurant au douar Tchaïch, fraction Habbacha, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs, n° 15, chez M° Pasquini, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7353 C.

Propriété dite : « Dar Essemen el Harech », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Menia), lieu dit « Bled Hasba ».

Requérant : Si M'hamed ben Mohamed ben M'barek Esserghini Es-Salmi, demeurant au douar Soualem, fraction Menih, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7713 C.

Propriété dite : « Bled Araba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, (Ouled Farès), à 2 km. de la gare de Sidi Hajaj.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj ben Kacem el Beïdi, demeurant au douar Beïd, fraction Beni Senjaj, tribu des Mzab (Ouled Farès).

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7765 C.

Propriété dite : « Immeuble Barbié », sise à Casablanca, rue de Lunéville, n° 40.

Requérant : M. Barbié Jean-Pierre, demeurant à Casablanca, 40, rue de Lunéville et domicilié à Casablanca, chez M. Tafeb, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7910 C.

Propriété dite : « Fargeix frères », sise à Casablanca, rue de Marseille, n° 40.

Requérants : 1° Fargeix Alfred-Jacques-Julien, demeurant à Marrakech, rue des Ouled Delil ; 2° Fargeix Clément-François-Gérard, demeurant à Mazagan, tous deux domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8131 C.

Propriété dite : « Immeuble Mathilde », sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Marcos Gomez Castellano, demeurant à Casablanca, rue Pura, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1015 O.**

Propriété dite : « Licht Nador », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 10 km. environ au sud-ouest du village de Berkane, de part et d'autre de la route n° 403 de Berkane à Oujda par Taforalt en bordure de l'oued Besbèche.

Requérant : M. Licht Jean-Louis-Adolphe, pharmacien, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1224 O.

Propriété dite : « Sidi Amara », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 10 km. environ à l'est de Berkane, au nord du marabout de Sidi Mansour en bordure de la piste de Berkane à Martimprey.

Requérants : 1° El Fekir Kaddour ben Ali ; 2° El Omrani ould Mohamed Belgacem ; 3° Tafeb ould Ali ; 4° El Alia bent Lamrani, veuve de Ali ben Ali, tous quatre demeurant et domiciliés douar El Khodrane, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1386 O.

Propriété dite : « Maghsel L'khel III », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ben Brahim, à 8 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste de l'oued Bou Naima à Sidi Yahia.

Requérants : 1° Mohamed ben Tahar Boukraa ; 2° Halima bent Sid Tahar Boukraa ; 3° Tayeb ben Ahmed ben Taleb ; 4° Mohamed ben Ahmed ben Taleb ; 5° M'hamed ben Ahmed ben Taleb, demeurant à Oujda, le 1^{er} rue du Maréchal-Bugeaud, n° 7 et les autres quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 64 M.

Propriétés dites : « Villa Armand » et « Villa Bereni », sises à Marrakech-Guéliz, à l'angle des rues de la Chaouïa et des Rehamna.

Requérants : pour la première, M. Mech Jean, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, pour la deuxième M. Bereni Jean, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïa.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 238 M.

Propriété dite : « Villa Dédé », sise à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus.

Requérant : M. Liot Pierre, domicilié à Marrakech, chez M. Brugère, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 430 M.

Propriété dite : « Fondouk Rmila », sise à Marrakech, 49, rue Arsat el Maach.

Requérant : M. Dray David, demeurant à Marrakech-mellah, rue du Souk n° 14.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 594 M.

Propriété dite : « Marthe », sise à Marrakech, rue Bab Agnaou. Requérant : M. Catays Fleuret, demeurant à Marrakech, rue Arsa Moulay Moussa.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 700 M.

Propriété dite : « Rosalie », sise à Marrakech, rue des Djebilet, lot n° 78.

Requérant : M. Dieu Ferdinand, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 732 M.

Propriété dite : « Draa Messaoud », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Chaaba Ajjouj ».

Requérant : M'barek ben Mohammed ben Ali Es Soussi el Marra-kchi, à Marrakech, derb el Khidar, quartier Riad Zitoun Kedim.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 734 M.

Propriété dite : « Dar Ouazana », sise à Marrakech, rue Arsat Moulay Moussa, 25, 27.

Requérant : Ouazana Eliezer, demeurant à Marrakech-mellah, II, rue Nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 735 M.

Propriété dite : « M'barka », sise à Marrakech, rue Arsat Moulay Moussa, n° 7.

Requérant : Ouazana Eliezer, demeurant à Marrakech-mellah, II, rue Nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 743 M.

Propriété dite : « Immeuble L'Eplattenier », sise à Marrakech-Guéliz.

Requérant : M. L'Eplattenier Alfred, à Marrakech-Guéliz, rue des Ouled Delim.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

Réquisition n° 752 M.

Propriété dite : « Terrain Sakellaris », sise à Marrakech-banlieue, à 400 mètres au nord du camp du Guéliz.

Requérant : M. Sakellaris Jean, demeurant au Guéliz, rue des Rehamna

Le bornage a eu lieu le 25 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 21 septembre 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires, près les tribunaux de Casablanca, à la vente aux enchères publiques en deux lots des deux immeubles ci-après désignés :

1^{er} lot. — Un immeuble, sis à Oued Zem, en façade sur la rue Principale, couvrant une

surface de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, limité :

Au nord, par Vounatsos ;
Au sud, par une non dénommée ;

A l'est, par la rue Principale ;
A l'ouest, par Beltram.

Cet immeuble comprend un rez-de-chaussée de trois pièces de 12 x 10, 6 x 7, 7 x 3, cour et puits, un premier étage composé de deux pièces.

Mise à prix : 40.000 francs.

2^e lot. — Un immeuble, cou-

vrant une surface de deux mille cinq cents mètres carrés, formant le n° 3, du lotissement d'Oued Zem, sis à 1.500 mètres environ à l'ouest de l'agglomération urbaine principale anciennement à usage de porcherie, limité sur les quatre faces par des rues de 20 mètres.

Mise à prix : 1.500 francs.

Ces immeubles dépendant de l'actif de la faillite des sieurs Tsakirakis frères, ex-commerçants à Oued Zem, sont vendus

à la requête de M. d'Andre, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, agissant en qualité de syndic de ladite faillite, en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en chambre du conseil, le 28 octobre 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Au cas où les mises à prix ci-dessus ne seraient pas couvertes, la vente dont s'agit pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépositaire du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 21 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 21 septembre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, sur la mise à prix de trois mille francs, d'un immeuble situé à Ain Seba, banlieue de Casablanca, lotissement d'Ain Seba, lot n° 44, consistant en un terrain défriché, d'une superficie de cinq mille deux cent cinquante-sept mètres carrés, environ avec puits.

Ledit terrain, ligité :

Au nord, par le lot n° 43, appartenant à M. Laffin ou ayant droit ; au sud et à l'est, par des rues du lotissement ; à l'ouest, par M. de Saboulin ou ayant droit.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Cause, secrétaire-greffier au bureau des faillites, agissant en qualité de curateur de la succession vacante de Paul André dit Pascal, ancien boulanger, demeurant à Casablanca, 26, rue d'Audenge, en vertu d'un jugement rendu en chambre de conseil par le tribunal de première instance de Casablanca, le 12 octobre 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1433,
du 8 juin 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 27 mai 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 juin 1926, M. Martial Orliaguet, caetier demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 65, a vendu à M. Isidore Brida, cafetier, demeurant à Rabat, rue de la République, n° 20, un fonds de commerce de café et débit de boissons exploité par M. Orliaguet à Rabat, avenue Foch, dans un immeuble connu sous le nom de « Café de l'Avenir », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 346
du 19 juin 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 12 juin 1926, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Molines François, industriel, demeurant à Bouhouria, territoire de Berkane, a affecté à titre de gage et nantissement, au profit du sieur Martin Joseph, exportateur, demeurant à Alger, 15, boulevard Bugaud, pour sûreté d'une certaine somme indiquée au dit acte, l'usine de crin végétal qu'il exploite à Bouhouria, dans un immeuble lui appartenant, ensemble la clientèle, l'achalandage et tout le matériel sans exception, comprenant notamment une peigneuse « Albisson » avec ses six tambours, un moteur à gaz pauvre, marque Grosley de 45 chevaux, six fileuses mécaniques, une presse à bottelet, un tambour à déchets, deux bascules et petit outillage divers. Le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 11 juin 1926, il appert que M. Cometta Henri, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 31, a cédé à MM. Alexandre Cometta et Eugène Cometta, demeurant à Alger, tous les droits, parts et portions, sans aucune exception ni réserve, lui appartenant dans l'association de fait existant entre lui et MM. Alexandre et Eugène Cometta et ayant pour objet l'exploitation de la maison « E. Cometta et fils », sise à Casablanca, rue Nationale, n° 31, ayant pour objet la représentation, la consignation et la vente de toutes marchandises au Maroc.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, il appert que M. Jacquin, négociant à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves, a vendu à M. Saillant Jean, hôtelier-restauteur, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, un fonds de commerce de café-bar, situé à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 19, dénommé « Bar Maurice », avec tous les éléments corporels et incorporels. Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 5 juin 1926, il appert que Mme

Renée Dejoux, commerçante, à Casablanca, a vendu à Mme veuve Bonnet, un fonds de commerce d'épicerie et dépôt de pain, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 218, dénommé « Boulangerie de la Paix », avec ses éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef p. i du tribunal de paix de Safi, faisant fonctions de notaire, le 1^{er} juin 1926, il appert que Moulay Tahar ben Moulay M'hamed, maître potier à Safi, s'est reconnu débiteur envers M. Alouche Gabriel, négociant, demeurant à Safi, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et, en garantie de son remboursement lui a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de fabrique de poteries qu'il exploite à Safi, au Bab Chabba et connu sous le nom de « Poterie des Abda », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 22 mai 1926, il appert que M. Tralongo Sébastien, limonadier, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, maison Di Vittorio, a vendu à M. Dufour Jean-Louis, chaudronnier, demeurant à Casablanca, route de Rabat, n° 127, un fonds de commerce de café-restaurant qu'il exploite à Casablanca, route de Rabat, n° 127, angle rue de Lyon, sous la dénomination de « Brasserie des Voyageurs ».

avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 20 mai 1926, il appert que M. Vauvilliers Auguste, cafetier, demeurant à Bouskoura, près Casablanca, a vendu à M. Blanchard Charles, cafetier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 188, un fonds de commerce de cantine qu'il exploite à Bouskoura, sous le nom de « Cantine de Bouskoura », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés au dit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Direction de la santé
et de l'hygiène publiques

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 juillet 1926, à 16 heures, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Peinture et vitrerie de sept pavillons de l'Hôpital civil de Casablanca.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs ;

Cautionnement définitif : huit mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Casablanca, bureaux de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur et de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 13 juillet 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le vingt-deux juillet 1926, à 18 heures.
Rabat, le 21 juin 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Roule n° 24 de Meknes à Marrakech, entre les P. K. 74,733 et 81,405.

Fourniture de 5010 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs ;

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 15 juillet 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 juillet 1926, à 18 heures.
Rabat, le 22 juin 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de Fès à Moulay-Yacoub (entre les P. K. 0,000 et 5,000).

Fourniture de 3.000 mètres cubes, de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 4.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 15 juillet 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 juillet 1926, à 18 heures.
Rabat, le 23 juin 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement des travaux publics à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du logement du chef du service des travaux publics à Safi.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement des travaux publics à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 15 juillet 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 juillet 1926, à 18 heures.

Rabat, le 23 juin 1926.

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 juin 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 5 juillet 1926, dans le territoire du contrôle civil des Beni-Snassen à Berkane, au sujet du plan d'alignements du quartier nord-est de Berkane.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen à Berkane, où il peut être consulté aux heures d'ouverture des dits bureaux.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

EXTRAIT

prévu par l'article 770
du code civil

Le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement en date du 28 octobre 1925, rendu à la requête de la dame Suard Renée-Rachel, veuve Badin, demeurant à Paris, a donné acte à la dite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur

Antoine-Joseph Badin, décédé à Casablanca, le 29 novembre 1924, sans testament et sans laisser aucun héritier successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a ordonné l'exécution des formalités de publicité prescrites par la loi.

Pour troisième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Levenard

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Levenard, commerçant, demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 24 avril 1926

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le 10 juin 1926, il résulte que la dame Georgina Bohnhans, épouse du sieur Jean Vauchel, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Marrakech-Guéniz, a formé contre ledit sieur Vauchel, une demande de séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403, du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 21 juin 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXPROPRIATIONS

Travaux d'aménagement de la
gare de Foucauld
(voie de 0 m. 60)

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de huit jours, à compter du 8 juillet 1926, est ouverte dans le terri-

toire de l'annexe de contrôle civil des Ouled Saïd, sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la gare de Foucauld, sise P. K. 84,200 de la ligne du chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Casablanca à Marrakech.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Ouled Saïd, où il peut être consulté.

MAROC-ENTREPRISES

Société anonyme marocaine, au capital de 1 million de francs, siège social à Rabat, (Maroc).

AVIS

MM. les propriétaires des actions n° 1 à 122, 145 à 156, 167 à 176, 198 à 217, 221 à 1.437, 1.442 à 1.500, sont informés que le conseil d'administration a décidé, au cours de sa séance en date du 20 mai 1926, d'user de tous les droits à lui conférés par l'article 9 des statuts, les versements des 3^e et 4^e quarts dont l'appel a été fait n'ayant pas été effectués à la date du 20 février 1926, date limite fixée dans l'insertion parue conformément aux prescriptions du même article 9 de ces statuts.

Le présent avis doit être considéré comme la dernière mise en demeure.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones met au concours le 27 juillet 1926, les entreprises suivantes à exécuter à partir du 1^{er} octobre 1926 :

1^o Embarquement des dépêches postales à Casablanca et transport de ces dépêches du bureau des postes au quai et réciproquement ; transport des dépêches et des sacs de colis postaux entre les bureaux de Casablanca-colis postaux, Casablanca-postes et les gares de Casablanca et réciproquement ;

2^o Embarquement et débarquement des colis postaux à Casablanca et transport de ces colis postaux entre le quai et le bureau de Casablanca-colis postaux et vice versa.

Ces entreprises seront adjudiquées soit en un seul lot, soit séparément, suivant les conditions faites par les soumissionnaires.

Les cahiers des charges peuvent être consultés aux bureaux de poste de Casablanca-postes, à l'inspection régionale des P. T. T. à Casablanca, 118, bou-

levard du Maréchal Foch, ainsi qu'à la direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation au concours, accompagnées de la patente de l'année courante et de références sérieuses notamment en ce qui concerne les moyens d'action des intéressés qui devront être nettement indiqués devront parvenir à la direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, à Rabat, avant le 13 juillet 1926.

Rabat, le 8 juin 1926.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

J. WALTER.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Isaac Cohen

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 juin 1926, le sieur Isaac Cohen, négociant à Casablanca, kissaria Elfasse, boulevard du 2^e tirailleurs, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 17 juin 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un arrêt de défaut rendu par la cour d'appel de Rabat, en date du 8 juillet 1925, entre :

Le sieur Bourret Joseph, comptable, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Françoise-Henriette Ladevèze, épouse Bourret, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Toulouse.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bourret à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 18 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Domingo Fernandez

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instan-

ce de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Domingo Fernandez, colon, demeurant à Casablanca, 85, avenue du Général-d'Amade.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

AVIS D'ADJUDICATION

Aménagement d'un parc à bestiaux

Le lundi 12 juillet, à 15 heures, à Settat, dans les bureaux du chef des services municipaux de la ville de Settat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après :

Aménagement d'un parc à bestiaux au Souk el Had à Settat

Dépense à l'entreprise :
40.242 fr. 25.

Somme à valoir : 4.757 fr. 75.

Cautionnement provisoire et définitif : 2.000 francs

Pour les conditions de l'adjudication et la constitution du cahier des charges, s'adresser aux services municipaux de la ville de Settat.

Settat, le 15 juin 1926.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 24 moharrem 1345 (4 août 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Casablanca, à la cession aux enchères par voie d'échange, de six lots de terrain à bâtir, situés à Casablanca et désignés ci-après :

Lot n° 1. — D'une surface de 586 mq. 60 environ, sis route de Rabat, rue Georges Mercié et avenue de la Marine ;

Mise à prix : 175 francs le mètre carré.

Lot n° 2. — D'une surface 328 mq. 50 environ, sis rue Georges-Mercié ;

Mise à prix : 140 francs le mètre carré.

Lot n° 3. — D'une surface de 363 mq. 70 environ, sis rue Georges-Mercié ;

Mise à prix : 140 francs le mètre carré.

Lot n° 4. — D'une surface de 516 mq. 60 environ, sis rue Georges-Mercié ;

Mise à prix : 140 francs le mètre carré.

Lot n° 6. — D'une surface de 335 mètres carrés environ, sis avenue de la Marine ;

Mise à prix : 150 francs le mètre carré.

Lot n° 7. — D'une surface 322 mètres carrés environ, sis avenue de la Marine.

Mise à prix : 150 francs le mètre carré.

Pour tous renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

La dame Richard Léonie, épouse Chauvet, demeurant à Rabat, d'une part.

Et le sieur Léon-Alfred Chauvet, propriétaire, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

Le sieur François-Regis Teilhol, colon à Oued-Djedida par Meknès d'une part ;

Et la dame Marie-Octavie Chevalier, épouse Teilhol, demeurant à Saint-Etienne, 36, rue Ferdinand, d'autre part.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

Mme Désirée Joubel, épouse Léon Laverge, demeurant à Casablanca, d'une part ;

Et M. Léon Laverge, tailleur à Quezzan, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs respectifs des époux.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Failite

Par jugement du 18 juin 1926, le tribunal de première instance d'Oujda a déclaré en état de faillite d'office, le nommé Mardoche d'Eliaou Dray, commerçant, demeurant à Oujda, rue de la Kissaria et en a fixé provisoirement l'ouverture au 5 décembre 1925.

Le même jugement désigne :
M. Auzeillon, comme juge-commissaire ;

M. Ruff, comme syndic provisoire.

Oujda, le 19 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

AVIS D'ADJUDICATION

Services des contrôles civils
et des renseignements

Le 15 juillet 1926, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction des contrôles civils à Rabat, (Nouvelle Résidence) à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture ci-après :

Neuf cent cinquante burnous en drap bleu pour le service des contrôles civils ;

Cinq cent vingt-cinq burnous en drap bleu pour le service des renseignements.

Le cahier des charges pourra être consulté aux directions du service des contrôles civils et des renseignements (bureau du matériel) dans les bureaux des régions de Casablanca, Rabat, Kénitra, Oujda, Marrakech Fès, Meknès, Taza, dans les contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, dans les bureaux des territoires de Midelt, du Tadla et d'Agadir, au service du commerce et de l'industrie à Rabat, dans les Offices économiques du Maroc et à l'Office du Protectorat à Paris.

Les soumissions établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau de l'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandée, de façon à parvenir avant l'adjudication.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Chtouka (forêts du djebel Ihchech et des Ida ou Gueloul), dont le bornage a été effectué les 15 juin 1923 et jours suivants, sera déposé le 29 juin 1926, dans les bureaux du cercle des Haha-sud, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à compter du 29 juin 1926, date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du cercle des Haha-sud à Tamanar.

Rabat, le 3 avril 1926.

Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

AVIS

Réquisition de délimitation
complémentaire de la forêt
du Rarb

Le conservateur des eaux et
forêts, directeur des eaux
et forêts du Maroc,

Vu l'article 3 du dahir du

3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rarb ;

Requiert la délimitation des boisements compris entre les cantons Dar Koraiissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj, du massif forestier du Rarb, et situés sur le territoire des tribus Beni-Malek et Sefiane dépendant du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juillet 1926.

Rabat, le 1^{er} mars 1926.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 20 mars 1926 (5 ramadan 1344) relatif à une délimitation complémentaire de la forêt du Rarb.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier

1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rarb ;

Vu la réquisition en date du 1^{er} mars 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation complémentaire de la forêt du Rarb,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à une délimitation complémentaire en forêt du Rarb, portant sur les boisements compris entre les cantons Dar Koraiissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj et situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Beni Malek et Sefiane, dépendant de la circonscription du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1926.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1344 (20 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédit de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 714 en date du 29 juin 1926,

dont les pages sont numérotées de 1201 à 1252 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...